

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE**

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

**MÉMOIRE DU COSTA RICA SUR LA QUESTION
DE L'INDEMNISATION**

VOLUME II

ANNEXES 6 À 39

3 AVRIL 2017

[Traduction du Greffe]

Note :

Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Rapports sur les dépenses engagées par le Costa Rica en conséquence des activités illicites du Nicaragua

Annexe 6. Zone de conservation de Tortuguero, réseau national des zones de conservation, rapport sur les dépenses engagées pour gérer la situation découlant de l'occupation d'Isla Calero par le Nicaragua, 8 janvier 2016.....	1
Annexe 7. Garde côtière nationale du Costa Rica, département des salaires et traitements, rapport sur les heures de travail effectuées par le personnel de la garde côtière dans le cadre de missions menées par suite de l'occupation d'un territoire costa-ricien par le Nicaragua, 21 octobre 2010-19 janvier 2015	3
Annexe 8. Garde côtière nationale du Costa Rica, département des salaires et traitements, tableau indiquant la rémunération moyenne des garde-côtes, 2010-2015 [<i>Annexe non traduite</i>]	4
Annexe 9. Service national de surveillance aérienne du Costa Rica, département des opérations aéronautiques, rapport sur les dépenses liées aux opérations, 2 mars 2016	5
Annexe 10. Service national de surveillance aérienne du Costa Rica, département des salaires et traitements, rapport sur les rémunérations versées d'octobre 2010 à avril 2011	6
Annexe 11. Service national de surveillance aérienne du Costa Rica, département des salaires et traitements, tableau indiquant la rémunération moyenne des pilotes, 2010-2011 [<i>Annexe non traduite</i>].....	9
Annexe 12. Service national de surveillance aérienne du Costa Rica, département des opérations aéronautiques, journaux de bord, 14 avril 2016.....	10
Annexe 13. Ministère de la sécurité du Costa Rica, département des salaires et traitements, rapport sur la rémunération versée au personnel de la police de mars 2011 à décembre 2015 [<i>Annexe non traduite</i>].....	11
Annexe 14. Ministère de la sécurité du Costa Rica, direction de la police des frontières, rapport sur les frais de maintenance et d'équipement du poste de police d'Agua Dulce, factures à l'appui, mars 2016	12
Annexe 15. Commission nationale du Costa Rica pour la prévention des risques et la gestion des situations d'urgence (CNE), département chargé des processus de reconstruction, rapport sur les dépenses engagées par la commission pour gérer la situation découlant de la violation par le Nicaragua de la souveraineté costa-ricienne, factures à l'appui, 4 avril 2016.....	15

Annexe 16. Ministère des affaires étrangères et des cultes, rapport et factures relatifs aux dépenses engagées par le ministère pour l'acquisition d'images satellite et le traitement de données géospatiales correspondant à la zone d'Isla Portillos et de l'embouchure du fleuve San Juan, 1 ^{er} décembre 2010 - 2 octobre 2015	25
Annexe 17. Ministère des affaires étrangères et des cultes, rapport et factures relatifs aux dépenses engagées par le ministère pour l'obtention de rapports de l'UNITAR/UNOSAT analysant les images satellite afin de détecter toute modification environnementale au Costa Rica, décembre 2010 et septembre 2011.....	29

Correspondance

Annexe 18. Lettre ECRPB-029-11 en date du 8 avril 2011 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Jorge Urbina, coagent du Costa Rica (pièces jointes omises).....	33
Annexe 19. Lettre ECRPB-094 en date du 9 décembre 2013 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Jorge Urbina, coagent du Costa Rica.....	38
Annexe 20. Lettre ECRPB-056 en date du 10 mars 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Jorge Urbina, coagent du Costa Rica.....	39
Annexe 21. Lettre ECRPB-078 en date du 17 juillet 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Jorge Urbina, coagent du Costa Rica.....	40
Annexe 22. Lettre ECRPB-090-2014 en date du 22 août 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica (avec pièces jointes)	41
Annexe 23. Lettre HOL-EMB-107 en date du 29 août 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua.....	78
Annexe 24. Lettre MRE/DM/AJ/414/09/14 en date du 19 septembre 2014 adressée à M. Manuel Gonzalez Sanz, ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, par M. Samuel Santos Lopez, ministre des affaires étrangères du Nicaragua.....	80
Annexe 25. Lettre DM-AM-0574-14 en date du 22 septembre 2014 adressée à M. Samuel Santos Lopez, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, par M. Alejandro Solano Ortiz, ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	82
Annexe 26. Lettre HOL-EMB-124 en date du 23 septembre 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua (pièce jointe omise)	84
Annexe 27. Lettre ECRPB-103-14 en date du 25 septembre 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica.....	86

Annexe 28. Lettre ECRPB-116-2014 en date du 21 novembre 2014 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica (avec pièces jointes)	87
Annexe 29. Rapport du Costa Rica en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015 (avec pièces jointes)	111
Annexe 30. Lettre ECRPB-046-2015 en date du 30 mars 2015 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica.....	135
Annexe 31. Rapport du Costa Rica en date du 22 mai 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-080-2015.....	136
Annexe 32. Lettre ECRPB-098-2015 en date du 16 juillet 2015 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica.....	138
Annexe 33. Rapport du Costa Rica en date du 21 août 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-111-2015.....	139
Annexe 34. Rapport du Costa Rica en date du 20 novembre 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, transmis sous le couvert de la lettre ECRPB-137-2015.....	141
Annexe 35. Lettre ECRPB-043-16 en date du 7 juin 2016 adressée à M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica.....	143
Annexe 36. Lettre ECRPB-092-16 en date du 5 octobre 2016 adressée à M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica.....	145
Annexe 37. Lettre HOL-EMB-280 en date du 18 novembre 2016 adressée à M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica, par M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua.....	146
Annexe 38. Lettre ECRPB-148-16 en date du 14 décembre 2016 adressée à M. Carlos Argüello, agent du Nicaragua, par M. Sergio Ugalde, coagent du Costa Rica (pièces jointes omises)	148
Annexe 39. Lettre DVA-284-2017 en date du 21 mars 2017 adressée à M. Alejandro Solano, ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes, par Mme Bernardita Marín Salazar, vice-ministre de la sécurité.....	151

**RAPPORTS SUR LES DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE COSTA RICA EN
CONSÉQUENCE DES ACTIVITÉS ILLICITES DU NICARAGUA**

ANNEXE 6

ZONE DE CONSERVATION DE TORTUGUERO, RÉSEAU NATIONAL DES ZONES DE CONSERVATION, RAPPORT SUR LES DÉPENSES ENGAGÉES POUR GÉRER LA SITUATION DÉCOULANT DE L'OCCUPATION D'ISLA CALERO PAR LE NICARAGUA, 8 JANVIER 2016

[Traduction française établie à partir de la traduction anglaise fournie par le Costa Rica]

[Original espagnol non reproduit]

Lettre (réf. ACTo-GMRN-O-150-2016) en date du 6 janvier 2016 adressée au ministère des affaires étrangères par le Réseau national des zones de conservation (SINAC), zone de conservation de Tortuguero (ACTo), gestion des ressources naturelles

Objet : Transmission de la documentation justifiant les frais de gestion engagés dans le cadre des mesures entreprises par l'ACTo pour remédier aux problèmes causés par l'invasion d'Isla Calero par le Nicaragua

Nous vous transmettons ci-joint deux classeurs contenant des documents qui établissent les frais de gestion communiqués par voie électronique le 1^{er} avril 2016. Cette documentation compte notamment des copies de journaux d'enregistrement et de rapports justifiant des mesures entreprises par les représentants du gouvernement et les agents de l'ACTo pour résoudre les problèmes engendrés par l'invasion nicaraguayenne d'Isla Calero.

Veuillez agréer, etc.

Estimation des frais de gestion supportés par le Réseau national des zones de conservation (ACTo) dans le cadre des mesures correctives mises en place à Isla Calero

Poste	Montant (en colons costa-riciens)	Observations
Personnel	14 347 439,80	Nous avons estimé ce montant en prenant en compte le salaire par jour travaillé de chaque agent du gouvernement mobilisé aux fins des mesures mises en place pour résoudre les problèmes rencontrés à Isla Calero. Le coût est sous-évalué étant donné qu'il ne prend pas en compte l'ensemble des travaux du personnel administratif ayant contribué à la mise en œuvre concrète des mesures auxquelles correspond ce montant.
Frais d'alimentation	4 801 400,00	Les frais d'alimentation ont été estimés indirectement, à partir des barèmes correspondants agréés par le bureau du contrôleur général national.

Transport fluvial/transport par voie d'eau	1 791 335,70	Ce poste englobe les frais de carburant des embarcations à moteur hors-bord et des véhicules tout terrain utilisés au poste d'opérations de Barra de Colorado pour remédier aux problèmes causés à Isla Calero. L'estimation s'appuie sur le prix du carburant en vigueur à chacune des dates à l'étude.
Transport terrestre	3 653 614,90	Les frais de transport terrestre ont été estimés indirectement à partir d'une évaluation de la distance couverte et des barèmes approuvés par le bureau du contrôleur général national. Ce montant n'inclut pas le nombre total de véhicules utilisés, en raison du mauvais état des registres.
Total*	24 593 790,50	45 376,00 dollars E.-U.

* Les coûts ne sont pas actualisés.

ANNEXE 7

**GARDE CÔTIÈRE NATIONALE DU COSTA RICA, DÉPARTEMENT DES SALAIRES ET TRAITEMENTS,
RAPPORT SUR LES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES PAR LE PERSONNEL DE LA GARDE
CÔTIÈRE DANS LE CADRE DE MISSIONS MENÉES PAR SUITE DE L'OCCUPATION D'UN
TERRITOIRE COSTA-RICIEN PAR LE NICARAGUA,
21 OCTOBRE 2010-19 JANVIER 2015**

Ministère de la sécurité publique

Département des ressources humaines

Département des salaires et traitements

Bureau administratif du service national des garde-côtes

Navire	Heures de travail	Coût estimé (en colons costa-riens)
Caribe III	1100 h. 56 min.	1 604 740,68
Penshurt III	301 h. 30 min.	989 521,49
Esquinas	290 h. 55 min.	1 114 670,05
GC 16-6	223 h. 50 min.	536 927,25
GC 40-3	135 h. 05 min.	388 523,79
Gc 30-1	1396 h. 35 min.	4 447 710,58
Jaguar I	115 h. 35 min.	359 746,66
GC 32-5	624 h. 25 min.	2 009 708,98
BPD 006	95 h. 30 min.	258 750,61
Total	4284 h. 21 min.	11 710 300,08
Charges sociales		2 322 152,51
13 ^e mois		975 468,00
Allocation scolaire		959 073,58
TOTAL		15 966 994,16

29 459,40 dollars des Etats-Unis

.....

ANNEXE 8

**GARDE CÔTIÈRE NATIONALE DU COSTA RICA, DÉPARTEMENT DES SALAIRES
ET TRAITEMENTS, TABLEAU INDIQUANT LA RÉMUNÉRATION MOYENNE
DES GARDE-CÔTES, 2010-2015**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 9

**SERVICE NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉRIENNE DU COSTA RICA, DÉPARTEMENT DES
OPÉRATIONS AÉRONAUTIQUES, RAPPORT SUR LES DÉPENSES LIÉES AUX OPÉRATIONS,
2 MARS 2016**

Ministère de la sécurité publique

Département des opérations aériennes

Bureau administratif du service de surveillance aérienne

Alajuela, le mercredi 2 mars 2016

Communication officielle n° 0015-2016 JOPS-VA

Capitaine Juan Luis Vargas Castillo

Directeur du service de surveillance aérienne

J'ai l'honneur de répondre à la demande d'informations faite par Mme la vice-ministre Bernardita Marín Salazar relativement aux coûts engendrés par le Nicaragua dans le cadre de l'invasion de Calero, et plus particulièrement à la donnée suivante :

«Coût des survols effectués par le service de surveillance aérienne les 20, 22, 27 et 31 octobre 2010, les 1^{er} et 26 novembre 2010, les 5 et 6 avril 2011, le 18 septembre 2013 et le 11 décembre 2013.»

Tableau du calcul des dépenses par heure de vol et par aéronef

Type d'aéronef	Carburant	Révision	Assurance	Divers	Coût d'exploitation
	(en dollars E.-U.)				
Caribou	735	110	331	150	1 326
Soloy	70	96	130 616	300	596
Navajo	240	25	95 512	300	661
Seneca	145	25	65 504	300	536
Centurion	80	20	60 836	300	460

.....

ANNEXE 10

SERVICE NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉRIENNE DU COSTA RICA, DÉPARTEMENT DES SALAIRES ET TRAITEMENTS, RAPPORT SUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES D'OCTOBRE 2010 À AVRIL 2011

Ministère de la sécurité publique
Département des ressources humaines
Département des salaires et traitements

Service de surveillance aérienne

Date d'utilisation des aéronefs	Heures-personne	Coût estimé (en colons costa-riciens)
Octobre 2010	93,20	392 713,35
Novembre 2010	23,20	97 756,97
Avril 2011	76,00	327 705,35
Total	192,40	818 175,67
Charges sociales		162 244,23
13 ^e mois		68 154,03
Allocation scolaire		67 008,59
TOTAL		1 115 582,52

2 058,27 dollars des Etats-Unis

Détail des heures par jour selon la note n° 0099-2016-DSVA							
Mois	Jour	Heures	Moyenne mensuelle	Salaire horaire	Personnel	Coût par personne	Coût total
Octobre 2010	20	1,3	1 516 918,50	4 213,66	2	5 477,76	10 955,52
Octobre 2010	20	3,8	1 516 918,50	4 213,66	2	16 011,92	32 023,84
Octobre 2010	22	2,6	1 516 918,50	4 213,66	2	10 955,52	21 911,05
Octobre 2010	22	2,6	1 516 918,50	4 213,66	2	10 955,52	21 911,05
Octobre 2010	22	2,2	1 516 918,50	4 213,66	2	9 270,06	18 540,12
Octobre 2010	22	0,7	1 516 918,50	4 213,66	2	2 949,56	5 899,13
Octobre 2010	22	1,0	1 516 918,50	4 213,66	2	4 213,66	8 427,33
Octobre 2010	22	0,4	1 516 918,50	4 213,66	2	1 685,47	3 370,93
Octobre 2010	22	0,5	1 516 918,50	4 213,66	2	2 106,83	4 213,66
Octobre 2010	22	0,5	1 516 918,50	4 213,66	2	2 106,83	4 213,66
Octobre 2010	22	1,2	1 516 918,50	4 213,66	2	5 056,40	10 112,79
Octobre 2010	22	1,3	1 516 918,50	4 213,66	2	5 477,76	10 955,52
Octobre 2010	22	1,2	1 516 918,50	4 213,66	2	5 056,40	10 112,79
Octobre 2010	22	1,6	1 516 918,50	4 213,66	2	6 741,86	13 483,72
Octobre 2010	22	1,3	1 516 918,50	4 213,66	2	5 477,76	10 955,52
Octobre 2010	22	1,2	1 516 918,50	4 213,66	2	5 056,40	10 112,79
Octobre 2010	22	1,3	1 516 918,50	4 213,66	2	5 477,76	10 955,52
Octobre 2010	22	1,5	1 516 918,50	4 213,66	2	6 320,49	12 640,99
Octobre 2010	22	1,4	1 516 918,50	4 213,66	2	5 899,13	11 798,26

Octobre 2010	22	1,5	1 516 918,50	4 213,66	2	6 320,49	12 640,99
Octobre 2010	22	2,8	1 516 918,50	4 213,66	2	11 798,26	23 596,51
Octobre 2010	22	11,6	1 516 918,50	4 213,66	2	48 878,49	97 756,97
Octobre 2010	27	0,8	1 516 918,50	4 213,66	2	3 370,93	6 741,86
Octobre 2010	31	2,3	1 516 918,50	4 213,66	2	9 691,42	19 382,85

Total **46,6** **392 713,35**
 Personnel 2

Nombre total d'heures 93,2

Détail des heures par jour selon la note n° 0099-2016-DSVA							
Mois	Jour	Heures	Moyenne mensuelle	Salaire horaire	Personnel	Coût par personne	Coût total
Novembre 2010	1 ^{er}	3,10	1 516 918,50	4213,66	2	13 062,35	26 124,71
Novembre 2010	1 ^{er}	1,40	1 516 918,50	4213,66	2	5 899,13	11 798,26
Novembre 2010	26	2,40	1 516 918,50	4213,66	2	10 112,79	20 225,58
Novembre 2010	26	2,00	1 516 918,50	4213,66	2	8 427,33	16 854,65
Novembre 2010	26	1,50	1 516 918,50	4213,66	2	6 320,49	12 640,99
Novembre 2010	26	1,20	1 516 918,50	4213,66	2	5 056,40	10 112,79

Total **11,60** **97 756,97**
 Personnel 2

Nombre total d'heures 23,2

Détail des heures par jour selon la note n° 0099-2016-DSVA							
Mois	Jour	Heures	Moyenne mensuelle	Salaire horaire	Personnel	Coût par personne	Coût total
Avril 2011	5	1	1 552 288,50	4 311,91	2	4 311,91	8 623,83
Avril 2011	5	1	1 552 288,50	4 311,91	2	4 311,91	8 623,83
Avril 2011	5	1,4	1 552 288,50	4 311,91	2	6 036,68	12 073,36
Avril 2011	5	1,6	1 552 288,50	4 311,91	2	6 899,06	13 798,12
Avril 2011	5	1	1 552 288,50	4 311,91	2	4 311,91	8 623,83
Avril 2011	5	1,2	1 552 288,50	4 311,91	2	5 174,30	10 348,59
Avril 2011	5	1,4	1 552 288,50	4 311,91	2	6 036,68	12 073,36
Avril 2011	5	0,7	1 552 288,50	4 311,91	2	3 018,34	6 036,68
Avril 2011	5	2,2	1 552 288,50	4 311,91	2	9 486,21	18 972,42
Avril 2011	5	2	1 552 288,50	4 311,91	2	8 623,83	17 247,65
Avril 2011	5	1	1 552 288,50	4 311,91	2	4 311,91	8 623,83
Avril 2011	5	1,3	1 552 288,50	4 311,91	2	5 605,49	11 210,97
Avril 2011	5	1	1 552 288,50	4 311,91	2	4 311,91	8 623,83
Avril 2011	5	1,4	1 552 288,50	4 311,91	2	6 036,68	12 073,36
Avril 2011	5	1,4	1 552 288,50	4 311,91	2	6 036,68	12 073,36
Avril 2011	5	1	1 552 288,50	4 311,91	2	4 311,91	8 623,83
Avril 2011	5	1,2	1 552 288,50	4 311,91	2	5 174,30	10 348,59
Avril 2011	5	1	1 552 288,50	4 311,91	2	4 311,91	8 623,83

Avril 2011	5	1	1 552 288,50	4 311,91	2	4 311,91	8 623,83
Avril 2011	5	3,3	1 552 288,50	4 311,91	2	14 229,31	28 458,62
Avril 2011	6	1,3	1 552 288,50	4 311,91	2	5 605,49	11 210,97
Avril 2011	6	1,2	1 552 288,50	4 311,91	2	5 174,30	10 348,59
Avril 2011	6	1	1 552 288,50	4 311,91	2	4 311,91	8 623,83
Avril 2011	6	1,2	1 552 288,50	4 311,91	2	5 174,30	10 348,59
Avril 2011	6	1,4	1 552 288,50	4 311,91	2	6 036,68	12 073,36
Avril 2011	6	1,2	1 552 288,50	4 311,91	2	5 174,30	10 348,59
Avril 2011	6	1,2	1 552 288,50	4 311,91	2	5 174,30	10 348,59
Avril 2011	6	1,2	1 552 288,50	4 311,91	2	5 174,30	10 348,59
Avril 2011	6	1,2	1 552 288,50	4 311,91	2	5 174,30	10 348,59
Total		38					327 705,35

Personnel 2

Nombre total
d'heures 76

ANNEXE 11

**SERVICE NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉRIENNE DU COSTA RICA, DÉPARTEMENT DES
SALAIRES ET TRAITEMENTS, TABLEAU INDIQUANT LA RÉMUNÉRATION
MOYENNE DES PILOTES, 2010-2011**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 12

**SERVICE NATIONAL DE SURVEILLANCE AÉRIENNE DU COSTA RICA,
DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS AÉRONAUTIQUES,
JOURNAUX DE BORD, 14 AVRIL 2016**

[Traduction française établie à partir de la traduction anglaise fournie par le Costa Rica]

**Lettre (n° 0171-2016 DSVA) en date du 14 avril 2016 adressée au secrétaire général
du ministère de la sécurité publique par le bureau administratif du service
de la surveillance aérienne**

Comme suite à votre lettre, veuillez trouver ci-joint les carnets de vol qui confirment les heures de vol indiquées dans la communication officielle n° 0015-2016 JOPS-VA.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

.....

ANNEXE 13

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ DU COSTA RICA, DÉPARTEMENT DES SALAIRES ET TRAITEMENTS,
RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU PERSONNEL DE LA POLICE
DE MARS 2011 À DÉCEMBRE 2015**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 14

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ DU COSTA RICA, DIRECTION DE LA POLICE DES FRONTIÈRES,
RAPPORT SUR LES FRAIS DE MAINTENANCE ET D'ÉQUIPEMENT DU POSTE DE
POLICE D'AGUA DULCE, FACTURES À L'APPUI, MARS 2016**

**Dépenses engagées par la police des frontières
Poste de police d'Agua Dulce**

Article	Unité	Quantité	Prix (en colons costa-riciens)	Facture	Vendeur	Dossier	Bon de commande
Portes en pin massif, 2,10 m x 0,90 m	Unité	10	130 000,00	3348736	Abono Agro, S.A.	82	4500196208
Tôles de toiture en métal (36), 0,81 x 1,83	Unité	50	342 000,00	3348689	Abono Agro, S.A.	77	4500196052
Clous à tête de 2 x 1/12	Kilos	3	2520,00	3347762	Abono Agro, S.A.	16	4500185628
Articles de construction			474 520,00				
Laveur à pression	Unité	1	530 975,00	301778	SAVA	5	4500183907
Casiers de sécurité	Unité	2	580 062,00	17250	Crometal, S.A.	15	4500185261
Extincteurs	Unité	15	435 000,00	12575	Olpra, S.A.	43	4500174207
Sèche-linges	Unité	2	612 000,00	1900	Eugrega	8	4500183787
Générateur électrique	Unité	1	630 000,00	895	Jota Salas, S.A.	6	4500183786
Lits superposés en métal	Unité	17	3 026 000,00	611082	Colchones Jiron, S.A.	58	4500181481
Lave-linge	Unité	1	317 000,00	33630	Edificio Shalel, S.A.	7	4500185984
Autres équipements		39	6 131 037,00				
Bureaux	Unité	3	247 703,07	52913	Leogar, S.A.	15	4500185236
Chaises de bureau	Unité	2	357 780,00	17350	Crometal, S.A.	15	4500185261
Panneau acrylique	Unité	1	4880,00	507995	Ramirez & Castillo	47	4500190830
Chaises pliantes	Unité	36	720 645,84	17350	Crometal, S.A.	15	4500185261
Equipements de bureau		42	1 331 008,91				
Réfrigérateur	Unité	1	1 195 000,00	1868	Gala, S.A.	12	4500184167
Cuisinières à gaz	Unité	3	393 000,00	5607646	TIPS	10	4500184170
Congélateurs	Unité	2	2 850 000,00	1832	Gala, S.A.	12	4500184167

Mixeur industriel	Unité	1	190 000,00	5616102	TIPS	10	4500184170
Tables	Unité	6	265 338,00	17350	Crometal, S.A.	15	4500185261
Cuiseur à riz	Unité	1	103 800,00	1394	Lores, S.A.	9	4500183898
Machines à café	Unité	2	110 000,00	5608464	TIPS	10	4500184170
Equipements de cuisine		16	5 107 138,00				
Véhicules tout-terrain	Unité	3	31 433 994,60	1036885	Lutz Hermanos	55	4500192760
Véhicules		3	31 433 994,60				

Récapitulatif	(En colons costa-riciens)
Articles de construction	474 520,00
Autres équipements	6 131 037,00
Equipements de bureau	1 331 008,91
Equipements de cuisine	5 107 138,00
Véhicules	31 433 994,60
Autres véhicules	
Total	44 477 698,51

82 062,17
(dollars E.-U.)

.....

ANNEXE 15

**COMMISSION NATIONALE DU COSTA RICA POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES ET LA GESTION
DES SITUATIONS D'URGENCE (CNE), DÉPARTEMENT CHARGÉ DES PROCESSUS DE
RECONSTRUCTION, RAPPORT SUR LES DÉPENSES ENGAGÉES PAR LA COMMISSION
POUR GÉRER LA SITUATION DÉCOULANT DE LA VIOLATION PAR LE NICARAGUA
DE LA SOUVERAINETÉ COSTA-RICIENNE, FACTURES À L'APPUI,
4 AVRIL 2016**

[Traduction française établie à partir de la traduction anglaise fournie par le Costa Rica]

**Lettre (réf. GPR-OF-0394-2016) en date du 1^{er} avril 2016 adressée au coordonnateur de
l'unité du contentieux international du ministère des affaires étrangères
par la direction des processus de reconstruction de la CNE**

Comme suite aux instructions de M. Orlando Marín Fallas, chef de la Direction des processus de reconstruction de la CNE, et conformément aux conclusions de la réunion tenue le 7 mars 2016 au ministère des affaires étrangères, je vous prie de trouver ci-joint un tableau récapitulatif (sous format Excel) — avec justificatifs (factures, ordres d'achat, etc.) — des dépenses engagées dans le cadre d'activités menées dans la zone d'Isla Portillos par cette institution et ses organes d'exécution, le Réseau national des zones de conservation (SINAC) et le ministère de la sécurité publique (MSP), en application du décret n° 36440 concernant la «situation et le processus engendrés par la violation de la souveraineté du Costa Rica par le Nicaragua», à savoir :

1. location d'un hélicoptère (immatriculé TI-AZM) auprès du prestataire AERODIVA aux fins de survoler le *caño* et les autres points d'intérêt de la zone humide «Humedal Caribe Noreste» ; envoi de fournitures ; construction d'un barrage au titre des mesures d'atténuation à mettre en œuvre au niveau des *caños* creusés à Isla Portillos, en territoire litigieux, conformément à la résolution de la Cour internationale de Justice sise à La Haye, dans le cadre du VI^e plan d'investissement, décret n° 36440-MP «Mesures d'atténuation à mettre en œuvre au niveau des canaux artificiels creusés par le Gouvernement du Nicaragua» ;
2. paiement des vols effectués par les agents du MINAET à des fins d'observation et à des fins logistiques à Isla Calero, conformément au rapport de la mission technique du Secrétariat de la convention de RAMSAR et dans le cadre du décret n° 36440-MP ;
3. acquisition de véhicules tout terrain et d'un tracteur pour le compte du ministère de la sécurité publique et du SINAC afin de mettre en œuvre les mesures d'urgence, conformément au décret n° 36440.

L'assistante administrative,
(Signé) Deily TORUÑO VILLAREAL.

La cheffe par intérim,
Direction des processus de reconstruction,
(Signé) Sady ALVARADO RAMOS.

Récapitulatif des sommes payées (heures de vol, station biologique, véhicules tout terrain, contrats SINAC, MSP)

Facture n°	Société	Appel d'offre no	Unité d'exécution	Objectif	Justificatif	Statut	Date	Montant (en dollars E.-U.)	Montant acquitté (en colons costa-riciens)	Description
1077	AERODIVA S.A.	SINAC-CDE-001-2015	SINAC	Demande administrative d'heures de vol (RESO42-15-Aerodiva)	Aerodiva AP – 5992	Payé	11/06/2015	6 183,00	3 351 186,00	Demande administrative d'heures de vol pour des agents du MINAET et de la mission technique RAMSAR en application du décret n° 36440-MP
1089	AERODIVA S.A.	SINAC-CDE-001-2015	SINAC	Construction d'un barrage sur le canal artificiel à Isla Portillos (Cour de La Haye) 27-02-2015	Aerodiva AP – 5994	Payé	15/06/2015	156 446,27	84 793 878,34	Location d'un hélicoptère (immatriculé TI-AZM) et achat de fournitures et de matériaux pour la construction d'un barrage en application du décret 36440-MP
1096	AERODIVA S.A.	SINAC-CDE-001-2015	SINAC	Construction d'un barrage sur le canal artificiel à Isla Portillos (Cour de La Haye) 27-02-2015	Aerodiva AP – 6117	Payé	10/09/2015	11 070,75	6 000 346,50	Location d'un hélicoptère (immatriculé TI-AZM) et achat de fournitures et de matériaux pour la construction d'un barrage en application du décret 36440-MP

1103	AERODIVA S.A.	SINAC-CDE-001-2015	SINAC	Construction d'un barrage sur le canal artificiel à Isla Portillos (Cour de La Haye) 27-02-2015	Aerodiva AP - 6213	Payé	05/11/2015	10 689,00	5 793 438,00	Location d'un hélicoptère (immatriculé TI-AZM), survol de contrôle de la Humedal Caribe Noreste, conformément au plan d'investissement 36440-MP
1114	AERODIVA S.A.	SINAC-CDE-001-2015	SINAC	Construction d'un barrage sur le canal artificiel à Isla Portillos (Cour de La Haye) 27-02-2015	Aerodiva AP - 6368	Payé	10/02/2016	11 282,83	6 115 293,86	Location d'un hélicoptère (immatriculé TI-AZM), survol de contrôle de la Humedal Caribe Noreste, conformément au plan d'investissement 36440-MP
75430-1	LUTZ HNOS. & CIA. LTDA.	2014-CD-OC0052-00003	MSP	473-10-13 MSP Equipement de transport de type II	Lutz Hermanos y Cía. Ltda. AP-5619	Payé	15/07/2014	23 212,00	12 580 904,00	Acquisition d'un véhicule tout terrain pour le poste de police d'Agua Dulce, en application du décret n° 36440-MP

118006	SATURNIA	SINAC- CDE-015- 2013	SINAC	374-08-13 Construction de postes de sécurité – équipement de transport	Saturnia S.A. AP- 5612	Payé	10/07/2014	35 500,00	19 241 000,00	Acquisition d'un tracteur et d'autres équipements pour la construction de la station biologique de la zone de conservation de Tortuguero (ACTo) en application du décret n° 36440-MP
1540	CIESA COMPANIA INTERNACION AL ELECTRONICA	SINAC- CDE-009- 2011	SINAC	437-11 SINAC MINAET Zone de conservation de l'environnement d'Isla Calero	Ciesa Compañía Internaciona l Electronica S.A. AP- 4034	Payé	05/03/2012	42 752,77	23 172 000,00	Acquisition d'un véhicule tout terrain pour la station biologique l'ACTo en application du décret n° 36440-MP
TOTAL								297 136,62 (dollars E.-U.)	157 696 860,70 colons	

Facture n° 1077 du 25/03/2015 de la société AERODIVA au nom du ministère de la sécurité

Quantité	Description	Prix unitaire (en dollars E.-U.)	Total (en dollars E.-U.)
2,7	Location d'un hélicoptère pour acheminer des agents à Isla Calero (vol d'observation et à des fins logistiques). Date : 25 juillet 2014 – Durée totale : 2,7	2 290,00	6 183,00
		Sous-total	6 183,00
		IV	
		Total	6 183,00

129

Bon de travail n° 1655 en date du 25/07/2014, société Aerodiva, bureau du président

Description	Transport de personnel dans le cadre d'un vol d'observation	2,7
PH Ayil – Puerto Viejo		
Agua Dulce – Puerto Viejo		
Puerto Viejo – PH Ayil		
	Total	2,7

137

Facture n° 1089 du 17/04/2015 de la société AERODIVA au nom du ministère de la sécurité

Quantité	Description	Prix unitaire (en dollars E.-U.)	Total (en dollars E.-U.)
1	Location d'un hélicoptère (immatriculé TI-AZM) ; construction d'une digue dans le cadre des mesures d'atténuation à mettre en œuvre au niveau des canaux artificiels creusés à Isla Portillos, territoire litigieux, conformément à la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye. Ci-joints documents de vol et documents relatifs à l'achat de fournitures.	156 446,27	156 446,27
		Sous-total	156 446,27
		IV	-
		Total	156 446,27

Marché : SINAC-CDE-001-2015

Ordre d'achat : OC-001-2015

<p>COMMISSION NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE DÉCRET EXÉCUTIF NO. 36440-MF, ÉTAT D'URGENCE À ISLA CALERO Date : 26 mars 2015</p> <p>ORDRE D'ACHAT D'URGENCE</p>	
<p>N° : OC-001-2015 Réseau national des zones de conservation Donneur d'ordre : Prestataire : AERODIVA S.A. Délai d'exécution : 25 jours calendaires Programme : VI^e Plan d'investissement, décret n° 36440-MF, «Mesures d'atténuation à mettre en œuvre au niveau des canaux artificiels creusés par le Gouvernement du Nicaragua à Isla Portillos, territoire litigieux, conformément à la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye»</p>	<p>Carte d'identité n° : Compte : Nom : Téléphone : Email : T.C. : Réf. :</p>

Quantité	Description	Ligne	Prix unitaire (en dollars E.-U.)	Total (en dollars E.-U.)
1	Construction d'une digue dans le cadre des mesures d'atténuation requises au niveau des canaux artificiels construits à Isla Portillos, territoire litigieux aux termes de la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye	1	339 691,96	339 691,96
Lieu d'exécution :				
pour la documentation et le traitement, bureau du siège régional de l'ACTO, Río Santa Clara, Guápiles, Pococí, Limón				
Interlocuteurs et contrôleurs :				
Observations :			Remise	
			TOTAL	339 691,96
Procédure d'achat :			Garantie d'exécution	_001
Timbres fiscaux (montant) :		850,39 (en dollars E.-U.)	Oui	
			Montant :	16 984,60
				4 mois

Référence : SINAC CDE-001-2015

Ordre d'achat : OC-001-2015

Récapitulatif des factures relatives à Calero
Factures de fournitures et frais

Quantité	Description	Prix unitaire (en dollars E.-U.)	Total (en dollars E.-U.)
11400	Sacs vides matière synthétique 30 kg	0,52	5 960,00
1000	Sacs en toile de jute	2,13	2 129,28
380	Grands sacs	6,18	2 347,91
325	Géotextile (synthétique)	2,09	679,66
325	Géotextile (fibre de coco)	2,09	679,66
30	Plastique noir	2,47	41,14
20	Corde fine	5,13	102,66
1	Balance (50 kg)	57,03	57,03
4	Bateaux gonflables	900,00	3 600,00
1	Transport CNP et El Dólar	3 706,41	3 706,41
16	Pelles	8,65	138,40
5204	Carburant pour bateau	1,07	5 936,54
51,5	Heures de vol hélicoptère (TI-AZM)	2 545,00	131 067,50
Total			156 446,27

Quantité	Description	Prix unitaire	Total
	Achat des fournitures facturées		26 378,77
51,5	Heures de vol hélicoptère (TI-AZM)	2545,00	131 067,50
Total			156 446,27

.....

Fiche de contrôle de vol

Société responsable du vol	AERODIVA S.A.	Date	08/07/2015
Pilote	Tony Monge V.	N° d'immatriculation de l'appareil	TI-AZM

Objet du vol : Surveillance de la digue construite dans le secteur d'Isla Portillos dans le cadre de l'exécution du VIème plan d'investissement prévu au décret no 36440-MP, intitulé «Mesures d'atténuation à mettre en œuvre au niveau des canaux artificiels creusés par le Gouvernement du Nicaragua à Isla Portillos, territoire litigieux, conformément à la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye», marché public n° SINAC-CDE-001-2015.

Départ	Arrivée
Lieu : Pavas	Lieu : Pavas
Heure : 9 h 27	Heure : 14 h 00
Lieux : Guápiles pour charger et décharger des passagers, et Cruce de Firo Frio pour faire le plein de carburant	

PASSAGERS

NOM	FONCTION	INSTITUTION
Olman Mena Valverde	Programme de gestion des forêts	Zone de conservation de Tortuguero
Mariana Jimenez Arce	Réserves naturelles	Zone de conservation de Tortuguero
David Arias Guzman	Programme de gestion des forêts	Zone de conservation de Tortuguero
Miguel Araya Montero	Gestion des ressources naturelles	Zone de conservation de Tortuguero

Observations : nous avons pu confirmer que la digue construite était complètement inondée en raison des fortes précipitations tombées dans la région caraïbe. Si l'eau dépassait de plusieurs centimètres la crête de la digue, sa structure ne semblait pas endommagée. Selon nos observations, les eaux du fleuve San Juan n'atteignaient pas la digue. Nous avons également confirmé que le processus de régénération avait progressé par rapport à ce qui avait été observé lors du vol précédent. Nous avons fait le plein de carburant à Cruce de Rio Frio, des manifestations bloquant certaines routes.

.....

Fiche de contrôle de vol

Société responsable du vol	AERODIVA S.A.	Date	03/10/2016
Pilote	Tony Monge V.	N° d'immatriculation de l'appareil	TI-AZM

Objet du vol : Surveillance de la digue construite dans le secteur d'Isla Portillos dans le cadre de l'exécution du VI^{ème} plan d'investissement prévu au décret n° 36440-MP, intitulé «Mesures d'atténuation à mettre en œuvre au niveau des canaux artificiels creusés par le Gouvernement du Nicaragua à Isla Portillos, territoire litigieux, conformément à la décision de la Cour internationale de Justice de La Haye», marché public n° SINAC-CDE-001-2016.

Départ	Arrivée
Lieu : Pavas, San José Heure : 7 h 52	Lieu : Pavas, San José Heure : 12 h 18
Lieux : Guápiles pour charger et décharger des passagers, escale où a été fait le plein de carburant	

PASSAGERS

NOM	FONCTION	INSTITUTION	
Olman Mena Valverde CI n° 110410656	Programme de gestion des forêts	Zone de conservation de Tortuguero	
Erick Herrera Quesada CI n° 701350102	Responsable de la réserve naturelle de Barra de Colorado		
Miguel Araya Montero CI n° 108960804	Gestion des ressources naturelles		

Observations : nous avons pu confirmer le niveau élevé des eaux du fleuve San Juan, mais n'avons observé aucun signe récent d'inondation dans les zones jouxtant directement la digue. Nous avons constaté que l'entrée du canal artificiel qui n'était pas creusée s'est largement remplie, étant donné l'absence de bassin versant (*water mirror*). Nous avons constaté, au moment du vol, que l'eau s'écoulait de la zone humide en direction du San Juan, constatation reposant sur la présence d'un panache sombre observé dans les eaux du fleuve. Le processus de régénération naturelle ayant progressé dans le secteur où elle a été construite, la digue n'est plus directement visible. Il n'y a toutefois aucun signe apparent indiquant que sa structure a subi des dommages directs ou une érosion, ce qui porte à croire qu'elle reste solide et que le processus de régénération naturelle y est favorisé.

.....

ANNEXE 16

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES, RAPPORT ET FACTURES RELATIFS
AUX DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE MINISTÈRE POUR L'ACQUISITION D'IMAGES SATELLITE
ET LE TRAITEMENT DE DONNÉES GÉOSPATIALES CORRESPONDANT À LA ZONE
D'ISLA PORTILLOS ET DE L'EMBOUCHURE DU FLEUVE SAN JUAN,
1^{ER} DÉCEMBRE 2010 - 2 OCTOBRE 2015**

Factures correspondant à l'acquisition d'images satellite auprès d'INGEO/GeoSolutions

Zone de l'embouchure du fleuve San Juan

Date	Numéro de la facture	Superficie	Résolution spatiale	Montant (en dollars E.-U.)
01.12.2010	106	N/I	0,5 m (imagen color verdadero)	8 800
10.12.2010	108	N/I	0,5 m (imagen color verdadero)	8 800
19.09.2011	144	168 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	10 754
01.11.2011	150	170 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	10 810
17.11.2011	157	15 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	6 470
05.01.2012	163	170 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	10 810
02.02.2012	164	80 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	8 290
01.03.2012	169	170 km ²	0,67 m (imagen color verdadero)	10 810
02.05.2012	171	170 km ²	0,67 m (imagen color verdadero)	4 760
04.07.2012	172	170 km ²	0,67 m (imagen color verdadero)	4 760
06.08.2012	174	115 km ²	0,67 m (imagen color verdadero)	3 220
30.08.2012	179	125 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	3 500
13.11.2012	188	136 km ²	0,67 m (imagen color verdadero)	3 808
14.11.2012	189	1289 km ²	0,67 m (imagen color verdadero)	6 422
22.11.2012	191	230 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	6 440
02.06.2013	204	80 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	2 240
29.07.2013	205	198 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	5 544
06.01.2014	215	230 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	6 412
04.02.2014	216	160 km ²	0,4 m (imagen color verdadero)	4 480
04.04.2014	218	220 km ²	0,4 m (imagen color verdadero)	6 160
05.05.2014	219	180 km ²	0,4 m (imagen color verdadero)	5 040
13.10.2014	224	177 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	4 956
22.01.2015	62	170 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	4 760
02.02.2015	65	214 km ²	0,4 m (imagen color verdadero)	5 958
16.03.2015	70	205 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	5 535
04.04.2015	73	230 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	6 210
03.09.2015	86	238 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	6 426
02.10.2015	90	227 km ²	0,5 m (imagen color verdadero)	6 129
TOTAL				178 304

GeoSolutions Consulting, Inc.

San José, le 2 octobre 2015
GSC-096-2015

Mme Linyi Baidal S.
Directrice générale de la politique étrangère
Ministère des affaires étrangères et des cultes

Objet : livraison d'images satellite multispectrales (numéro du bon de commande : 4500187803 ;
numéro de l'appel d'offres du Gouvernement : 2014CD-000592-08200)

Madame,

Nous vous confirmons par la présente la livraison d'images satellite optiques à haute résolution relative à la frontière septentrionale avec le Nicaragua, correspondant au mois de septembre 2015. Veuillez trouver les informations détaillées ci-après.

Les images livrées couvrent l'embouchure du Río Colorado, le secteur de la Laguna Aguadulce, le Río Taura et la Laguna Portillos.

Image n° 1 :

- Nom du satellite : Pleiades
- Emplacement : embouchure du Río Colorado
- Produit : lot (image multispectrale, image panchromatique et image traitée par affinage panchromatique en couleurs réelles)
- Résolution spatiale :
 - 2 m (image multispectrale)
 - 0,5 m (image panchromatique)
 - 0,5 m (image traitée par affinage panchromatique en couleurs réelles)
- Résolution radiométrique : 8 bits
- Superficie de l'image : 227 km²
- Niveau de traitement : standard – UTM
- Date retenue : 13 août 2015

La superficie totale couverte pour septembre 2015 est de 227 km², conformément aux termes du contrat et à la demande du ministère.

Les images sont fournies sur un DVD, contenant deux exemplaires de chaque image. Une copie se trouve sur le disque dur fourni par l'entreprise afin de sauvegarder les informations.

La présente livraison fait l'objet de la facture n° 090.

Veillez agréer, etc.

Le directeur général pour le Costa Rica,
GeoSolutions Consulting, Inc.,
Amérique centrale et Caraïbes,
(Signé) M. Adolfo GÓMEZ ASTÚA.

.....

ANNEXE 17

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES, RAPPORT ET FACTURES RELATIFS
AUX DÉPENSES ENGAGÉES PAR LE MINISTÈRE POUR L'OBTENTION DE RAPPORTS DE
L'UNITAR/UNOSAT ANALYSANT LES IMAGES SATELLITE AFIN DE DÉTECTER
TOUTE MODIFICATION ENVIRONNEMENTALE AU COSTA RICA,
DÉCEMBRE 2010 ET SEPTEMBRE 2011**

Rapports de l'UNITAR/UNOSAT

Tableau

Numéro	Date	Description	Montant (en dollars E.-U.)
UNOSAT-INV-2010-137	28 décembre 2010	Rapport du 4 janvier 2011	15 804,00
UNOSAT-INV-2010-R361	2 septembre 2011	Rapport du 11 novembre 2011	27 339,00
			43 143,00

**Lettre en date du 28 décembre 2010 adressée au représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le directeur du programme pour les
applications satellitaires opérationnelles (UNOSAT) de l'Institut des Nations Unies
pour la formation et la recherche (UNITAR)**

Je vous remercie pour votre lettre datée du 17 décembre 2010. Conformément aux discussions que nous avons eues par la suite, nous pouvons vous confirmer qu'il est techniquement possible d'accéder à votre demande et que, compte tenu de l'urgence que vous mentionnez dans votre lettre, notre équipe d'analystes a déjà pris les mesures nécessaires pour effectuer le travail.

Pour que vous disposiez de toutes les informations nécessaires, nous joignons à la présente, en page deux, le budget requis pour accomplir le travail demandé et couvrir nos dépenses d'acquisition et de fonctionnement.

Je serai moi-même l'interlocuteur de votre mission permanente s'agissant de la communication des résultats et, le cas échéant, d'autres données. Je reste à votre disposition pour toute demande que vous souhaiteriez formuler et toute information supplémentaire dont vous auriez besoin.

Veillez agréer, etc.

.....

Lettre en date du 2 septembre 2011 adressée au représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le directeur du programme pour les applications satellitaires opérationnelles (UNOSAT) de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)

Je me réfère à la demande, présentée le 30 août 2011 à l'UNITAR/UNOSAT par la mission permanente du Costa Rica, visant à obtenir une mise à jour de l'étude géomorphologique établie par l'UNOSAT et relative aux changements subis par l'environnement de la région située entre le fleuve Colorado et la côte caribéenne.

Après que l'UNITAR/UNOSAT a identifié début 2011 des changements hydrologiques et environnementaux dans la zone du fleuve San Juan, nous avons l'intention d'effectuer une opération de plus grande ampleur visant à détecter des changements, opération qui nécessitera de traiter et d'analyser d'autres images satellite afin de fournir une évaluation plus actuelle des changements subis par l'environnement de cette zone au cours de l'année 2011.

Pour répondre à votre demande, nous utiliserons des images satellite à très haute résolution datant des mois de mars, juin, septembre, octobre et novembre 2011 en combinaison avec d'autres images, plus anciennes, datant de 2010. Cela permettra de procéder à une analyse chronologique détaillée des changements géomorphologiques et environnementaux importants subis par la zone en question pendant l'année en cours.

Les résultats devraient vous parvenir en deux temps comme vous nous l'avez demandé, à savoir un premier rapport analytique couvrant les changements survenus entre février et juin 2011 ; puis un second rapport analytique concernant les changements survenus entre juin et novembre 2011. Il sera également possible, si le Gouvernement du Costa Rica le demande, d'établir en décembre 2011 un rapport analytique final résumant les changements cumulatifs subis par l'environnement de la zone en question depuis janvier 2011.

Comme nous l'avons déjà fait savoir en août 2011 à la mission permanente, l'UNITAR/UNOSAT devra recouvrer pour cette opération la somme de 27 339 dollars des Etats-Unis d'Amérique (le budget détaillé est joint à la présente).

Afin d'accélérer l'élaboration de la première mise à jour avant l'expiration du délai fixé avec vous à cet effet au mois de septembre, cette somme devra être transférée à l'UNITAR comme suit.

Le versement devra être effectué sur le compte suivant :

Banque : JP Morgan Chase
270 Park Avenue, 43^e étage, New York, NY 10017, Etats-Unis d'Amérique
Nom du titulaire du compte : UNOG General Fund
Numéro de compte : 485001802
IBAN : sans objet
Numéro de banque : ABA 021000021
Code BIC : CHAS US 33
Référence à mentionner impérativement : UNOSAT-INV-2010-R361

Veillez agréer, etc.

PIÈCE JOINTE

**Evaluation des changements environnementaux et géomorphologiques
du Costa Rica faite à partir d'images satellite**

Ventilation des coûts

Monnaie : dollar des Etats-Unis

Rubrique	Unité	Coût unitaire	Quantité	Total
Activités budgétaires				
— Analyses	Semaine	3 000	2,5	7 500
— Matériel et fournitures				
— Images satellite	Somme forfaitaire (le détail peut être obtenu auprès de l'UNOSAT)	16 950		16 950
— Traitement de l'acquisition des images	Journée	600	1	600
— Dépenses de fonctionnement	Somme forfaitaire	500		500
Total des activités budgétaires				25 550
Dépenses d'appui au programme 7 %				1 789
Budget total				27 339

.....

CORRESPONDANCE

ANNEXE 18

LETTRE ECRPB-029-11 EN DATE DU 8 AVRIL 2011 ADRESSÉE À M. PHILIPPE COUVREUR, GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, PAR M. JORGE URBINA, COAGENT DU COSTA RICA (PIÈCES JOINTES OMISES)

J'ai l'honneur de me référer à l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ainsi qu'aux faits survenus depuis la lettre que nous avons adressée à la Cour le 1^{er} avril 2011. La présente communication répond également à la lettre que le Nicaragua a adressée à la Cour le 5 avril 2011 (réf. 0504 2011-01), laquelle a été transmise au Costa Rica le 6 avril 2011.

La présente communication a pour objet de porter à la connaissance de la Cour les graves violations de l'ordonnance du 8 mars 2011 commises par le Nicaragua du fait des incidents dont il a été l'auteur ou qu'il a autorisés à l'occasion de la mission environnementale qui s'est déroulée les 5 et 6 avril 2011.

A. Réunion bilatérale proposée par le Costa Rica

Le 18 mars 2011, le ministre des affaires étrangères du Costa Rica a adressé une lettre à son homologue nicaraguayen, dans laquelle il proposait la mise en place d'une commission conjointe chargée d'assurer l'échange de données opérationnelles et techniques afin de faciliter la protection de la zone¹. Le Costa Rica a proposé que cette mission comprenne cinq membres issus de chacun des deux pays, et a indiqué qu'il souhaitait inviter le Guatemala et le Mexique en tant que facilitateurs indépendants, rôle qu'ils avaient déjà joué. Le Costa Rica a suggéré la tenue d'une réunion préliminaire le 25 mars 2011. Le 24 mars 2011, le Nicaragua a répondu au Costa Rica qu'il acceptait sa proposition visant à établir une commission conjointe, mais qu'il souhaitait que la réunion soit reportée à la deuxième semaine d'avril 2011. Le Costa Rica a obtenu du Guatemala et du Mexique qu'ils acceptent d'intervenir en tant que facilitateurs indépendants. Leur réponse a été communiquée au Nicaragua par une lettre en date du 29 mars 2011, dans laquelle le Costa Rica a proposé que la réunion se tienne le 12 avril 2011².

B. Le Costa Rica n'a procédé à aucun survol de la zone pertinente

Le Costa Rica appelle l'attention de la Cour sur la note verbale DGPE/116/2011 (ci-jointe). Il avait auparavant indiqué au Nicaragua qu'il n'avait procédé à des activités de surveillance aérienne qu'au sud du *caño*, dans le strict respect de l'ordonnance de la Cour ; et qu'il n'avait autorisé aucun survol de la zone pertinente, à l'exception de la mission consultative Ramsar dont il est question ci-dessous.

¹ Note diplomatique en date du 18 mars 2011 adressée à Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, par René Castro Salazar, ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. : DM-172-11).

² Note diplomatique en date du 29 mars 2011 adressée à Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, par Carlos Roverssi Rojas, ministre des affaires étrangères en exercice du Costa Rica (réf. : DM-214-11).

C. Communication entre les Parties relativement à la mission consultative Ramsar

La Cour se souviendra (ayant accusé réception de la communication du Costa Rica en date du 1^{er} avril 2011³) que le Costa Rica a, en application du point 2 du paragraphe 86 de son ordonnance, coordonné avec le secrétariat de la convention de Ramsar la venue d'une mission consultative dans la zone de Isla Portillos du 5 au 7 avril 2011, mission qui devait être effectuée conjointement avec des civils costa-riciens chargés de la protection de l'environnement. Le Costa Rica a, conformément à l'ordonnance de la Cour, informé le Nicaragua de cette mission le 30 mars 2011⁴.

Le 1^{er} avril 2011, le Nicaragua a indiqué au Costa Rica qu'il estimait que ses agents ne pouvaient pénétrer dans ce territoire que si un dommage irréparable se produisait ou s'était produit, et uniquement si les autorités de la convention de Ramsar avaient «procédé à une évaluation des informations sur lesquelles le Costa Rica fondait sa demande visant à pénétrer dans la zone litigieuse»⁵.

Le Costa Rica a répondu au Nicaragua le 4 avril 2011, rejetant son interprétation excessivement restrictive et ineffective du point 2 du paragraphe 86 de l'ordonnance de la Cour. Le Costa Rica a fait observer que le risque de préjudice irréparable était «justement la raison pour laquelle la Cour avait indiqué pareille mesure [point 2 du paragraphe 86]». Il a en outre exposé les raisons pour lesquelles une visite *in situ* s'imposait et a rappelé que les conclusions de la mission seraient communiquées au Nicaragua en temps opportun, de sorte à ce que des solutions à d'éventuels problèmes que celle-ci constaterait puissent être mises en œuvre conjointement. En gage de sa bonne volonté, le Costa Rica a joint au Nicaragua le procès-verbal de la réunion tenue ce jour-là entre lui-même et la mission consultative du secrétariat de Ramsar. La remarque du Nicaragua selon laquelle «[l]a note et le procès-verbal n'expliquent nullement en quoi il est urgent de pénétrer sur le territoire litigieux»⁶ laisse le Costa Rica perplexe. Il a clairement été indiqué au Nicaragua que la mission était nécessaire afin d'évaluer l'état actuel de l'environnement dans le territoire, de sorte à ce que des mesures appropriées puissent à l'avenir être prises afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la zone humide.

Le Nicaragua tente désormais de présenter la venue de la mission consultative Ramsar comme une «incursion» dans le territoire concerné.

Il est pourtant clair que cette mission a été organisée en consultation avec le secrétariat de la convention de Ramsar, et que son objet même était d'obtenir des informations relatives à l'état de l'environnement dans la zone humide située dans la zone pertinente. Il est impossible de prendre des mesures visant à prévenir un préjudice irréparable sans avoir préalablement rassemblé des informations et données techniques relatives à l'état de la zone humide, informations permettant la mise en place de toutes mesures préventives susceptibles d'être nécessaires afin d'éviter un préjudice irréparable.

³ Lettre en date du 4 avril 2011 à S. Exc. Edgar Ugalde, agent de la République du Costa Rica, par S. Exc. Philippe Couvreur (réf. 13413).

⁴ Note diplomatique en date du 30 mars 2011 adressée à Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Costa Rica, par Carlos Rovessi Rojas, ministre des affaires étrangères en exercice du Costa Rica (réf. DM-DVM-217-11).

⁵ Note diplomatique en date du 1^{er} avril 2011 adressée à M. René Castro Salazar, ministre des affaires étrangères du Costa Rica, par M. Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua (réf. MRE/DM/AJST/349/04/11), par. 5.

⁶ Lettre en date du 5 avril 2011 adressée au greffier par S. Exc. L'ambassadeur Carlos José Arguello Gómez, agent du Costa Rica, p. 4.

Le Costa Rica s'est conformé tant à l'esprit qu'à la lettre du point 2 du paragraphe 86 de l'ordonnance de la Cour, et n'a accompli aucun acte susceptible d'être considéré comme une aggravation du différend. Les griefs du Nicaragua à cet égard sont dépourvus de fondement.

D. Les violations graves de l'ordonnance du 8 mars 2011 commises par le Nicaragua à la suite de la venue de la mission environnementale conjointe à Isla Portillos

Les trois membres de la mission consultative Ramsar sont arrivés, avec les agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement, dans la zone pertinente le 5 avril 2011, en milieu de journée. En dépit du grand intérêt porté à la question par les médias et de la présence de journalistes à proximité, en territoire costa-ricien, au sud du *caño*, le Costa Rica a pris les mesures nécessaires afin qu'aucun journaliste costa-ricien ou agent costa-ricien ne faisant pas partie de la mission ne soit présent au nord du *caño*. Le Nicaragua a, quant à lui, adopté un comportement tout à fait opposé.

Très peu de temps après l'arrivée de la mission environnementale conjointe dans la zone située au nord du *caño*, des journalistes nicaraguayens ont pénétré dans le territoire. Des agents nicaraguayens ont suivi, en bateau, la progression de la mission, protestant avec agressivité contre sa présence et proférant des insultes à l'encontre de ses membres. Un nombre important de ces personnes, qui étaient de toute évidence des agents civils nicaraguayens, ont mis pied à terre au nord du *caño*, dans le but manifeste d'intimider et d'importuner les membres de la mission ainsi que de les empêcher de terminer leur collecte d'informations. Les membres de la mission ont été insultés, photographiés, suivis et plus généralement harcelés, tant par les civils nicaraguayens que par les journalistes. Ils ont, ce nonobstant, fait de leur mieux pour remplir leur mission et ont collecté des données techniques relatives à l'état de l'environnement dans la zone humide.

Les délégués du secrétariat de la convention de Ramsar étaient manifestement contrariés et perturbés par ces actes de harcèlement et d'hostilité. En dépit des actes commis par le Nicaragua, les membres du secrétariat de la convention de Ramsar ont décidé de poursuivre leur collecte d'informations le 6 avril 2011, comme cela avait été initialement prévu. Quelque cinquante à soixante civils nicaraguayens ont cependant tenté d'empêcher leur hélicoptère de se poser alors qu'il approchait une zone propice à cela sur Isla Portillos. Compte tenu du risque que pareils actes faisaient courir aux membres de la mission, à la sécurité de l'hélicoptère et aux civils nicaraguayens qui se mettaient eux-mêmes en danger, il a été décidé de suspendre la mission.

Le Costa Rica a appris, au travers de déclarations publiques faites par le commandant en chef de l'armée nicaraguayenne le 6 avril 2011, que les civils nicaraguayens avaient reçu l'appui et les encouragements de l'armée nicaraguayenne.

Le Costa Rica a également compris d'autres déclarations publiques du commandant en chef de l'armée nicaraguayenne que le Nicaragua menaçait de capturer tout pilote ou agent civil costa-ricien qui se poserait au nord de Isla Portillos. Le commandant en chef est même allé plus loin, laissant entendre que le Costa Rica était à l'origine d'un conflit, qu'il ne savait «manifestement pas ce qu'est la guerre», et qu'il «cherch[ait] à faire perdre patience au Nicaragua»⁷.

Le Costa Rica fera ensuite observer que le président nicaraguayen a déclaré : «Il nous faut défendre nos territoires, et l'armée se doit de protéger la zone (de la zone humide de Harbor Head)», se référant manifestement au territoire pertinent.

⁷ *El Nuevo Diario* (Nicaragua), «Ejército capturaría a pilotos ticos si bajan» [L'armée capturerait les pilotes costa-riciens s'ils se posent], 7 avril 2011.

Les faits susmentionnés ont été documentés tant par des journalistes costa-riciens que par des journalistes nicaraguayens. Le Costa Rica joint, à l'intention de la Cour, les articles suivants :

1. *La Prensa* (Nicaragua), «Ejército facilita cobertura a JS 19 de Julio en Río San Juan», 5 avril 2011 (et sa traduction en anglais) ;
2. *Inside Costa Rica* (Costa Rica), «La Convention de Ramsar inspecte la zone litigieuse en dépit des protestations du Nicaragua», 6 avril 2011 ;
3. *El Nuevo Diario* (Nicaragua), «Ejército capturaría a pilotos ticos si bajan», 7 avril 2011 (et sa traduction en anglais).

Aussi bien la presse nicaraguayenne que la presse costa-ricienne font état de la présence, dans et autour du territoire situé au nord du *caño*, de quelque 100 à 150 membres des «Jeunesses sandinistes», une organisation civile soutenue par l'armée nicaraguayenne et le parti nicaraguayen au pouvoir, le Front sandiniste de libération nationale⁸. La presse nicaraguayenne rapporte que les membres des «Jeunesses sandinistes» sont rassemblés dans la ferme Aragón, située à l'intérieur du territoire auquel s'appliquent les deux mesures conservatoires indiquées par la Cour.

Le 6 avril 2011⁹, le Costa Rica s'est élevé, dans les termes les plus vigoureux, contre l'incursion illicite des agents et medias nicaraguayens, ainsi que des «jeunesses sandinistes», dans le territoire concerné, comportement constituant une violation directe et délibérée du point 1 du paragraphe 86 de l'ordonnance de la Cour qui stipule que : «Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité.»

Le Costa Rica fait observer que la Cour n'a, dans son ordonnance, prévu aucune exception en ce qui concerne le Nicaragua. Le comportement du Nicaragua, qui est constitutif d'une aggravation inadmissible du différend, a fait peser une menace sur la sécurité du personnel indépendant du secrétariat de la convention de Ramsar.

Le Nicaragua continue d'aggraver le différend en indiquant clairement son intention de recourir à la force armée dans le territoire concerné, nonobstant les mesures conservatoires indiquées par la Cour le 8 mars 2011.

Le Costa Rica informera la Cour de tout fait nouveau concernant la situation dans la région de Isla Portillos et se réserve le droit de compléter la présente communication.

Veillez agréer, etc.

⁸ *La Prensa* (Nicaragua), «Ejército facilita cobertura a JS 19 de Julio en Río San Juan», 5 avril 2011.

⁹ Note de protestation en date du 6 avril 2011 adressée à M. Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, par M. Rene Castro Salazar, ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf : DM-235-11).

Certification

J'ai l'honneur de certifier que les documents ci-après annexés à la présente lettre en date du 8 avril 2011 sont des copies conformes aux documents originaux et que les traductions anglaises faites par le Costa Rica sont exactes.

1. La Prensa (Nicaragua), «Ejército facilita cobertura a JS 19 de Julio en Río San Juan», 5 avril 2011 (et sa traduction en anglais) ;
 2. Inside Costa Rica (Costa Rica), «La convention de Ramsar inspecte la zone litigieuse en dépit des protestations du Nicaragua», 6 avril 2011 ;
 3. Note verbale en date du 28 mars 2011 adressée au Nicaragua par le Costa Rica (et sa traduction en anglais) ;
 4. Note de protestation en date du 6 avril 2011 adressée à Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, par Rene Castro Salazar, ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. : DM-235-11) (et sa traduction en anglais) ;
 5. El Nuevo Diario (Nicaragua), «Ejército capturaría a pilotos ticos si bajan», 7 avril 2011 (et traduction en anglais).
-

ANNEXE 19

**LETTRE ECRPB-094 EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2013 ADRESSÉE À M. PHILIPPE COUVREUR,
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, PAR M. JORGE URBINA,
COAGENT DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer aux ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour le 8 mars 2011 et le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Le Costa Rica, en consultation avec le Secrétariat de la convention de Ramsar, procédera à une visite d'ordre technique dans la zone humide située dans le territoire litigieux afin d'évaluer l'étendue des dommages causés à celle-ci par l'ouverture de deux nouveaux *caños* et de déterminer les mesures devant éventuellement être prises pour éviter qu'un préjudice irréparable ne lui soit causé. Cette visite sera effectuée dans le courant de la présente semaine, qui débute le 9 décembre 2013, par des agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement.

Le Costa Rica a informé le Nicaragua de cette visite sur le terrain vendredi dernier, le 6 décembre 2013.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 20

**LETTRE ECRPB-056 EN DATE DU 10 MARS 2014 ADRESSÉE À M. PHILIPPE COUVREUR,
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, PAR M. JORGE URBINA,
COAGENT DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer aux ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour le 8 mars 2011 et le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

En consultation avec le Secrétariat de la convention de Ramsar, le Costa Rica procédera à une visite technique dans la zone humide située sur le territoire litigieux pour évaluer les dommages causés par le percement de deux nouveaux *caños*, ainsi que les mesures à prendre pour éviter que ces activités ne portent un préjudice irréparable au territoire en question. Cette visite aura lieu dans le courant de la semaine, du 11 au 13 mars, et sera effectuée par des agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement et des experts désignés par le Secrétariat de la convention de Ramsar.

Le Costa Rica a informé le Nicaragua de cette visite vendredi dernier, le 7 mars 2014.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 21

**LETTRE ECRPB-078 EN DATE DU 17 JUILLET 2014 ADRESSÉE À M. PHILIPPE COUVREUR,
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, PAR M. JORGE URBINA,
COAGENT DU COSTA RICA**

Me référant à l'ordonnance du 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, j'ai l'honneur d'informer la Cour que, conformément au point 2) E) du paragraphe 59 de ladite ordonnance, des agents costa-riens chargés de la protection de l'environnement se rendront à bord d'un hélicoptère civil dans la zone des nouveaux *caños*, située dans le territoire litigieux. Cette visite aura lieu dans les prochains jours, en fonction des conditions météorologiques. Le Secrétariat de la convention de Ramsar et le Nicaragua sont également avertis de cette visite.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 22

**LETTRE ECRPB-090-2014 EN DATE DU 22 AOÛT 2014 ADRESSÉE À M. PHILIPPE COUVREUR,
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, PAR M. SERGIO UGALDE,
COAGENT DU COSTA RICA (AVEC PIÈCES JOINTES)**

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer aux ordonnances rendues par la Cour le 8 mars 2011 et le 22 novembre 2013 dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Conformément au point 3) du paragraphe 59 de l'ordonnance du 22 novembre 2013, le Gouvernement de la République du Costa Rica a l'honneur de communiquer son troisième rapport trimestriel relatif à la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour. Sont annexés à ce document :

- un rapport du ministère costa-ricien de l'environnement et de l'énergie (MINAE) daté du 12 août 2014 ;
- un rapport du Secrétariat de la convention de Ramsar daté d'août 2014 ;
- la correspondance diplomatique pertinente ; et
- des photographies du territoire litigieux prises le 25 juillet 2014.

Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013, le Costa Rica entend mettre en œuvre dans le territoire litigieux, sur une période de deux à trois semaines à compter du début du mois de septembre 2014, les mesures nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à la zone humide bénéficiant d'une protection internationale. Pour ce faire, le Costa Rica aura besoin d'exercer son droit de libre navigation sur le fleuve San Juan pour les raisons exposées dans le rapport du MINAE ci-joint. Etant donné tout à la fois le coût élevé que représente pour lui cette opération et les mesures que le Nicaragua a prises par le passé pour faire obstacle à son droit de libre navigation, le Costa Rica prie le Nicaragua de donner, d'ici au vendredi 29 août 2014, l'assurance qu'il ne prendra aucune mesure pour retarder ou entraver de toute autre manière la mise en œuvre de cette opération.

Dans le rapport qu'il a établi en août 2014, le Secrétariat de la convention de Ramsar écrit à la page 23 [pièce jointe n° 5, p. 29 de la version française] qu'

«il est nécessaire d'instituer et de maintenir un enregistrement continu du débit du fleuve Colorado (en amont et en aval du point où le San Juan donne naissance à ce cours d'eau). Le programme de surveillance et ses résultats devront être communiqués au Secrétariat de la convention de Ramsar afin de lui permettre de procéder aux suivi et ajustements nécessaires.»

Le Costa Rica demande donc au Nicaragua d'accepter qu'il soit procédé à des mesures du débit du fleuve San Juan en amont du point où il se ramifie pour donner naissance au Colorado (Delta Costa Rica). Il réitère de surcroît au Nicaragua une proposition qu'il a déjà formulée, et qui vise à ce que ces mesures soient prises conjointement par les deux pays, dans le San Juan et dans le Colorado, afin que leur exactitude ne prête pas à controverse.

Le Costa Rica prie respectueusement la Cour de transmettre la présente communication et ses pièces jointes au Nicaragua et comprend que, ce faisant, il s'acquitte de l'obligation d'informer préalablement le Nicaragua qui lui incombe en application du point 2 E) du paragraphe 59 de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013.

Le Costa Rica informera la Cour de toute évolution ultérieure de la situation dans le territoire litigieux.

Veillez agréer, etc.

Attestation

J'ai l'honneur de certifier que les documents suivants, annexés à la présente lettre, sont des copies conformes des documents originaux et que les traductions anglaises établies par le Costa Rica sont exactes.

1. Note diplomatique DM-AM-348-14 en date du 17 juillet 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
2. Lettre MPCR-ONUG72014-462-14.4.1 en date du 21 juillet 2014 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le représentant permanent adjoint du Costa Rica auprès des Nations Unies à Genève.
3. Lettre ECRPB-078 en date du 17 juillet 2014 adressée au greffier de la Cour par le coagent du Costa Rica.
4. Rapport du ministère de l'environnement et de l'énergie du Costa Rica (MINAE) daté du 12 août 2014.
5. Secrétariat de la convention de Ramsar, rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, août 2014.
6. Photographies du territoire litigieux prises le 25 juillet 2014.

Rapport en date du 22 août 2014 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées en l’affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*

1. Conformément au point 3) du paragraphe 59 de l’ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013 dans l’affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Gouvernement de la République du Costa Rica a l’honneur d’informer par la présente la Cour internationale de Justice de la manière dont il assure la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par celle-ci.

Contexte

2. Par une requête présentée à la Cour le 18 novembre 2010, le Costa Rica a introduit une instance contre la République du Nicaragua à raison de l’incursion de l’armée nicaraguayenne dans le territoire costa-ricien de Isla Portillos, ainsi que de l’occupation et de l’utilisation par celle-ci de cette partie du territoire costa-ricien ; cette requête était assortie d’une demande en indication de mesures conservatoires. Par une ordonnance en date du 8 mars 2011, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires.

3. A la suite d’une demande déposée le 24 septembre 2013, la Cour a, par ordonnance en date du 22 novembre 2013, indiqué de nouvelles mesures conservatoires libellées en ces termes :

«Le Nicaragua devra s’abstenir de toute activité de dragage ou autre activité dans le territoire litigieux, et, en particulier, de tous travaux sur les deux nouveaux *caños* ;

.....

Nonobstant le point 2 A) ci-dessus et le point 1 du paragraphe 86 de l’ordonnance du 8 mars 2011, le Nicaragua devra, dans un délai de deux semaines à compter de la date de la présente ordonnance, combler la tranchée creusée sur la plage au nord du *caño* oriental ; il devra informer immédiatement la Cour de l’achèvement des travaux de comblement de la tranchée et lui fournir, dans un délai d’une semaine à compter de cet achèvement, un rapport contenant toutes les précisions nécessaires, photographies à l’appui ;

.....

Sauf nécessité liée à la mise en œuvre des obligations énoncées au point 2 B) ci-dessus, le Nicaragua devra i) assurer le retrait du territoire litigieux de tous agents, qu’ils soient civils, de police ou de sécurité ; et ii) empêcher l’entrée de tels agents dans ledit territoire ;

.....

Le Nicaragua devra assurer le retrait du territoire litigieux de toutes personnes privées relevant de sa juridiction ou sous son contrôle et empêcher leur entrée dans ledit territoire ;

.....

Après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux ; ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan.»

Coordination avec le Secrétariat de la convention de Ramsar

4. A la suite de la visite que le Secrétariat de la convention de Ramsar et le MINAE ont effectuée conjointement sur les lieux le 11 mars 2014 et de la communication audit Secrétariat d'un rapport dans lequel le Costa Rica proposait des mesures pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à la zone humide (mesures qui sont énoncées dans le deuxième rapport), le Secrétariat a soumis un rapport dans lequel il présentait ses propres conclusions au sujet du *caño*, document qui est joint au présent rapport dans sa traduction française (initialement annexé dans sa version originale espagnole assortie d'une traduction anglaise.)

5. Dans le cadre des travaux préparatoires nécessaires à l'établissement définitif des mesures devant être prises dans la région des nouveaux *caños*, et du fait des fortes précipitations qui se sont produites dans la région de la zone humide et ses environs, le Costa Rica a envoyé le 25 juillet 2014, après en avoir informé le Secrétariat de la convention de Ramsar¹, le Nicaragua² et la Cour³, des agents chargés de la protection de l'environnement dans le secteur septentrional du territoire litigieux afin qu'ils évaluent l'état de la zone humide. Les agents ont constaté qu'il ne serait pas possible d'y établir un camp. En d'autres termes, les mesures prises pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la zone humide devront être mises en œuvre par des agents qui se rendront quotidiennement sur les lieux pendant plusieurs semaines, équipés du matériel nécessaire. Les agents ont également constaté que le niveau d'eau est élevé dans le *caño*, et par conséquent dans la lagune proche de la mer des Caraïbes auquel il est relié, ainsi, par ailleurs, que dans le fleuve San Juan lui-même. Si le volume du San Juan venait à augmenter, entraînant ainsi un accroissement du débit dans le *caño* et la lagune, le banc de sable qui sépare cette dernière de la mer des Caraïbes pourrait céder.

6. Sont jointes au présent rapport des photographies montrant l'état du *caño* oriental et de ses environs. Des mesures appropriées devront être prises dès que possible pour éviter le préjudice irréparable que cette brèche pourrait causer à l'environnement dans le territoire litigieux. Ces mesures sont énoncées dans un document technique joint au présent rapport établi par le ministère de l'environnement et de l'énergie et ont été conçues en consultation avec le Secrétariat de la convention de Ramsar, comme en témoigne son rapport ci-joint.

¹ Lettre MPCR-ONUG72014-462-14.4.1 en date du 21 juillet 2014 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le représentant permanent adjoint du Costa Rica auprès des Nations Unies à Genève, pièce jointe n° 2.

² Note diplomatique DM-AM-348-14 en date du 17 juillet 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, pièce jointe n° 1.

³ Lettre ECRPB-078 en date du 17 juillet 2014 adressée au greffier de la Cour par le coagent du Costa Rica, pièce jointe n° 3.

Besoins logistiques pour la mise en œuvre des mesures proposées

7. Comme cela est précisé dans le document établi par le ministère de l'environnement et de l'énergie, et compte tenu des possibilités examinées pour mettre en œuvre la solution proposée, il a été conclu que la seule manière d'atteindre la zone des *caños*, notamment aux fins de transporter les agents, le matériel et les équipements, consistait à emprunter le fleuve San Juan. La mer étant trop houleuse, il est tout simplement impossible d'atteindre la zone par cette voie. Il n'existe pas d'infrastructure routière permettant d'y accéder par voie terrestre, et il n'est pas possible de transporter à pied les équipements et le matériel nécessaires étant donné la difficulté de traverser une zone humide. Le Costa Rica ne dispose pas de l'équipement nécessaire pour transporter par voie aérienne les agents, les équipements et la quantité de matériel nécessaires pour mettre en œuvre quotidiennement les mesures. Par conséquent, il attend du Nicaragua qu'il ne fasse pas obstacle ou ne l'empêche pas de quelque autre manière d'exécuter les mesures qui ont été jugées nécessaires par la Cour dans son ordonnance du 22 novembre 2013.

8. Les documents ci-joints, établis par le Secrétariat de la convention de Ramsar et le ministère de l'environnement et de l'énergie, ont pour but d'informer le Nicaragua, et la Cour, des mesures que le Costa Rica entend mettre en œuvre dans le territoire litigieux pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à son environnement, ainsi que de la manière dont il entend procéder. Le Costa Rica transmet également au Secrétariat de la convention de Ramsar une copie du présent rapport et de ses pièces jointes.

Bordereau des pièces jointes

- | | |
|--------------------------|--|
| Pièce jointe n° 1 | Note diplomatique DM-AM-348-14 en date du 17 juillet 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica. |
| Pièce jointe n° 2 | Lettre MPCR-ONUG72014-462-14.4.1 en date du 21 juillet 2014 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le représentant permanent adjoint du Costa Rica auprès des Nations Unies à Genève. |
| Pièce jointe n° 3 | Lettre ECRPB-078 en date du 17 juillet 2014 adressée au greffier de la Cour par le coagent du Costa Rica. |
| Pièce jointe n° 4 | Rapport du ministère de l'environnement et de l'énergie du Costa Rica (MINAE) daté du 12 août 2014. |
| Pièce jointe n° 5 | Secrétariat de la convention de Ramsar, rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, août 2014. |
| Pièce jointe n° 6 | Photographies du territoire litigieux prises le 25 juillet 2014. |

Pièce jointe n° 1

Note diplomatique DM-AM-348-14 en date du 17 juillet 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire relative à Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) portée devant la Cour internationale de Justice.

Conformément à l'ordonnance du 22 novembre 2013 rendue par la Cour, afin de prendre les mesures nécessaires pour éviter un préjudice irréparable, et en coordination avec le Secrétariat de la convention de Ramsar, une équipe technique composée d'agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement sera envoyée au cours des prochains jours dans le territoire litigieux, notamment sur les lieux où le Nicaragua a percé des chenaux artificiels.

Le but de cette expédition est de recueillir les informations techniques dont les autorités costa-riciennes chargées de la protection de l'environnement ont besoin pour pouvoir déterminer les mesures concrètes qui s'imposent, conformément à la proposition que le Costa Rica a établie de concert avec le Secrétariat de la convention de Ramsar et qui vous sera communiquée dès sa finalisation. La visite aura lieu si les conditions météorologiques le permettent, l'équipe se rendant dans la zone à bord d'un hélicoptère civil.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 2

Lettre MPCR-ONUG72014-462-14.4.1 en date du 21 juillet 2014 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le représentant permanent adjoint du Costa Rica auprès des Nations Unies à Genève

[Original espagnol non reproduit]

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre note SG2014-157/CHB/MAR datée du 26 juin dernier, et du rapport de la mission consultative RAM n° 77 qui lui est annexé.

Le Gouvernement du Costa Rica tient à remercier le secrétaire général de ce rapport, ainsi que de l'ensemble de l'aide fournie par le Secrétariat à ce jour en vue de la mise en œuvre des mesures indiquées par la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 22 novembre 2013, relativement au creusement de nouveaux *caños* par le Nicaragua dans la Humedal Caribe Noreste. Mon gouvernement entend se référer au contenu de ce rapport ; dès lors, et pour répondre à la question posée dans votre note, nous préférierions, pour l'heure, que celui-ci ne soit pas rendu public.

Je saisis en outre cette occasion pour informer le Secrétariat qu'une équipe composée d'agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement se rendra dans la zone des *caños* dans les jours à venir, afin de recueillir les informations techniques dont les autorités costa-riciennes compétentes ont besoin pour pouvoir déterminer les mesures concrètes qu'il convient de prendre, conformément à la proposition établie par le Costa Rica en coordination avec votre Secrétariat. La visite aura lieu si les conditions météorologiques le permettent, l'équipe accédant à la zone à bord d'un hélicoptère civil.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 3

Lettre ECRPB-078 en date du 17 juillet 2014 adressée au greffier de la Cour par le coagent du Costa Rica

Me référant à l'ordonnance rendue le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, j'ai l'honneur d'informer la Cour que, conformément au point 2 E) du paragraphe 59 de cette ordonnance, le Costa Rica enverra, à bord d'un hélicoptère civil, des agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement dans la zone où les nouveaux *caños* ont été construits sur le territoire litigieux. Cette visite aura lieu dans les prochains jours, en fonction des conditions météorologiques. Tant le Secrétariat de la convention de Ramsar que le Nicaragua ont été informés de cette mesure.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 4

Rapport du ministère de l'environnement et de l'énergie du Costa Rica (MINAE) daté du 12 août 2014

République du Costa Rica
Ministère de l'environnement et de l'énergie

[Original espagnol non reproduit]

Mesures visant à la remise en état provisoire du *caño* oriental

1. Introduction

Le présent document est une mise à jour du rapport présenté en mars 2014 au Secrétariat de la convention de Ramsar, établi à la suite des réunions tenues au Costa Rica avec des délégués de cette organisation dans le courant du même mois.

La conception générale des travaux nécessaires pour remédier aux conséquences du creusement du nouveau *caño* et réduire le risque de préjudice irréparable est identique à celle décrite dans le rapport de mars dernier, dont les grandes lignes sont résumées ci-dessous. Le principal changement réside dans la description des matériaux (terre et sable prélevés à proximité) utilisés.

2. Emplacement du nouveau «Caño Este» et risques potentiels

Le nouveau «Caño Este» (*caño* oriental) creusé par le Nicaragua dans la seconde moitié de l'année 2013 se trouve à 1600 mètres environ de l'endroit où le San Juan se jette dans la mer des Caraïbes. Il a été percé au niveau où la distance entre la rive droite du fleuve et la plage bordant le littoral est la plus réduite. Quelque 300 mètres séparent le fleuve de la petite lagune dans laquelle il se déverse. L'emplacement du *caño* est indiqué sur la figure ci-dessous par une flèche.



Figure n° 1. Emplacement du nouveau «Caño Este» sur le dernier tronçon du fleuve San Juan.

Plus précisément, le nouveau *caño* est situé juste en amont d'un coude que dessine le fleuve, lequel, après avoir suivi une direction nord-ouest, s'oriente là vers l'ouest. Le nouveau *caño* suit globalement l'orientation qui est celle du fleuve en amont de ce coude. La figure ci-dessous présente une vue panoramique de ce nouveau *caño* : les flèches indiquent le sens du courant du fleuve.



Figure n° 2. Vue générale du nouveau caño. Au premier plan, apparaît la lagune ; au second, les entrées au niveau du coude du San Juan

La position du *caño* oriental par rapport à l'orientation du courant du San Juan (voir figure n° 1) fait clairement apparaître une intention de modifier le cours du fleuve de manière à ce qu'il dévie son orientation ouest-nord-ouest pour s'écouler vers le nord et traverser le micro-delta oriental et le banc de sable bordant la côte. Or, un tel changement devrait provoquer un déplacement brusque et artificiel de l'embouchure du San Juan sur une distance d'environ 900 mètres.

Dans le rapport qu'il a établi à la suite de sa dernière visite en date sur les lieux, le Secrétariat de la convention de Ramsar a relevé une série d'impacts sur l'environnement. Il a également fait état d'altérations susceptibles de se produire si les mesures requises n'étaient pas

prises : ainsi, si le *caño* devait traverser le banc de sable bordant la côte, l'eau du fleuve pourrait se trouver mise en relation avec l'eau de mer, ce qui entraînerait un déplacement du front salé¹.

La pénétration d'eau de mer dans le *caño* sous l'effet des vagues pourrait en effet faire remonter le front salé vers l'intérieur des terres, modifiant la salinité de l'eau, avec des conséquences possibles pour le couvert végétal de la zone.

Il est établi que le creusement du chenal ou *caño* artificiel a eu au moins trois types d'impacts directs sur l'environnement, à savoir : *a)* l'enlèvement du couvert végétal, *b)* une altération de l'hydrologie, de la géomorphologie et du paysage et *c)* des changements de la dynamique sédimentologique.

A cet égard, le Secrétariat de la convention de Ramsar recommande dans son rapport de suivre une approche de précaution :

«Mise en œuvre de mesures d'atténuation en vue d'endiguer les perturbations générées par le Caño Este dans la HCN [Humedal Caribe Noreste]. Cela implique d'éviter que le contrôle volumétrique qu'exerce actuellement le fleuve San Juan sur le comportement du Caño Este et de la lagune dans laquelle il débouche (modification des niveaux hydriques) ne risque de devenir un contrôle hydraulique par le débit — ce qui revient à éviter toute mise en relation hydraulique entre le fleuve San Juan et la mer des Caraïbes via la Laguna Este. Au moyen de mesures d'atténuation empruntant aux technologies environnementales, il est par exemple possible, en recourant à des matériaux présents dans la HCN, de stabiliser ou de renforcer la zone du Caño Este où les eaux se divisent naturellement. De tels travaux pourraient temporairement «contenir» toute augmentation du volume d'eau charrié par le Caño Este lors des crues du fleuve San Juan.»²

Il est proposé de suivre la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar en mettant en œuvre les mesures qui permettraient d'éviter pareilles conséquences, en favorisant la régénération de la zone et en stabilisant les sols jusqu'à qu'il soit possible d'entreprendre des travaux plus systématiques pour combler la zone excavée et assurer une complète remise en état.

3. But de la proposition

Comme indiqué, l'objectif immédiat des mesures proposées est de mettre un terme aux effets négatifs sur l'environnement dus à la construction de ce nouveau *caño* artificiel, et d'éviter ce faisant qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la zone humide. A terme, il est de favoriser le rétablissement des conditions naturelles qui prévalaient dans la zone humide avant la construction de ce *caño*. Pour cela il est nécessaire :

- de combler le *caño* artificiel ;
- d'assurer la régénération de la végétation naturelle qui existait dans la zone affectée ; et
- de rétablir les conditions nécessaires aux échanges hydriques naturels entre le fleuve et la zone humide.

A ces fins, nous préconisons de mettre en œuvre les mesures décrites ci-après.

¹ Rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, août 2014, p 18 [annexe 5, p. 28 de la version française].

² *Ibid.*

4. Mesures préconisées

Les travaux prévus devront obéir aux principes suivants :

- Devront, de préférence, être utilisés des matériaux naturels déjà présents dans la zone en question, ou dans ses environs.
- La collecte et la pose de ces matériaux ne devront pas produire de nouveaux effets préjudiciables.

Toutefois, ces matériaux étant présents en nombre limité dans la zone en question, nous estimons que les mesures ne peuvent être menées à bien qu'au niveau des deux sites indiqués sur la figure ci-dessous, pour les raisons qui seront précisées ci-dessous.

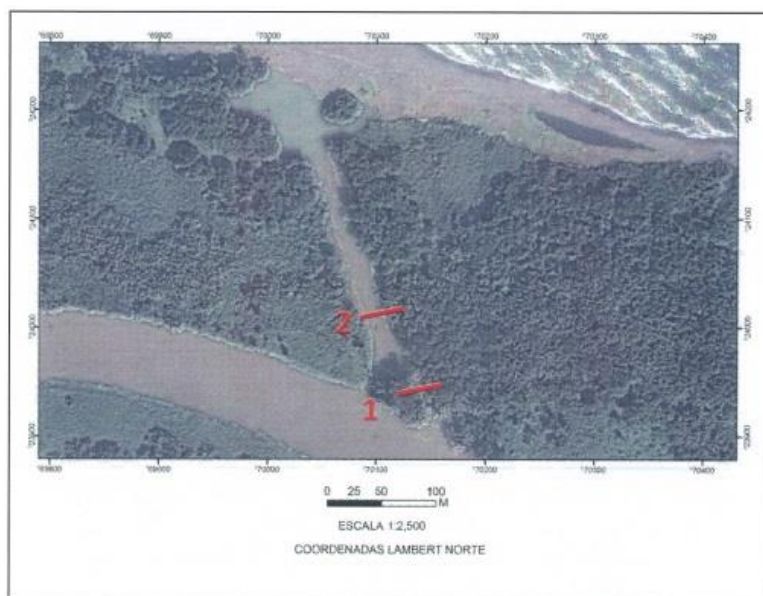


Figure n° 3. Emplacement des sites devant être remis en état.

Site 1 : entrée du *caño* oriental en amont.

Site 2 : zone intermédiaire où ont été observées des «souches d'arbres abattus» (voir figure n° 2).

Idéalement, il aurait été préférable de combler entièrement le *caño*, ou de bâtir deux ou trois digues supplémentaires pour faciliter le processus, mais cela est infaisable à court ou à moyen terme, au vu de l'état de l'environnement.

L'on constate, au niveau des deux sites, la présence de souches d'arbres abattus, lesquelles pourraient contribuer à renforcer les digues qui se trouveraient placées en amont.

Nous proposons d'y construire deux digues qui, depuis le fond du *caño*, s'élèveront jusqu'au sommet des berges, soit une hauteur estimée à 1,5 m. Les digues seraient construites à l'aide de sacs en fibres naturelles remplis de sable, aux dimensions suivantes : 0,6 m x 0,6 m x 1 m. Ces sacs seraient empilés les uns sur les autres sur toute la largeur du *caño*, comme illustré à la figure n° 6, étant placés longitudinalement (côté de 1 m) dans l'axe du cours d'eau.

Le volume de chacun des sacs est de 0,63 m³, et leur poids est estimé à 700 kg.

La figure n° 4 ci-après présente une coupe transversale typique d'une digue, organisée en trois rangées, respectivement formées, de la base au sommet, de 4, 3, et 2 sacs, pour obtenir une pente présentant un rapport de 1 (hauteur) à 1,2 (distance).

La hauteur de cet empilement de sacs est théoriquement de 1,8 m. En pratique, toutefois, en raison d'un phénomène d'affaissement et d'abaissement des fondations, la hauteur effective devrait osciller entre 1,5 et 1,6 m.

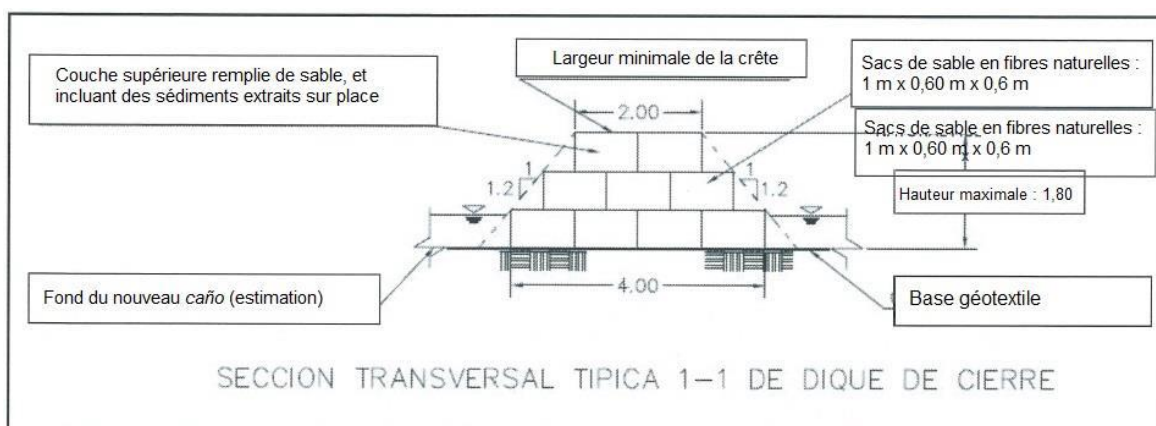


Figure n° 4. Coupe transversale typique d'une digue.

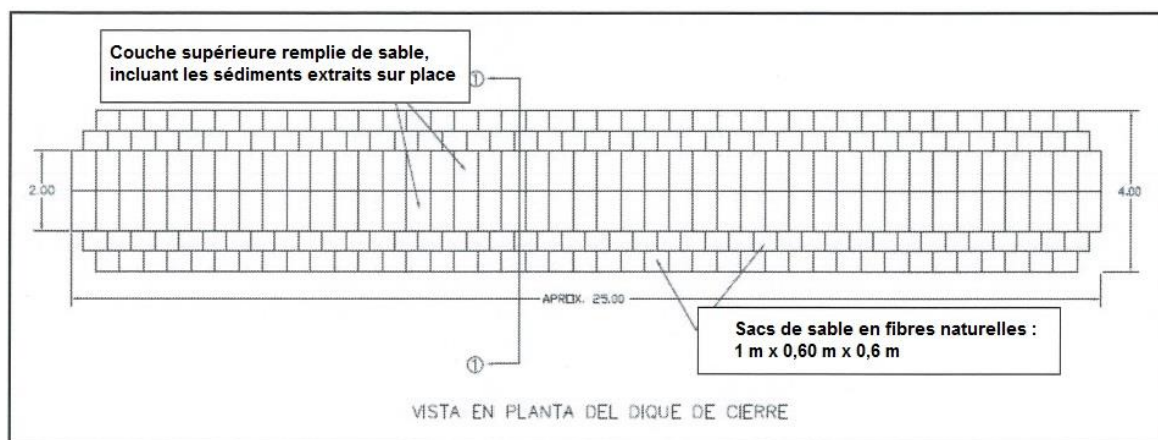


Figure n° 5. Vue en plan de la digue (site n° 2).

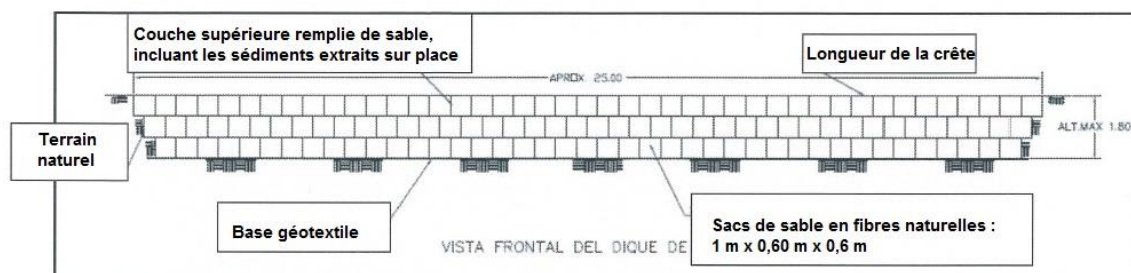


Figure n° 6. Vue de face de la digue (site n° 2) (en direction du nord-ouest).

Précisions supplémentaires : un tissu géotextile de 2 mm d'épaisseur sera placé sous les sacs de sable, sur la couche sédimentaire qui recouvre le fond du *caño*. En outre, la rangée supérieure de chaque digue inclura des sédiments prélevés dans les dépôts situés sur les berges à la première entrée du *caño* artificiel. Ces sédiments contiennent des matières organiques favorisant la repousse de la végétation.

5. Quantités de matériaux de construction nécessaires

Nous avons évalué les quantités de matériaux nécessaires à la construction des deux digues sur la base des longueurs de crêtes (correspondant dans chaque cas à la largeur du *caño*) qui, d'après les informations recueillies au cours de la visite de décembre 2013, ont été estimées comme suit :

— site n° 1 : longueur = 8 m ;

— site n° 2 : longueur = 25 m.

Le nombre de sacs de sable nécessaires à la construction de la digue du site n° 2 a été estimé comme suit : 9 sacs étant nécessaires pour couvrir la largeur du *caño*, et chacun mesurant 0,6 m de large, ce sont au total $9 \times 1,67$ sacs qu'il convient d'utiliser pour chaque mètre de digue pris transversalement. Pour une largeur totale de 25 m, et en incluant un paramètre de sécurité de 10 %, le nombre total de sacs s'élèvera à $9 \times 1,67 \times 25 \times 1,1 = 415$. Le poids de chaque sac est évalué à quelque 700 kg.

La quantité totale de sable nécessaire pour remplir ces sacs est quant à elle évaluée à **180 m³**, en tenant compte de l'inévitabilité de certaines pertes.

Compte tenu de ces mêmes variables, le nombre de sacs nécessaires pour le site n° 1 sera de : $9 \times 1,67 \times 8 \times 1,1 = 135$, et le volume de sable de **60 m³**.

6. Considérations relatives à la régénération du couvert végétal du site

Il reste possible de déduire de la composition de la végétation présente dans les environs immédiats en quoi consistait le couvert végétal initial, bien qu'il ait été entièrement enlevé au moment de la construction du *caño* : forêt à l'extrémité sud, prairies inondées au niveau du tronçon intermédiaire et marécage à mangrove à l'extrémité nord.

D'après les observations faites dans les parties du territoire litigieux dégagées en 2010, le processus de régénération débute par l'établissement d'herbe de pâture et d'espèces végétales hydrophiles telles que le *montrichardia arborecens*, ou le *papyrus*, et se poursuit avec la repousse d'espèces pionnières, dont la plus importante est le *raphia taedigera* (raphia ou «yolillo»). Ce n'est que dans le courant de la deuxième année qu'apparaissent les essences forestières comme *pteroocarpus officinalis*, ou *pachira aquatica*. La plupart de ces espèces sont le fruit de la germination des graines présentes au sol dans la couche de semence ou disséminées depuis les environs immédiats.

Vu le potentiel de régénération de la zone affectée, ce phénomène dépendra, pour le premier quart du *caño* oriental (c'est-à-dire le segment le plus proche du fleuve San Juan), essentiellement de la dissémination de graines des environs et de la colonisation des plaines adjacentes et, pour le segment intermédiaire, de la colonisation des plaines adjacentes et de la dissémination de graines depuis les mangroves, dont la germination pourrait être favorisée par la profondeur réduite du *caño* à cet endroit. Le dernier segment est partiellement constitué d'une petite lagune qui s'étend entre

les mangroves et le banc de sable, et où ne pousse, d'après les images satellites de la zone, aucune végétation.

La pose d'une digue dans le segment intermédiaire assurera la présence d'une surface (la crête) sur laquelle nous proposons de placer des petits sacs de fibres naturelles remplis de terre prélevée dans le *caño*, qui constituera un *substratum* où les herbes et autres plantes non ligneuses pourront prendre racine au cours de la première étape, ce qui garantira des conditions propices à la pousse naturelle de certaines essences typiques de la zone, telles que le *pterocarpus officinalis* (sangrillo). Nous recommandons en outre de replanter sur la crête de la digue de petits spécimens de *raphia taedigera* (yolillo), de préférence de moins d'un mètre de haut, qui constitue la plus importante des espèces pionnières dans les écosystèmes inondés avoisinants.

Nous considérons que la végétation qui se formera sur la crête de la digue constituera à moyen terme une barrière naturelle qui contribuera à son tour au processus de comblement du *caño*.

7. Considérations quant à la construction

L'état actuel des sols, inondés, dans la zone proche du *caño* creusé par le Nicaragua, à la suite des pluies constantes de ces derniers mois, exclut toute possibilité de se rendre sur place par voie terrestre ou aérienne ; la houle, dans la zone côtière adjacente, nous interdit également d'envisager un accès par la mer.



Figure n° 7 : Niveau de l'eau dans la zone du *caño*.

Cette photographie montre l'état des environs du *caño*, d'où l'eau est absente pendant la saison sèche, au cours de la dernière visite en date du personnel du MINAE.

La seule solution pour accéder au site et pouvoir réaliser les travaux nécessaires est donc d'emprunter le fleuve San Juan.

Nos agents ne disposant pour ainsi dire d'aucun matériel sur place, et ne pouvant matériellement établir un camp de travail dans une zone qui se trouve actuellement inondée, nous envisageons d'emprunter la voie fluviale, c'est-à-dire le San Juan, à partir du site dénommé Delta Costa Rica. Des barges seront nécessaires, dont les dimensions devront être adaptées à la navigation sur le fleuve et sur le *caño*, où elles achemineront les sacs préalablement remplis de sable. Ceux-ci pourront alors être posés à l'aide de cette même barge ou, mieux encore, d'une seconde embarcation du même type dotée d'une «grue pivotante», leur positionnement exact étant ensuite assuré manuellement.

Nous évaluons à deux ou trois semaines, selon les conditions météorologiques, le temps nécessaire à l'achèvement des travaux. Une fois posés les matériaux de comblement destinés à la construction de la digue, ainsi que les géotextiles et le couvert végétal, tous les agents quitteront la zone, emportant avec eux l'ensemble du matériel utilisé.

Enfin, comme je l'ai mentionné, il est très important de noter que ces travaux ne visent pas à rétablir dans leur intégralité les conditions qui prévalaient dans la zone humide avant leur altération, mais à prévenir le risque imminent qui, à la suite d'une saison marquée par de fortes précipitations, existe de voir les eaux du fleuve pénétrer dans le *caño*, et le banc de sable céder, reliant définitivement le fleuve à la mer des Caraïbes *via* le *caño* et causant, de la sorte, un préjudice irréparable à la zone humide.

San José, 12 août 2014.

Pièce jointe n° 5

**Secrétariat de la convention de Ramsar, rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 :
zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes
(Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, août 2014
(mission effectuée du 10 au 13 mars 2014)**

[Original espagnol non reproduit]

1. Contexte

Par des lettres en date des 17 et 19 septembre 2013, le Gouvernement du Costa Rica a informé le Secrétariat de la convention de Ramsar, en vertu de l'article 3 2) de la convention, de l'ouverture de deux nouveaux *caños* sur le site Ramsar Caribe Noreste. Il a ensuite, le 9 octobre 2013, demandé l'organisation d'une mission consultative Ramsar.

Pour ce qui concerne les nouveaux *caños*, la Cour internationale de Justice a réaffirmé le 22 novembre 2013 les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011 puis prescrit les suivantes :

«Après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux ; ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan.» (Paragraphe 59 2 E) de l'ordonnance du 22 novembre 2013.)

Sur le fondement de ce qui précède, le Secrétariat de la convention de Ramsar a effectué la mission Ramsar du 10 au 13 mars 2014.

2. Objectifs et programme de la mission

La mission avait pour objet d'évaluer l'impact des deux nouveaux *caños* sur les caractéristiques écologiques du site Ramsar Caribe Noreste afin de présenter des recommandations au Gouvernement du Costa Rica dans le cadre de la décision rendue par la Cour internationale de Justice.

Etaient notamment prévues des réunions avec l'équipe technique affectée par le Gouvernement du Costa Rica à cette mission, ainsi qu'une visite de la zone des deux *caños*.

3. Caractéristiques écologiques de la zone avant le dragage des *caños* en septembre 2013

Il convient de noter que, suite au survol des deux «nouveaux *caños*», il a été décidé que les analyses figurant dans le présent rapport porteraient uniquement sur le Caño Este (*caño* oriental), le Caño Oeste (*caño* occidental) étant beaucoup moins développé.

Conditions physiques

Il est estimé que, avant l'excavation du chenal artificiel (ci-après le «Caño Este»), les conditions physiques de cette partie de la Humedal Caribe Noreste (ci-après la «HCN») étaient en équilibre dynamique sur les plans hydrologique, hydrogéologique, morphologique et pédologique.

La zone correspondant à la Humedal Caribe Noreste (HCN) est une zone intacte qui a été formée, structurée et modelée par les conditions naturelles caractéristiques de cette région. La HCN se situe dans les plaines du nord, qui sont traversées par le fleuve San Juan. Les conditions physiques de la zone humide ont été formées, lentement et progressivement, par la géologie du quaternaire, le climat, la météorologie (en particulier, les précipitations et leur répartition saisonnière), les sédiments charriés par le fleuve San Juan, les marées et le système aquifère d'eaux souterraines qui s'est créé dans la zone humide et alimente cette dernière.

Il est estimé que ces conditions existent au moins depuis la fin du pléistocène (100 000 dernières années environ) et que la zone a enregistré de très nombreuses évolutions géomorphologiques au cours de l'holocène (depuis moins de 12 000 ans).

Les fleuves qui se jettent dans les eaux de la côte atlantique du Costa Rica sont longs, navigables et sinueux. Ils ont un débit important et sortent souvent de leur lit pendant la saison des pluies. Le fleuve San Juan est l'un des principaux fleuves du bassin hydrographique atlantique du Costa Rica. Au fil du temps, une zone humide s'est formée autour du fleuve, caractérisée par la présence d'un delta d'origine fluviale et alluvionnaire dont la profondeur est inconnue, mais qui doit atteindre entre 40 et 100 m. L'accumulation de sédiments au cours de la période géologique récente a conduit à la création d'un aquifère phréatique dont les eaux souterraines présentent une liaison hydraulique avec les eaux de surface du fleuve San Juan et celles de la mer des Caraïbes.

En raison de la topographie basse de la zone, qui présente un gradient hydraulique très faible, les interactions et liaisons entre les eaux souterraines peu profondes et l'hydrographie de la zone humide sont non seulement très complexes, mais aussi extrêmement variables sur le plan spatial (au sein de zones de petite taille) et temporel (entre les périodes de pluies et les périodes sèches), ce qui les rend vulnérables à toute activité d'origine humaine.

Les conditions observées le long des zones côtières à faible relief qui sont bordées par des zones humides d'eau douce, comme la Humedal Caribe Noreste, se distinguent normalement par deux caractéristiques spécifiques (figure n° 1). Premièrement, l'eau douce des fleuves, rivières et cours d'eau s'infiltré dans l'aquifère et le réalimente, ce qui maintient l'équilibre de l'interface eau

douce-eau salée et ; deuxièmement, en cas de drainage (naturel ou artificiel) de la zone humide ou de toute autre diversification de son eau douce, le niveau des eaux souterraines diminue. Par conséquent, toute diminution de cette réalimentation à proximité de la côte peut entraîner l'intrusion d'eau salée dans l'aquifère d'eau douce. La modification de ces deux caractéristiques risque de rompre l'équilibre fragile entre eau douce et eau salée dans le système hydrologique (fleuve, zone humide, estuaire, baie et lagune) et, de ce fait, d'altérer les caractéristiques écologiques de la zone.

Les précipitations, la température, la topographie, la végétation et les infiltrations directes régissent les conditions environnementales de la zone humide. Le fleuve San Juan et la lagune de los Portillos sont reliés par l'écoulement des eaux souterraines dans l'aquifère phréatique. Ainsi, même pendant la saison sèche, la zone humide est alimentée par l'écoulement des eaux souterraines. Si le niveau des eaux souterraines venait à baisser ou à se tarir, la zone humide pourrait disparaître ou sa végétation, subir des modifications drastiques. La présence de cours d'eau naturels témoigne de la liaison qui existe entre les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que de la géomorphologie de la zone humide.

La figure n° 2 montre les deux coupes transversales illustrant les interactions entre la zone humide, les eaux de surface et les eaux souterraines.

Pendant la saison des pluies, le fleuve San Juan réalimente l'aquifère ; pendant la saison sèche, l'aquifère permet de maintenir le débit de base du fleuve. Dans le cadre de précédentes missions Ramsar, l'examen de photographies aériennes avait permis de constater l'existence, dans certaines parties de la zone humide, de petits micro-bassins dont les eaux se dirigeaient soit vers la lagune ou la mer, soit vers le fleuve San Juan (figure n° 3).

L'existence des ouvertures, baies et cours naturels observés à proximité immédiate de la lagune de los Portillos et perpendiculaires à celle-ci procède : *a*) de ruissellements sur des dépressions géomorphologiques et *b*) de zones présentant des sols à la perméabilité plus grande, qui facilitent la liaison entre les eaux souterraines et la lagune.

En l'absence de modification anthropique au sein de la zone humide (telle que le dragage de *caños* artificiels), les eaux souterraines se maintiennent à leur niveau, permettant la croissance de la végétation et continuant de contribuer à l'équilibre des conditions écologiques de la zone humide et des conditions hydrogéologiques pour ce qui est du fleuve San Juan, de la mer (côtes, marées) et de la lagune de los Portillos.

Telles étaient les conditions physiques du site avant l'intervention humaine de septembre 2013. Hormis les *caños* artificiels creusés en 2010, aucune trace d'influence humaine ayant joué sur la constitution de la zone humide, ou ayant modifié celle-ci, n'a pu être observée.

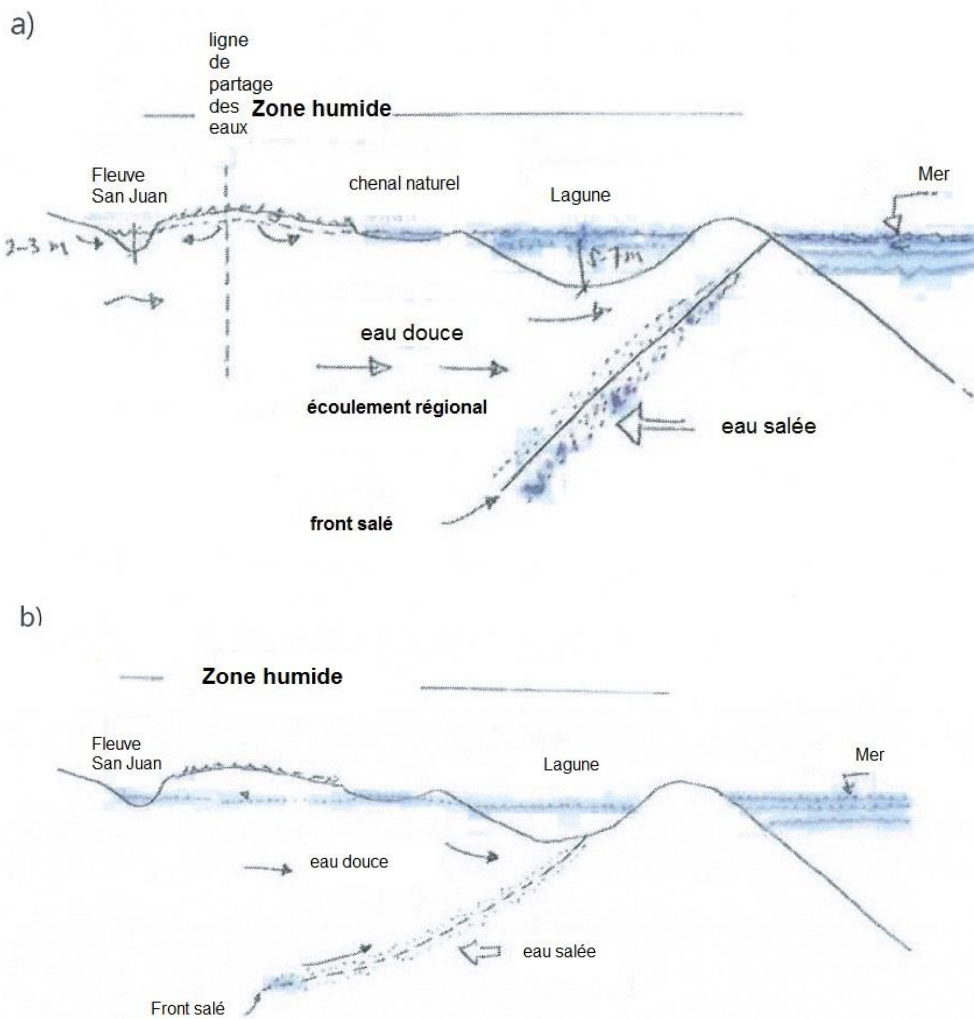


Figure n° 1. Schéma de coupe d'ouest en est de la Humedal Caribe Noreste :
a) conditions normales ; b) conditions d'intrusion saline.

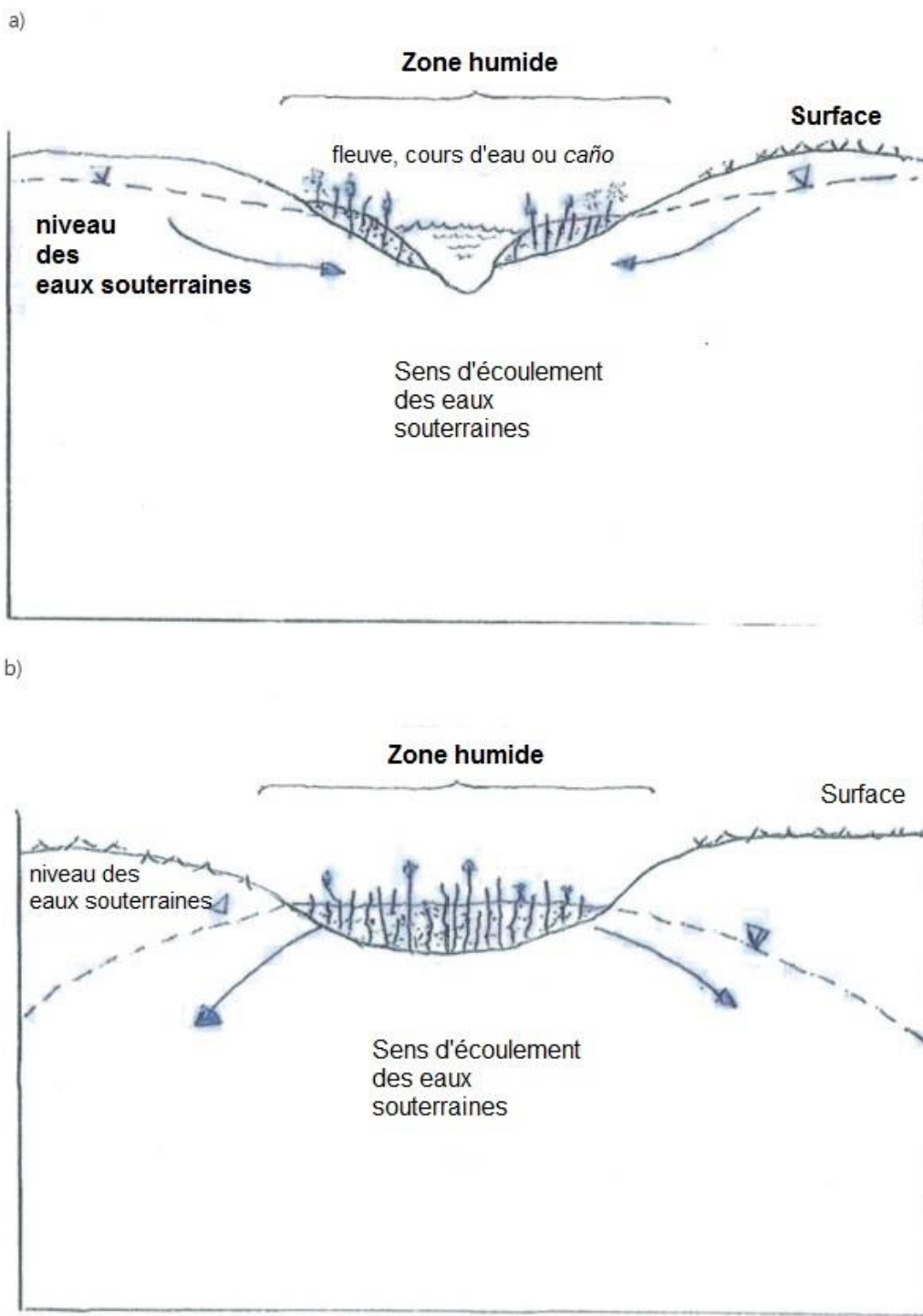


Figure n° 2. a) Zone humide alimentée par les pluies et les eaux souterraines ;
b) Zone humide alimentée par les pluies. Les zones humides réalimentent souvent les eaux souterraines.

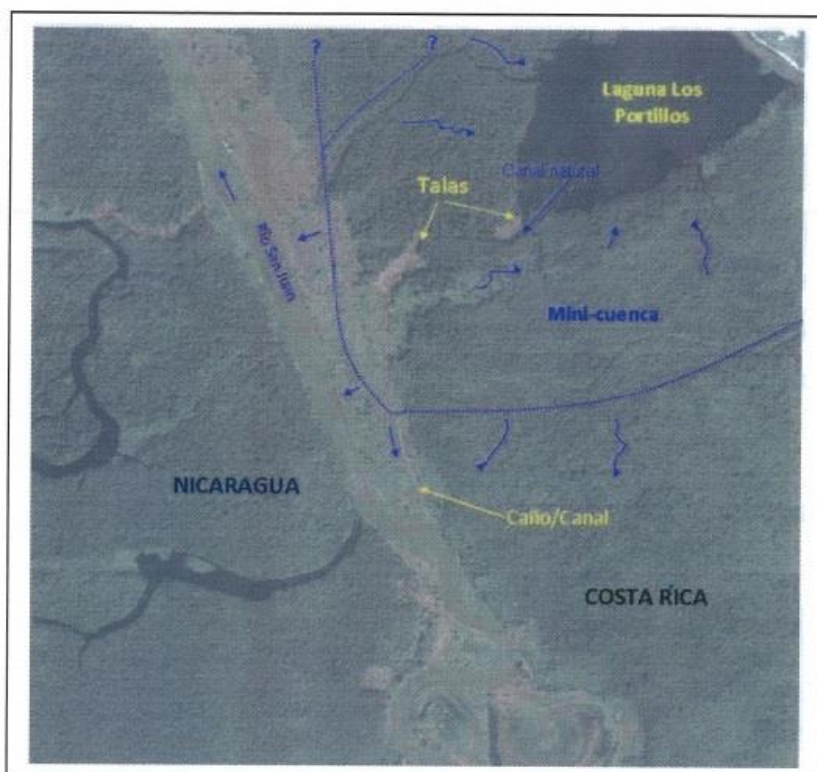


Figure n° 3. Modèle théorique de ruissellement des eaux de surface dans la Humedal Caribe Noreste.

Conditions écologiques

La Humedal Caribe Noreste est une mosaïque de masses et cours d'eau, dans une matrice de sols saturés de façon temporaire ou permanente, qui est alimentée par le delta du fleuve San Juan et est séparée de la mer des Caraïbes par un banc de sable, donnant naissance à différents types de zones humides, telles que les lagunes et les marécages herbeux ou boisés (HCN ; Plan de Manejo Refugio Nacional de Vida Silvestre, 2010 ; Plan de Manejo Parque Nacional Tortuguero, 2004 ; Chuprine et Hernández, 2005).

La liste des espèces de faune et de flore recensées dans la HCN et leur état de conservation figure à la section 3 du rapport de la mission consultative Ramsar n° 69 (mission consultative Ramsar, 2011). Les informations existantes quant à la richesse et à l'abondance de la faune et de la flore aquatiques et terrestres dans la HCN ont mis en évidence la valeur considérable de cette zone humide sur le plan de la biodiversité, qui est étroitement liée aux caractéristiques physiques des écosystèmes aquatique et terrestre. La HCN est une zone d'importance pour la conservation d'espèces uniques sur le territoire national du Costa Rica.

Ainsi que l'a indiqué la mission consultative Ramsar n° 69 après sa visite dans la zone de la lagune de los Portillos (mission consultative Ramsar, 2011), il est possible d'établir que les conditions écologiques dans le secteur du Caño Este, à l'échelle locale, sont similaires à celles décrites pour la HCN. Par conséquent, on peut accorder une grande valeur écologique à la zone de ce *caño*, telle qu'elle existait avant l'intervention.

Le paysage dans lequel se situe le Caño Este est caractérisé par deux grands ensembles de végétation (figure n° 4) : *i*) des prairies inondées de palmiers à raphia (*Raphia taedigera*) et *ii*) des forêts marécageuses ou inondées, dans lesquelles se trouvent des *Pterocarpus officianalis*. Pour ce qui est de leur superficie, ces formations sont restées relativement stables depuis 1961 et présentent une superficie similaire, si ce n'est que la bordure qui les relie à la mer des Caraïbes s'est érodée au

fil du temps (voir figures n^{os} 4 et 5) et que la zone de prairie inondée a enregistré une augmentation de son couvert végétal.

Les éléments qui précèdent sont particulièrement utiles si on les compare aux conditions hydrologiques dominantes du fleuve San Juan, en utilisant comme indicateur une série chronologique du niveau de la surface des eaux du lac Nicaragua¹ (figure n^o 6). Au cours des dernières décennies, le lac Nicaragua a connu de nombreuses crues dont, en particulier, celle de 2011, considérée comme l'une des plus importantes jamais enregistrées. D'après les données disponibles, nous pouvons établir, tout du moins sur le plan qualitatif, que la zone étudiée dans laquelle se trouve le Caño Este est restée relativement stable, malgré les crues enregistrées sur le fleuve San Juan en aval du lac Nicaragua et dans la zone située autour de la lagune de los Portillos. Cela donne à penser que la capacité du fleuve San Juan de remodeler le terrain a diminué au fil du temps, ce qui, tout du moins au cours des dernières décennies, a donné naissance à un paysage stable, permettant l'extension du couvert végétal et la poursuite des processus de succession caractéristiques de la végétation de la HCN. Par ailleurs, ces mêmes observations s'appliquent aux mesures de débit prises en aval du lac Nicaragua au cours des 4 dernières années au point 1140 sur le fleuve Colorado, à environ 25 km en amont du site du Caño Este (figure n^o 7).



Figure n^o 4. Formations végétales présentes dans la zone étudiée (image satellite du 24 janvier 2011).

¹ Ministère de l'agriculture des Etats-Unis (USDA). Service agricole étranger. Variations du niveau du lac Nicaragua, données altimétriques recueillies par les satellites TOPEX/POSEIDON/Jason-1 et Jason-2/OSTM. [Http://www.pecad.fas.usda.gov/cropexplorer/global_reservoir/gr_regional_chart.aspx?regionid=ca&reservoir_name=Nicaragua](http://www.pecad.fas.usda.gov/cropexplorer/global_reservoir/gr_regional_chart.aspx?regionid=ca&reservoir_name=Nicaragua).

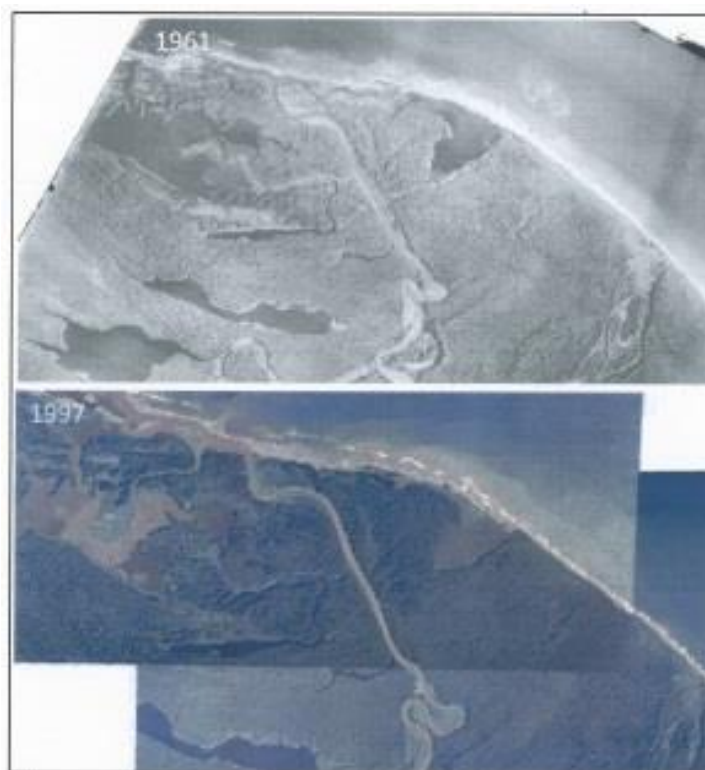


Figure n° 5. Formations végétales présentes dans la zone étudiée. L'image du haut correspond à l'année 1961 et celle du bas, à l'année 1997.

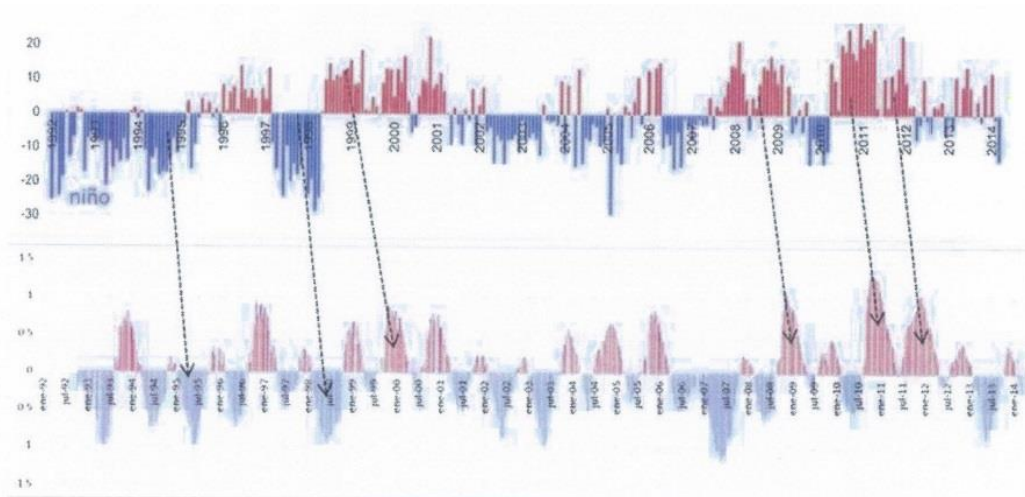


Figure n° 6. Lac Nicaragua. Variation du niveau par rapport à la moyenne, informations transmises à distance par les satellites POSDN, TOPEX, Jason et OSTM (variation du niveau du lac par rapport au niveau moyen de référence calculé par Jason-2, en mètres).

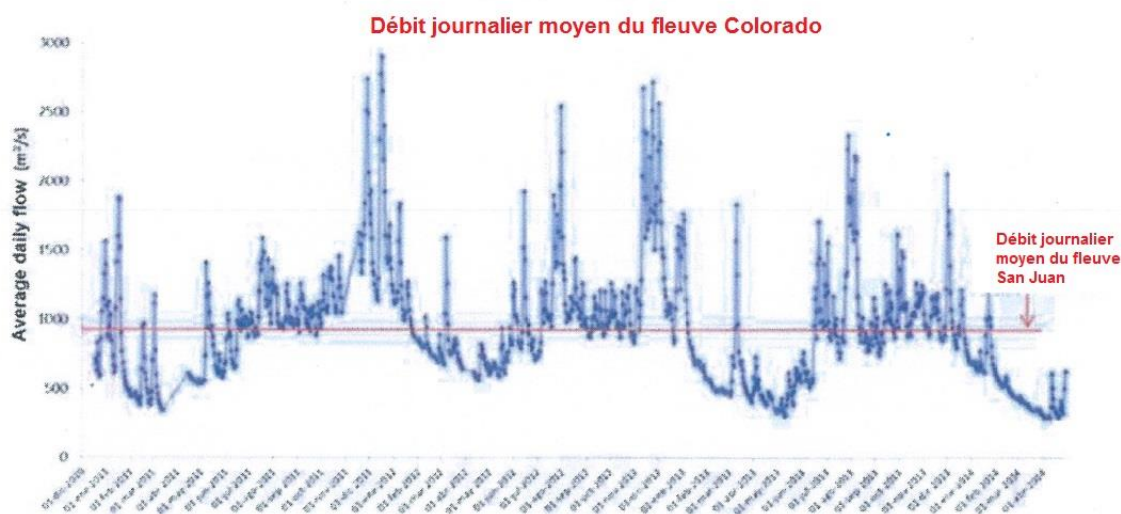


Figure n° 7. Débit journalier moyen du fleuve Colorado mesuré au point 1140, Delta Costa Rica. La ligne rouge indique le débit moyen du fleuve San Juan, estimé à partir du bilan hydrique du bassin du fleuve San Juan, d’après les données fournies par l’ICE pour la période 2010-2014.

4. Evaluation des modifications des caractéristiques écologiques

Dans un premier temps, nous décrivons ci-après les conditions observées au cours de la visite effectuée le 11 mars 2014 dans les zones humides jouxtant le Caño Este, sur la rive droite du fleuve San Juan aux coordonnées 10°56'05,82"N 83°41'21,40"O (tableau 1, figure n° 8). Dans un second temps, nous passerons à l'évaluation des principales modifications intervenues dans les caractéristiques écologiques des zones humides, sur la base de la visite et de documents techniques, photographies et images satellites s’y rapportant.

Tableau 1. Coordonnées géographiques approximatives décrivant et délimitant le polygone formé par le Caño Este (obtenues grâce à Google Earth).

Sommet	N	O
A	10° 56' 7,5"	83° 41' 24,9"
B	10° 56' 6,7"	83° 41' 23,1"
C	10° 56' 14,4"	83° 41' 25,7"
D	10° 56' 13,8"	83° 41' 26,6"

Aspects physico-hydrogéologiques

Lors de la visite, le site se trouvait dans une situation hydrométéorologique de sécheresse et le débit du fleuve San Juan était donc encore faible. Cela étant, l’humidité du sol était relativement élevée, ce qui donne à penser que les eaux souterraines se situaient à une faible profondeur.

Dans ces conditions, la zone du Caño Este a fait l’objet d’un survol en hélicoptère et de deux visites effectuées à pied et en bateau (voir figure n° 8 et annexe (photographies)).

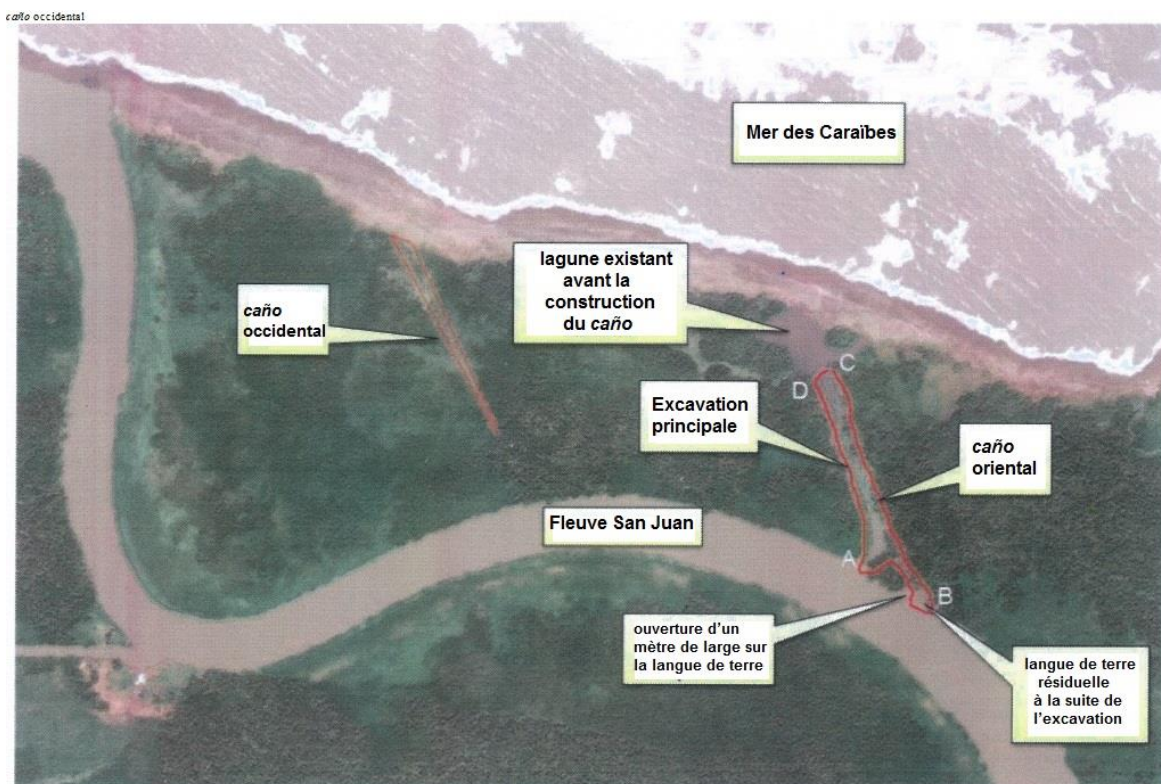


Figure n° 8. Emplacement des nouveaux *caños* occidental et oriental (photographie extraite du rapport du MINAE, décembre 2013).

A. Hydrologie de surface : fleuve, chenaux et lagunes

Nous confirmons la présence d'un *caño* s'étendant de la rive droite du fleuve San Juan dans une direction nord-nord-ouest vers une lagune qui existait avant la construction du *caño*. Il s'agit du Caño Este.

Le Caño Este (voir figure n° 8 et annexe (photographies)) est un *caño* artificiel, excavé de manière mécanique (dragage), à en juger par les preuves photographiques produites par le Costa Rica.

Il est confirmé que le fleuve San Juan déverse une partie de ses eaux dans le Caño Este.

Nous avons observé des accumulations de sédiments issus de l'excavation (déblais de dragage) sur les deux rives du Caño Este. Toutefois, les volumes ne concordent pas avec la surface creusée : des sédiments ont donc dû être déposés à d'autres endroits.

La lagune située à l'extrémité du Caño Este («lagune orientale» ou Laguna Este, voir figure n° 8 et annexe (photographies)) est constituée d'eau douce, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport du MINAE (MINAE, 2013), qui avait établi qu'au moment de son inspection, la lagune orientale était constituée d'eau salée.

Le banc de sable qui sépare la lagune orientale de la mer n'a pas cédé, et il ne subsistait aucune trace de la tranchée partiellement creusée sur la plage pendant l'excavation du Caño Este.

B. Hydrogéologie : eaux souterraines

Nous avons directement constaté la présence de plusieurs *caños* naturels, grâce à des visites effectuées à pied, en bateau et en hélicoptère. Plusieurs photographies confirment cette observation (voir la série de photographies en annexe et la figure n° 3).

Les *caños* auxquels nous avons pu accéder par bateau présentent des profondeurs allant de 1,5 à 2 mètres. Ces données manquent de précision, car elles ont été relevées uniquement à l'aide de perches et de rames.

Lorsque cela était possible, l'eau des *caños* naturels a été analysée, et il s'agissait d'eau douce.

Cet élément donne à penser que le front salé (voir figure n° 1) se situe bien en dessous du fond des *caños* et de la lagune orientale.

A l'intérieur et autour de la zone du Caño Este, explorée à pied et survolée, nous avons observé au moins quatre *caños* naturels, trois d'entre eux convergeant vers la lagune du Caño Este et l'autre, vers la lagune de los Portillos.

Selon nous, ces *caños* sont naturels et correspondent aux zones de déversement de l'aquifère phréatique en saison sèche ou aux eaux de surface pendant la saison des pluies.

Aspects écologiques

A. Biote

Nous avons constaté que des arbres des essences *Raphia taedigera* et *Pterocarpus officianalis* ont été abattus pendant la construction du Caño Este, et noté la présence de souches et de rondins déposés sur la berge de la lagune située à l'extrémité du Caño Este. Le nombre d'arbres abattus n'a pas pu être estimé avec exactitude.

Nous n'avons pas été en mesure de vérifier directement l'impact de la construction du Caño Este sur la faune aquatique et/ou terrestre.

Dans la zone d'excavation du Caño Este, nous avons procédé à une vérification qualitative de la perte de biomasse végétale (souches) occasionnée par l'abattage de végétation et l'excavation (voir annexe (photographies)).

On note une modification probable de l'abondance et de la répartition des espèces de faune et de flore terrestres due à l'excavation du Caño Este.

B. Habitat

Nous avons constaté la perte d'habitat terrestre au profit de l'habitat lentique.

Nous avons également constaté la perte de sols organiques sur la totalité du couloir excavé du Caño Este.

Nous avons constaté que des sédiments issus de l'excavation avaient compacté le sol naturel et recouvert la végétation sur les deux rives du Caño Este.

Nous avons constaté que la lagune située à l'extrémité du Caño Este recevait du fleuve San Juan des eaux présentant davantage de sédiments en suspension, augmentant la turbidité des eaux de la lagune et altérant la qualité de l'eau.

C. Paysage

L'excavation du Caño Este a conduit à la fragmentation des couloirs biologiques et à la disparition de la continuité spatiale précédemment observée dans les formations végétales se trouvant dans la zone (comparer les figures n^{os} 4 et 8).

Nous proposons ci-après un bref résumé des discussions qui se sont tenues entre les experts de la mission Ramsar et les participants du MINAE, du MRE et de l'ICE à Guápiles le 12 mars 2014.

Chacune des conclusions formulées par les experts de la mission Ramsar a fait l'objet d'une analyse conjointe avec les spécialistes du MINAE, du MRE et de l'ICE, dans le cadre d'une séance de réflexion collective, afin d'examiner les solutions possibles au problème du Caño Este.

Les principaux points de l'analyse sont les suivants :

- vérification de l'orientation et de la géométrie du Caño Este creusé en septembre 2013 ;
- modélisation conceptuelle préliminaire des systèmes d'écoulement de surface et souterrains ;
- autres éléments de preuve des impacts du Caño Este (par exemple sur les mangroves et palmiers à raphia) ;
- comparaison des images satellite de 1961, 1980 et 1991 ;
- vérification de la reconstitution dans la zone située autour du *caño* creusé en 2010 ;
- propositions d'actions et de mesures de remise en état.

5. Hypothèses de travail retenues

Cette section expose les hypothèses de travail retenues pour l'analyse des impacts de l'excavation du Caño Este sur l'état écologique de la zone étudiée, qui est à la base de l'analyse quantitative figurant à la section 6.

Les sédiments alluvionnaires du quaternaire (pléistocène) ont créé un aquifère alluvionnaire, phréatique et peu profond, qui mesure de 40 à 100 mètres de profondeur. On estime que ces profondeurs se retrouvent dans l'ensemble du site Ramsar.

L'aquifère repose sur des roches volcaniques du pliocène-miocène (datant de 2 à 20 millions d'années), qui s'étendent sur 100 à 200 mètres de profondeur et reposent elles-mêmes sur un socle datant du cénozoïque qui s'est formé il y a 50 à 60 millions d'années (figure n° 9).

La zone humide s'est formée entre la fin du pléistocène (100 000 ans) et l'holocène (moins de 12 000 ans) et sa profondeur varie de 2 à 10 mètres.

Le système hydrologique (qui comprend les eaux de surface (fleuve San Juan, *caños*, lagunes) et les eaux souterraines (aquifère phréatique)) est en équilibre hydrodynamique.

Le système hydrologique de la zone humide fonctionne principalement grâce aux variations des niveaux d'eau dans le fleuve San Juan, les *caños*, les lagunes et l'aquifère.

Les grandes crues récentes du fleuve San Juan (20 dernières années) n'ont pas modifié la morphologie de la zone humide (voir figures n^{os} 6 et 7). Les caractéristiques écologiques observées dans la zone d'excavation du Caño Este sont similaires à celles enregistrées dans la Humedal Caribe Noreste.

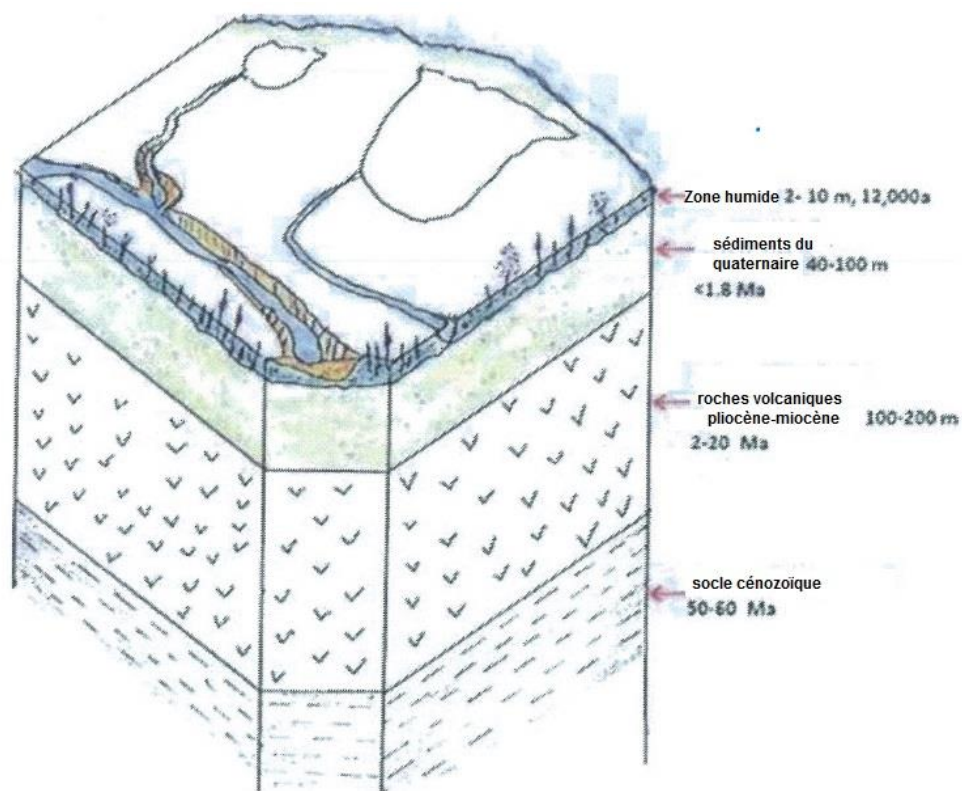


Figure n° 9. Schéma tridimensionnel illustrant la composition géologique de la HCN.

6. Analyse quantitative

Pour analyser sur le plan quantitatif les changements éventuellement entraînés par le Caño Este dans l'état écologique des zones humides adjacentes, au sein de la Humedal Caribe Noreste (HCN), il faut bien comprendre les caractéristiques physiques de la région. Parmi les aspects pertinents à étudier, citons ce qui suit :

Morphologie : morphologie de la section du fleuve San Juan dans la zone du Caño Este (y compris le périmètre mouillé) pour un scénario de 15 % d'excédent hydrologique.

Topographie : cartographie topographique en haute résolution de la zone du Caño Este, à une échelle de 1/500 pour une résolution de $\pm 0,5$ m, comprenant la bathymétrie du Caño Este et de la Laguna Este.

Hydrogéologie : série chronologique des niveaux phréatiques (mesures d'élévation) dans la zone attenante au Caño Este.

Hydrologie : série chronologique hydrologique (hydrogramme) du fleuve San Juan dans la zone du Caño Este, à partir des données disponibles au sujet des cours d'eau en amont de Delta Costa Rica et du fleuve Colorado. Ces données doivent être synthétisées pour envisager l'hypothèse d'un

excédent de débit de 15 %, 50 % et 85 % et comparées aux variations de niveau du San Juan (élévation de la surface), par rapport à la profondeur hydraulique (rayon hydraulique) du fleuve.

Météorologie : historique des précipitations dans la HCN.

Ces données permettraient d'estimer le gradient hydraulique dans une direction sud-ouest — nord-est et la pression hydraulique exercée par le fleuve San Juan depuis le point de départ du Caño Este jusqu'à la mer (voir schéma de la figure n° 10). On obtiendrait ainsi la répartition spatiale des écoulements et des zones inondables en aval de l'embouchure du Caño Este dans le fleuve San Juan.

Une comparaison de l'hydrodynamique du fleuve San Juan avec le comportement de la profondeur hydraulique du Caño Este permettrait d'évaluer la vulnérabilité de la zone jouxtant le Caño Este dans différents scénarios hydrologiques, et notamment pendant les épisodes de crue.

Les preuves directes disponibles pour la région de la Laguna Portillos, touchée par la construction du premier *caño* en 2011 (mission consultative Ramsar, 2011), démontrent que la végétation locale présente un fort potentiel de régénération, pour autant que les conditions physiques de la zone soient maintenues ou, à tout le moins, ne se détériorent pas davantage. Ainsi, si les conditions topographiques, bathymétriques, hydrologiques et hydrogéologiques des zones jouxtant le Caño Este sont maintenues ou rétablies, on peut s'attendre à ce que le processus de régénération commence. Néanmoins, la régénération risque de prendre du temps (moyen voire long terme) en raison de la grande quantité de sédiments extraits.

Evaluation des effets potentiels

L'analyse quantitative rigoureuse qui est requise pour résoudre les problèmes relatifs aux effets potentiels susmentionnés nécessite des renseignements et données précis concernant :

- l'ensemble de données relatif à l'écoulement du fleuve San Juan ;
- la topographie sur une carte à une échelle de 1/500 pour une résolution de $\pm 0,5$ m ;
- la bathymétrie des lagunes, des cours d'eau, du fleuve et des *caños* ;
- la surface hydraulique des *caños* ;
- les précipitations sur la région de la HCN.

Néanmoins, ces données ne sont actuellement pas disponibles. Faute d'informations précises pour réaliser une analyse quantitative et de telles données sur des cartes détaillées du site, il est uniquement possible à l'heure actuelle d'effectuer une analyse qualitative fondée sur les hypothèses de travail adoptées et exposées à la section 5, associées aux connaissances des experts. Cette analyse qualitative est exposée dans le présent rapport.

Dans ce contexte, nous présentons ci-après une analyse des questions suivantes, fondée sur les renseignements disponibles dans les documents existants ainsi que sur ceux recueillis lors de la visite effectuée dans la zone du Caño Este :

- les risques auxquels la HCN est exposée dans la zone adjacente au Caño Este ;
- les risques en cas de rupture de l'étroite langue de terre située entre le fleuve San Juan et le Caño Este (cette langue de terre est un îlot en triangle situé à l'embouchure du Caño Este dans

le fleuve San Juan ; voir annexe (photographies)) et de création d'une liaison hydraulique importante entre le fleuve San Juan, le Caño Este et la Laguna Este ;

— les risques d'intrusion d'eau de mer.

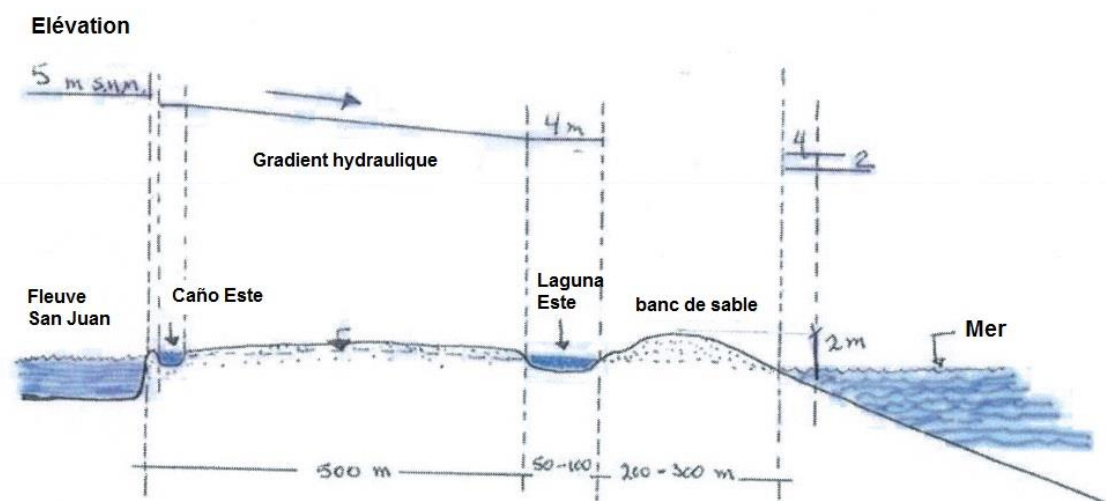


Figure n° 10. Coupe transversale schématique sud-ouest – nord-est avec un gradient hydraulique hypothétique dans la zone joutant le Caño Este (échelle non respectée).

Risques auxquels la HCN est exposée dans la zone adjacente au Caño Este

Comportement hydraulique général des ramifications fluviales

De manière générale, en cas de ramification fluviale, qu'elle soit naturelle ou artificielle, la répartition du débit entre les différents bras dépend de quatre paramètres hydrauliques importants :

- la taille des bras concernés, qu'ils soient deux ou davantage ;
- l'angle formé entre le tronçon principal et le(s) défluent(s) ;
- le gradient des chenaux ;
- la rugosité hydraulique.

C'est l'intensité des précipitations en amont de la bifurcation et directement sur la zone qui détermine l'importance relative de ces paramètres. Ces derniers permettraient de quantifier le comportement hydraulique du fleuve San Juan et du Caño Este aux alentours du point de ramification.

Raccordement possible entre le fleuve San Juan et la mer par l'ouverture du Caño Este

Pendant la saison des pluies, la ramification du San Juan (au débit accru) avec le Caño Este pourrait entraîner une dérivation de l'érosion dans le *caño* et donc faire céder le banc de sable. On peut quantifier cette probabilité en combinant les principes hydrologiques, hydrauliques ou régissant la mécanique des sols.

Ces principes pourraient être utilisés pour établir les conditions favorables à une déformation ou à une rupture du banc de sable. En effet, si l'on applique les principes de la géotechnique et de

la mécanique des sols, il est possible d'estimer la résistivité des sédiments sableux à la pression des fluides.

La résistance au cisaillement d'une masse de sol correspond à la résistance interne par unité de surface que le sol oppose à une rupture ou à un glissement le long d'un plan intérieur. La résistance au cisaillement s'analyse par nature en termes de stabilité de la pente et de pression latérale sur les murs de retenue. Ces deux paramètres pouvant être appliqués au banc de sable situé entre la Laguna Este et la mer, une analyse de sa résistance au cisaillement peut être réalisée.

La figure n° 11 est une coupe transversale schématique de la Laguna Este (LE) en contact avec le banc de sable (BA) ; elle présente des valeurs approximatives, correspondant à ce qui a été observé pendant la mission Ramsar. Ces valeurs ont été utilisées pour établir une première estimation de la force exercée par la pression des eaux de la lagune. Il existe deux types de pression : hydrostatique et hydrodynamique. Etant donné que l'eau de la Laguna Este est actuellement contenue (c'est-à-dire que le fluide est immobile et à une pression constante), on peut tout d'abord calculer la force de manière approximative en se fondant sur la pression hydrostatique.

La pression exercée par l'eau de la lagune contre le banc de sable est égale à :

$$P = F/A$$

P = pression, F = force normale et A = aire de contact entre la lagune et le banc de sable (voir figure n° 11). La pression de l'eau exercée sur la zone de contact avec le banc de sable peut alors être déduite et calculée comme suit :

$$F = 1/2 \Delta g w d^2$$

Δg = poids spécifique de l'eau (densité x gravité), w = largeur de la lagune et d = profondeur de la lagune,— voir croquis de la figure n° 7).

Si l'on utilise une largeur de lagune égale à 100 m (sur une section orthogonale jusqu'à la plage) et une profondeur comprise entre 1 et 2 mètres, la force produite par la pression hydrostatique serait égale à :

$$F = 1 \text{ à } 5 \text{ MPa}$$

Par ailleurs, divers tests en ingénierie géotechnique ont montré que le sable de plage présente une résistance au cisaillement d'environ 30 MPa. Par conséquent, si les conditions dans la Laguna Este sont normales et compte tenu de la composition du banc de sable, le risque de rupture est faible voire nul.

Toutefois, pour ce qui est de la pression hydrodynamique, c'est-à-dire lorsque le fluide est en mouvement, la pression ne serait pas constante. Cela suppose que la Laguna Este soit affectée par le Caño Este, si le débit de celui-ci augmente en raison de son raccordement avec le fleuve San Juan.

Dans cette hypothèse, et dans ces conditions, les forces susceptibles de faire céder le banc de sable sous la pression hydrodynamique pourraient être évaluées comme suit :

$$P = \bar{p} + k(\nabla \cdot V)$$

\bar{p} = pression moyenne, k = viscosité cinématique et $\nabla \cdot V$ = divergence du vecteur vitesse du fluide.

Dans le cas d'une liaison hydraulique entre les eaux du fleuve et celles du Caño Este et de la Laguna Este :

$$Q = AV$$

Q = débit volumétrique, A = section du fleuve ou du Caño Este (profondeur moyenne x largeur de la section concernée) et V = vitesse moyenne de l'eau. Si l'on disposait des renseignements relatifs à la géométrie, à la bathymétrie, au gradient hydraulique et aux débits du fleuve San Juan, du Caño Este et de la Laguna Este, on pourrait appliquer l'équation ci-dessus pour estimer la pression hydrodynamique sur le profil décrit sur la figure n° 9, et calculer ainsi le débit et la pression nécessaires pour faire céder le banc de sable.

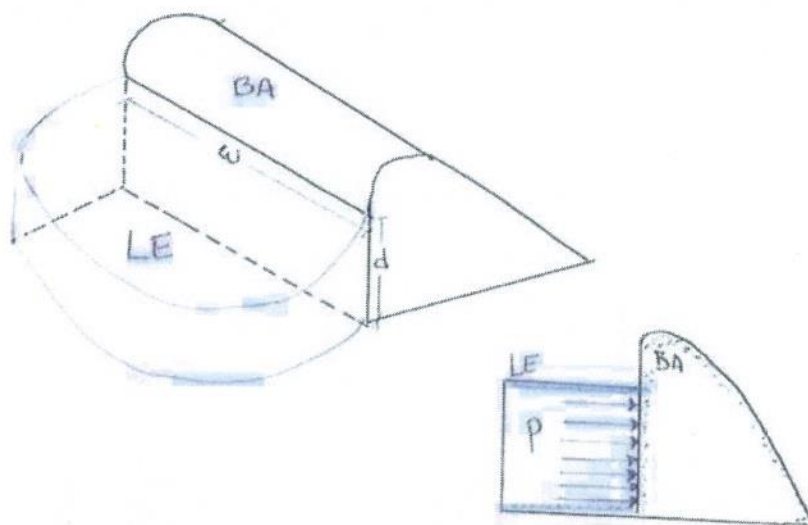


Figure n° 11. Croquis du contact entre la Laguna Este (LE) et le banc de sable (BA).

BA = banc de sable

LE = Laguna Este

w = largeur

d = profondeur

P = pression

Si une liaison hydraulique permanente se crée entre le fleuve San Juan, le Caño Este et la mer des Caraïbes, via la Laguna Este, le fleuve pourrait alors s'écouler jusqu'à la mer. La proportion du débit du fleuve San Juan passant par le Caño Este dépendrait de la taille, de la pente et de la rugosité de ce dernier ainsi que de la saison et de l'intensité des précipitations.

Néanmoins, en l'absence des données nécessaires pour appuyer de tels calculs, l'estimation la plus sûre consiste à tabler sur une probabilité faible à modérée de rupture du banc de sable. Restent deux facteurs qui pourraient modifier les conditions de rupture de ce banc : les marées et les infiltrations dans l'aquifère. En réalité, on sait que dans des bassins très humides, les tempêtes classiques génèrent une zone de saturation supérieure à 75 % de la surface couverte. Ainsi, en cas d'humidité dans la région de la HCN, une tempête ordinaire a tendance à générer un ruissellement qui se répartit en fonction de la végétation, de la topographie et de la perméabilité du sol. Dans les zones excessivement humides et présentant des aquifères peu profonds, comme la HCN, la pluie a tendance à couvrir une zone d'infiltration et de saturation de près de trois quarts de la surface ; l'aquifère agit alors comme une «éponge» qui absorbe une grande partie de la pluie. Par conséquent, même pendant les fortes crues du fleuve San Juan, la pression hydrodynamique serait largement réduite par l'effet de l'aquifère.

Existence d'un risque d'intrusion d'eau de mer

En ce qui concerne le risque d'intrusion d'eau de mer, un calcul simple visant à situer le front salé (voir figure n° 1) a été réalisé. D'après la formule de Ghyben-Herzberg, il a été estimé que dans les circonstances hydrogéologiques du site (niveau des eaux souterraines, élévation du terrain, sens du courant, distance de la côte), le front salé serait situé de 30 à 40 m en dessous du niveau des eaux souterraines. La principale hypothèse est celle d'un écoulement essentiellement horizontal en direction de la zone côtière. Toutefois, la profondeur du front salé diminuerait à l'approche de la côte. Dès lors, il est estimé que le risque d'intrusion saline est faible. Ces estimations sont fondées sur des observations concernant le site. Toutefois, elles doivent encore être confirmées par des données plus précises sur la topographie et la bathymétrie.

7. Scénarios et mesures proposés

Etant donné que les renseignements sur la zone jouxtant le Caño Este sont insuffisants pour réaliser une évaluation quantitative des changements éventuellement causés par la construction du Caño Este à l'état écologique de la HCN dans la région étudiée, nous proposons ci-après différents scénarios permettant d'analyser, en termes qualitatifs, la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restauration dans la zone du Caño Este, au sein de la HCN.

Scénario 0 : Non mise en œuvre de mesures de restauration dans la zone du Caño Este pour faire fond sur la capacité de régénération directement observée dans la HCN et sur la stabilité du paysage au cours des dernières décennies. Toutefois, vu l'incertitude actuelle liée au manque de renseignements quantitatifs sur la zone, ce scénario ne paraît pas viable, le principe de précaution devant être observé afin de préserver les caractéristiques écologiques du site, en application de la convention de Ramsar.

Scénario 1 : Mise en œuvre de mesures d'atténuation en vue d'endiguer les perturbations générées par le Caño Este dans la HCN. Cela implique d'éviter que le contrôle volumétrique qu'exerce actuellement le fleuve San Juan sur le comportement du Caño Este et de la lagune dans laquelle il débouche (modification des niveaux hydriques) ne risque de devenir un contrôle hydraulique par le débit — ce qui revient à éviter toute mise en relation hydraulique entre le fleuve San Juan et la mer des Caraïbes via la Laguna Este. Au moyen de mesures d'atténuation empruntant aux technologies environnementales, il est par exemple possible, en recourant à des matériaux présents dans la HCN, de stabiliser ou de renforcer la zone du Caño Este où les eaux se divisent naturellement. De tels travaux pourraient temporairement «contenir» toute augmentation du volume d'eau charrié par le Caño Este lors des crues du fleuve San Juan. Lorsque l'on connaîtra mieux l'hydrodynamique du réseau constitué par le fleuve San Juan, le Caño Este, la Laguna Este et le banc de sable, le dispositif mis en place pourra être repensé.

Relativement aux scénarios ci-dessus, la mission recommande d'observer le principe de précaution et de mettre en œuvre le scénario 1, sans attendre une analyse quantitative plus complète, en le combinant avec un programme de surveillance rigoureux.

A cette fin, le Gouvernement costa-ricien doit soumettre au Secrétariat de la convention de Ramsar un plan d'action qui permette l'exécution des mesures proposées sans porter atteinte au site Ramsar et au fleuve San Juan, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice.

De même, il est essentiel de lancer dès que possible un programme de surveillance dans la zone du Caño Este, y compris la Laguna Este, comme indiqué dans la note du 7 mai 2014. Un tel programme doit au moins inclure la prise mensuelle de photographies aériennes ou d'images satellite de l'ensemble du cours du Caño Este, depuis le fleuve San Juan jusqu'à la plage (Laguna Este). Par ailleurs, il est nécessaire d'instituer et de maintenir un enregistrement continu du débit du fleuve Colorado (en amont et en aval du point où le San Juan donne naissance à ce

cours d'eau). Le programme de surveillance et ses résultats devront être communiqués au Secrétariat de la convention de Ramsar afin de lui permettre de procéder aux suivi et ajustements nécessaires.

La mise en œuvre d'autres solutions dépendra des résultats du programme de surveillance et de l'obtention des renseignements quantitatifs ci-après :

- ensemble de données sur l'écoulement du fleuve San Juan ;
- topographie sur une carte à une échelle de 1/500 pour une résolution de $\pm 0,5$ m (voir les spécifications relatives à la topographie) ;
- bathymétrie (lacs, cours d'eau, fleuve et *caños*) ;
- surface hydraulique des *caños* ;
- précipitations sur la région de la HCN ;
- dimensions de l'ouverture du Caño Este dans le San Juan ;
- angle entre le fleuve San Juan et le Caño Este à son embouchure, ainsi qu'avec la Laguna Este ;
- pentes du Caño Este ;
- rugosité du Caño Este.

S'agissant de la topographie du Caño Este, comme indiqué dans la note du 7 mai 2014, il faut suivre les lignes directrices suivantes :

Renseignements topographiques et bathymétriques requis sur la zone du Caño Este :

- 1) La zone à l'étude comprend le Caño Este et la Laguna Este, située entre le *caño* et la plage. Elle s'étend donc des rives du fleuve San Juan au bord de la plage.
- 2) Un levé topographique de toute la berge du Caño Este, y compris de la lagune, doit être réalisé avec une distance maximale de 10 mètres entre chaque point de mesure.
- 3) Un levé bathymétrique du Caño Este et de la lagune doit être réalisé par sections transversales, avec une distance maximale de 25 mètres entre les sections, et la profondeur doit être mesurée entre le fleuve San Juan et le bord de la plage, tous les 5 mètres au maximum.
- 4) Les levés topographique et bathymétrique doivent être réalisés par rapport à un point de référence désigné par ses coordonnées costa-riciennes officielles.

8. Conclusions

La construction du Caño Este a altéré les caractéristiques écologiques des zones humides présentes dans la portion étudiée du site Ramsar HCN, en modifiant leurs conditions physiques et écologiques.

Il n'existe pour la zone du Caño Este aucune donnée permettant d'évaluer de manière quantitative l'ampleur des modifications subies par la HCN et sa vulnérabilité en cas de crue du fleuve San Juan.

Le scénario 1 proposé devrait être mis en œuvre (conformément au principe de précaution) et associé à un programme de surveillance rigoureux.

La surveillance de la zone du Caño Este doit commencer dès que possible afin d'évaluer le comportement de celle-ci, en tenant compte des variables morphologiques et hydrologiques.

Il est recommandé de réaliser des mesures de la section du Caño Este pendant la saison sèche, lorsque les précipitations sont moins importantes.

9. Référence

Chuprine, A. and A. Hernández, 2005. Diagnóstico socio económico del Refugio de Vida Silvestre Corredor Fronterizo Costa Rica-Nicaragua (sector Rebaco). Onca Natural, informe técnico. 63 pp.

Informe MINAE, diciembre de 2013. Valoración de los daños ambientales ocasionados por el Gobierno de Nicaragua mediante la construcción de nuevos caños artificiales abiertos en el extremo norte de la Isla Portillos en septiembre de 2013.

Misión Ramsar de Asesoramiento (MRA) No. 69 (2011). Sitio Ramsar Caribe Noreste, Costa Rica, Noviembre 27 a Diciembre 1 de 2010. Secretaría de la Convención Ramsar

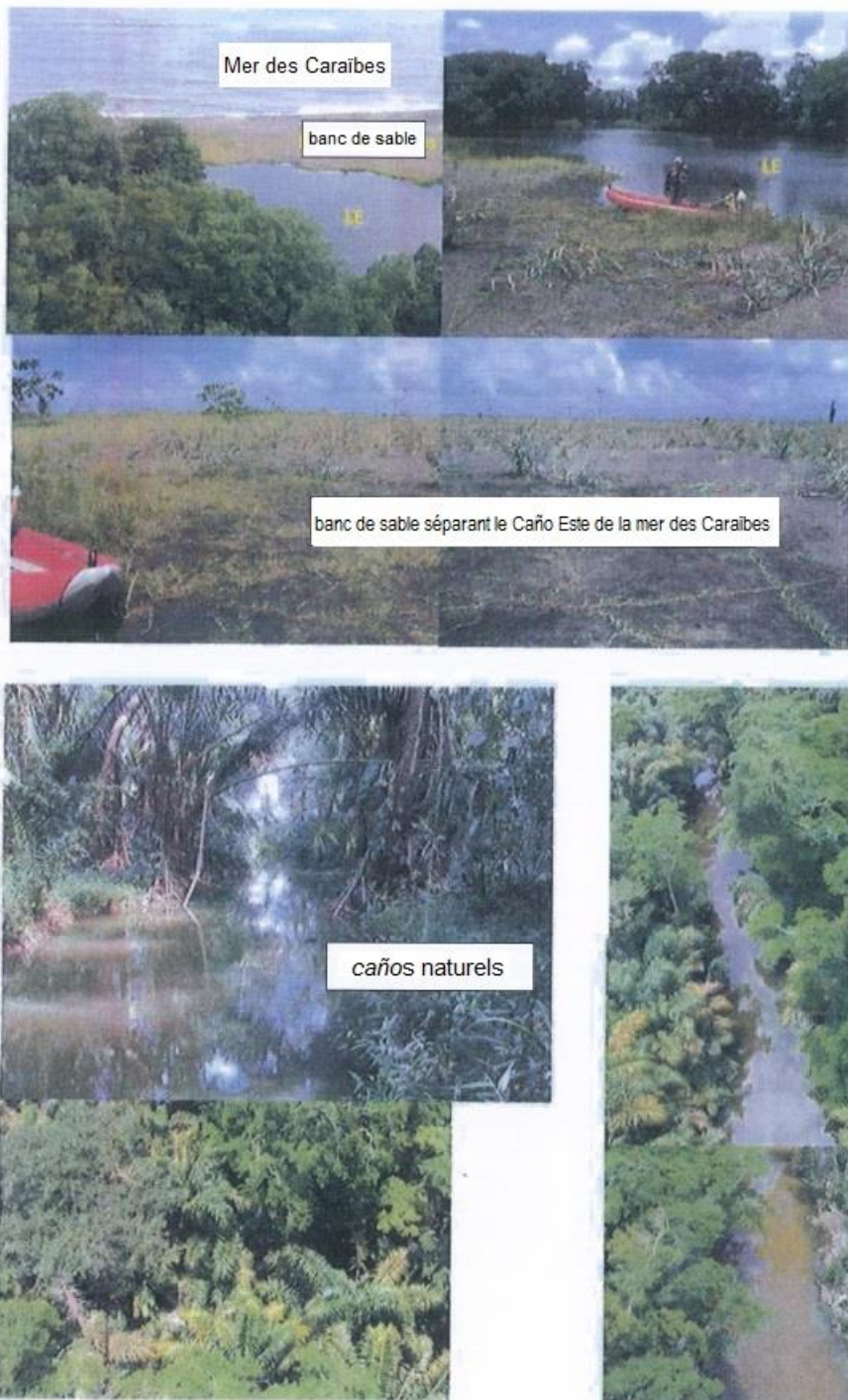
Plan de Manejo Parque Nacional Tortuguero. 2004

Plan de Manejo Refugio Nacional de Vida Silvestre, HCN. 2010

Annexe : photographies

Photographies du site HCN, prises par la mission Ramsar





La zone se caractérise par une mosaïque complexe de cours et masses d'eau, dont beaucoup sont d'origine naturelle.

Pièce jointe n° 6

Photographies du territoire litigieux prises le 25 juillet 2014



Figure n° 1. Vue aérienne du caño oriental au niveau de son point de départ dans le San Juan



Figure n° 2. Dimensions approximatives de la zone.



Figure n° 3. Vue aérienne du *caño* oriental au niveau de son point terminal dans la petite lagune située à proximité de la mer des Caraïbes.

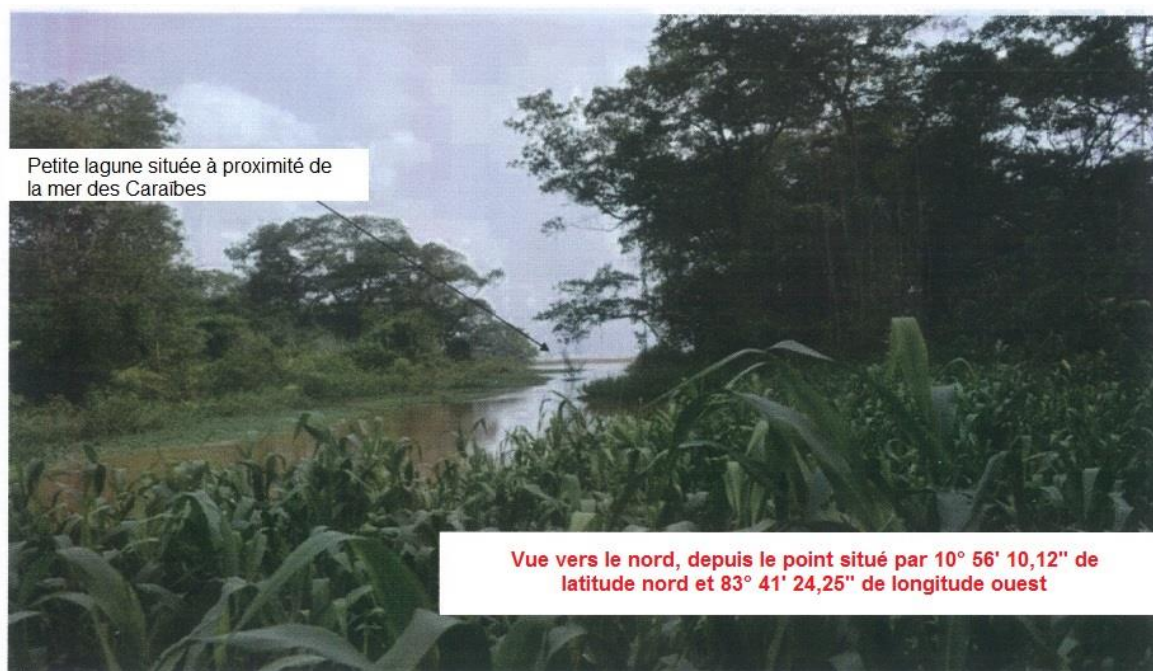


Figure n° 4. Photographie du caño oriental, montrant le niveau élevé des eaux (25 juillet 2014).



Figure n° 5. Photographie de la rive nord de la petite lagune située à l'extrémité septentrionale du caño oriental, montrant le rétrécissement du banc de sable séparant la lagune de la mer des Caraïbes, lié à l'élévation du niveau des eaux.

ANNEXE 23

**LETTRE HOL-EMB-107 EN DATE DU 29 AOÛT 2014 ADRESSÉE À M. PHILIPPE COUVREUR,
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, PAR M. CARLOS ARGÜELLO,
AGENT DU NICARAGUA**

J'ai l'honneur de me référer à l'instance relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, qui a été jointe à celle relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, et en particulier à la copie de la lettre avec pièces jointes ECRPB-090-2014, datée du 22 août et émanant du coagent de la République du Costa Rica. Dans cette lettre, le coagent, faisant référence au point 3) du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013, avait, d'une part, communiqué à celle-ci un rapport concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires y indiquées et, d'autre part, présenté certaines demandes ayant une incidence sur les droits souverains du Nicaragua.

Le Costa Rica prétend fonder ses demandes sur un rapport du Secrétariat de la convention de Ramsar, annexé à la lettre susmentionnée, que le Nicaragua et ses conseillers techniques n'ont pas eu le temps d'examiner comme il se doit. En conséquence, le Nicaragua se réserve de manière générale le droit de formuler des observations sur ce document une fois qu'il aura eu la possibilité de l'étudier attentivement.

Le Secrétariat de la convention de Ramsar a rédigé son rapport sur la base d'une visite effectuée dans le territoire litigieux le 11 mars 2014 et l'a soumis au Costa Rica sous le couvert de la note SG2014-157/CHB/MAR datée du 26 juin 2014. Alors que neuf mois se sont écoulés depuis que la Cour a indiqué ses mesures conservatoires sur la demande urgente présentée par le Costa Rica, que six mois ont passé depuis que le Secrétariat a effectué son inspection *in situ* et que le rapport en question a été soumis au Costa Rica il y a deux mois, ce n'est que maintenant que celui-ci présente une nouvelle demande urgente en donnant à peine une semaine au Nicaragua pour y répondre. Ce dernier ne peut laisser le Costa Rica tenter de soumettre son droit de défendre sa souveraineté à des contraintes de délais.

En outre, les demandes présentées par le Costa Rica outrepassent les droits de celui-ci et portent atteinte à la souveraineté du Nicaragua. Le Costa Rica affirme en effet qu'il «aura besoin d'exercer son droit de libre navigation sur le fleuve San Juan» afin de mettre en œuvre des mesures dans le territoire litigieux. A cet égard, le Gouvernement du Nicaragua a rappelé à maintes reprises au Gouvernement du Costa Rica que, dans son arrêt du 13 juillet 2009 en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour internationale de Justice avait confirmé que le droit de navigation du Costa Rica était limité et s'appliquait uniquement et exclusivement à la navigation «aux fins du commerce». Le Gouvernement du Nicaragua tient à réaffirmer que la demande du Costa Rica va au-delà de ce à quoi l'autorise l'arrêt précité de la Cour. Dès lors, si le Costa Rica devait naviguer sur le fleuve San Juan aux fins décrites dans sa lettre, il contreviendrait à cet arrêt.

Le Costa Rica demande que soient effectuées conjointement des mesures du débit du fleuve San Juan. Le Nicaragua saisit cette occasion pour répéter ce qu'il avait déjà précisé dans une lettre adressée à la Cour le 30 août 2013, à savoir qu'il est «prêt à discuter à tout moment avec le Costa Rica les éléments d'un véritable programme conjoint de surveillance, avec, comme objectif, un accord sur son contenu, ses modalités et sa gestion»¹.

¹ Lettre HOL-EMB-167 en date du 30 août 2013 adressée à la Cour par la République du Nicaragua.

La République du Nicaragua est profondément préoccupée par l'attitude du Costa Rica, dont le gouvernement s'abstient de faire de son mieux pour rechercher avec elle des solutions communes. Elle a déjà fait observer à de nombreuses reprises que le Costa Rica effectuait des visites sur les lieux sans lui communiquer, pas plus qu'à la Cour, les informations nécessaires pour apprécier à la fois la nécessité et l'urgence de ces visites.

Or le Costa Rica a reproduit le même comportement ici en s'employant, tout au long des six derniers mois, à concevoir des mesures propres à «éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la zone humide»² mais en ne fournissant que maintenant, une semaine avant la date à laquelle il envisage de mettre en œuvre les «mesures appropriées»³, une série de rapports au Nicaragua. Il va pourtant de soi que celui-ci aura besoin de temps pour étudier avec la diligence voulue, du point de vue scientifique et technique, les documents soumis par le Costa Rica. Dès lors, le Gouvernement du Nicaragua appelle respectueusement l'attention de la Cour sur le manque de coopération dont le Costa Rica a fait preuve jusqu'à présent.

Le Nicaragua souhaite également rappeler le Costa Rica à son obligation, formulée par la Cour au point 2 E) du dispositif de son ordonnance du 22 novembre 2013, d'«évit[er] de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan», ce que le Secrétariat de la convention de Ramsar a relevé, entre autres conditions, dans son rapport n° 77 (p. 18 de l'anglais) :

«A...fin [de mettre en œuvre le scénario 1], le Gouvernement costa-ricien doit soumettre au Secrétariat de la convention de Ramsar un plan d'action qui permette l'exécution des mesures proposées sans porter atteinte au site Ramsar et au fleuve San Juan, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice.»⁴

Or le Costa Rica demande à présent, de toute urgence, à prendre des mesures alors qu'il n'a pas présenté le moindre élément prouvant qu'il ait soumis au Secrétariat de la convention de Ramsar un plan de mise en œuvre des actes qu'il compte accomplir dans le territoire litigieux.

Pour conclure, le Nicaragua tient à répéter⁵ qu'il se conforme pleinement à l'ordonnance rendue par la Cour et continue à agir en totale coopération avec l'ensemble des institutions gouvernementales concernées afin d'en assurer l'exécution.

Veillez agréer, etc.

² Rapport relatif à la mise en œuvre des mesures conservatoires, 22 août 2014, Costa Rica, par. 4.

³ Lettre ECRPB-090-2014 en date du 22 août 2014 adressée à la Cour par la République du Costa Rica.

⁴ Voir l'annexe 5 de la lettre ECRPB-090-2014 en date du 22 août 2014 adressée à la Cour par la République du Costa Rica, intitulée «Secrétariat de la convention de Ramsar, rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, août 2014».

⁵ Voir la lettre HOL-EMB-252 en date du 9 décembre 2013 adressée à la Cour par la République du Nicaragua, la lettre HOL-EMB-033 en date du 7 mars 2014 adressée à la Cour par la République du Nicaragua, ainsi que la lettre HOL-EMB-033 en date du 2 juin 2014 adressée à la Cour par la République du Nicaragua.

ANNEXE 24

**LETTRÉ MRE/DM/AJ/414/09/14 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE À
M. MANUEL GONZALEZ SANZ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES CULTES DU COSTA RICA, PAR M. SAMUEL SANTOS LOPEZ,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

[Original espagnol non reproduit]

Monsieur le ministre,

A propos des conversations informelles qu'ont eues les émissaires de nos deux pays, j'aimerais confirmer la position et la proposition du Nicaragua, qui sont les suivantes :

A. Navigation sur le fleuve San Juan de Nicaragua

Le Nicaragua est disposé à autoriser l'entrée de navires costa-riens afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013 et de celle du 8 mars 2011, dans laquelle la Cour prescrit aux deux pays de coopérer dans un esprit de bon voisinage.

Cette autorisation de naviguer (sur le fleuve) «sin fines de comercio» est exceptionnellement donnée aux bateaux costa-riens, à condition qu'ils respectent les lois et règlements régissant la navigation sur le territoire nicaraguayen, et notamment les dispositions du décret n° 079-2009, dont vous avez pleinement connaissance.

L'autorisation donnée par le Nicaragua a pour but de permettre aux bateaux costa-riens de naviguer entre Delta Colorado et le territoire litigieux afin de mettre en œuvre les mesures que le Costa Rica a proposées à la Cour internationale de Justice et qui, selon lui, permettront de protéger l'environnement dans la zone affectée par le *caño* ouvert en 2013.

Comme cela a été précisé ci-dessus, ces bateaux costa-riens seront soumis à la réglementation actuellement applicable à la navigation sur le fleuve San Juan, notamment aux dispositions touchant à la sécurité et à l'environnement. A cet égard, nous insistons sur le respect des obligations suivantes, qui découlent de la réglementation susmentionnée :

1. Le Costa Rica doit informer le Nicaragua, par les voies habituelles et au moins 48 heures à l'avance, de tout projet de navigation, en lui présentant la liste des passagers, le manifeste de la cargaison ainsi que la description et les caractéristiques du navire et de ses équipements.
2. Les navires costa-riens pourront faire l'objet d'une inspection tant à leur entrée sur le territoire nicaraguayen, au poste de Delta, qu'à leur sortie.
3. Au poste de Delta, le Costa Rica devra fournir au Nicaragua une liste exhaustive des agents, des équipements et du matériel pénétrant dans le territoire nicaraguayen et en sortant. Les passagers devront prouver leur identité à l'aide d'un document valide.
4. Le Costa Rica ne sera autorisé à transporter des agents, des équipements et des objets qu'en rapport avec les travaux dont il a proposé l'exécution à la Cour.
5. Aucune arme ne pourra être transportée sur les navires ou portée par les passagers.
6. Une fois remplies les conditions imposées par sa législation, le Nicaragua offrira sa protection aux navires et passagers pendant toute la durée de leur séjour sur son territoire.

7. En gage de sa bonne foi, le Nicaragua est disposé à autoriser les agents costa-riens à entrer à l'intérieur de ses terres (ville de San Juan de Nicaragua) afin de s'y ravitailler et de s'y loger, ce qui leur éviterait d'avoir à retourner quotidiennement à Delta Colorado. De même, le Nicaragua propose de mettre à la disposition du Costa Rica, sur chacun de ses navires, une personne ayant une connaissance pratique du fleuve, afin d'éviter tout accident ou échouage.

B. Travaux envisagés par le Costa Rica

Monsieur le ministre, nonobstant la proposition faite ci-dessus, et après avoir étudié la situation, le Nicaragua tient à rappeler qu'il n'estime ni nécessaires ni souhaitables les travaux que le Costa Rica envisage d'entreprendre dans le *caño* faisant l'objet de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013, et ce, pour les raisons suivantes (ainsi que d'autres, que nous pourrions exposer en temps voulu) :

Sans entrer dans des détails techniques, on observe tout à fait clairement à l'œil nu sur les images aériennes que le Costa Rica a soumises à la Cour que le *caño* est partiellement à sec et que, même en cette période de fortes pluies, il n'existe aucun danger de débordement et de raccordement avec la mer.

Dans le rapport du Secrétariat de la convention de Ramsar que le Costa Rica a lui-même présenté à la Cour, il est précisé que le mouvement de l'eau dans cette zone est extrêmement lent en raison de la topographie plane des lieux, de sorte qu'il est impossible, quelle que soit l'intensité des précipitations, que les courants soient suffisamment puissants pour faire céder le banc de sable qui sépare le *caño* de la mer.

Dès lors, aucune urgence ne justifie d'effectuer immédiatement ces travaux, qui devraient faire l'objet d'une étude attentive pour éviter qu'ils s'avèrent contre-productifs et causent des dommages à l'environnement.

Enfin, nous convenons avec la majorité des experts, dont les auteurs du rapport Ramsar, que tout élément de faune ou de flore introduit dans la zone du *caño* doit provenir de ses environs. En l'occurrence, nous craignons que le Costa Rica importe dans cette zone des éléments exogènes pour les y introduire.

Ainsi, nous estimons que le *caño* reviendra naturellement à son état antérieur, sans intervention humaine.

Nonobstant ce qui précède, et sans que cela vaille approbation de notre part, nous proposons de fournir les éléments endogènes adéquats afin qu'ils soient disposés dans le secteur de référence. Nous songeons ici non seulement à des éléments de faune et de flore, mais également à des troncs d'arbres en provenance de la zone, qui seraient plus appropriés pour les travaux que le Costa Rica envisage d'exécuter.

Le Nicaragua décline toute responsabilité pour les effets nocifs que les travaux proposés par le Costa Rica pourraient avoir sur l'écosystème et les zones humides partagées avec ce pays voisin.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le ministre, les assurances de ma considération.

ANNEXE 25

LETTRÉ DM-AM-0574-14 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE À M. SAMUEL SANTOS LOPEZ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, PAR M. ALEJANDRO SOLANO ORTIZ, MINISTRE PAR INTÉRIM DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA

[Traduction française établie par le Greffe à partir de la traduction anglaise de l'original espagnol fournie par le Costa Rica]

[Original espagnol non reproduit]

Me référant à votre note MRE/DM-AJ/414/09/14 et aux conversations informelles qu'ont eues, à l'initiative du Costa Rica, des représentants de nos deux pays afin de trouver une solution pratique à la situation résultant des positions des Parties au sujet du troisième rapport présenté le 22 août 2014 par le Costa Rica, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, j'aimerais vous faire part des observations suivantes :

A. Nécessité de trouver une solution pratique sans préjudice des positions juridiques des Parties

Mon pays réaffirme sa volonté de trouver une solution pratique qui permettra de débloquent cette situation sans préjudice des positions juridiques respectives des Parties, que ce soit en ce qui concerne le droit perpétuel du Costa Rica de naviguer librement sur le fleuve San Juan à des fins de commerce tel qu'il a été reconnu à l'article VI du traité de limites du 15 avril 1858 et interprété par la Cour dans son arrêt du 13 juillet 2009, ou les mesures conservatoires indiquées par celle-ci le 22 novembre 2013. A cette fin, le Costa Rica répète les positions et propositions suivantes :

B. Navigation sur le fleuve San Juan

1. Le Costa Rica rappelle que, s'il entend naviguer sur le fleuve San Juan de Delta Colorado au «territoire litigieux» afin d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher que des dommages irréparables soient causés audit territoire, du fait de la construction de deux chenaux par le Nicaragua, c'est dans l'exercice de son droit de libre navigation tel qu'il a été établi par le traité de limites du 15 avril 1858 et interprété par la Cour dans son arrêt de 2009, comme cela est précisé ci-dessus. Le Costa Rica naviguera sur le fleuve pour transporter du matériel, des équipements et des agents et n'a donc besoin d'aucune autorisation pour exercer ce droit.

2. Comme vous le savez, le Costa Rica estime que le décret 079-2009, par lequel le Nicaragua règlemente la navigation sur le fleuve San Juan, est abusif et discriminatoire à son égard. Il contrevient ainsi expressément à ce qu'a déclaré la Cour dans son arrêt du 13 juillet 2009.

3. Sans préjudice de cette position juridique, le Costa Rica accepte de se plier à la procédure suivante :

a) le Costa Rica informera le Nicaragua de toute navigation prévue, au moins 48 heures à l'avance, par les moyens de communication établis, et fournira à celui-ci une liste des passagers et le manifeste de la cargaison, ainsi qu'une description technique du ou des bateaux devant être utilisés.

- b) Les bateaux costa-riciens se rendront au poste-frontière nicaraguayen de «Delta» en entrant sur le fleuve San Juan et en le quittant, afin de se présenter aux autorités de votre pays pour procéder aux formalités requises.
- c) Les passagers doivent s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité valide, telle qu'une carte nationale d'identité («cédula»).
- d) Le Costa Rica ne transportera des agents et des équipements ou objets qu'en rapport avec les travaux dont il a proposé l'exécution à la Cour.
- e) Aucune arme que ce soit ne sera transportée dans les bateaux ni portée par les passagers.
- f) Le Nicaragua pourra assurer la protection et la sécurité des bateaux du Costa Rica sur le fleuve, s'il le juge nécessaire, au cours de la navigation susmentionnée.
- g) Les navires et agents nicaraguayens ne pourront pas pénétrer dans le «territoire litigieux», conformément aux prescriptions des ordonnances rendues par la Cour les 8 mars 2011 et 22 novembre 2013.

C. Travaux envisagés

Dans son rapport du 22 août 2014, le Costa Rica exposait les raisons pour lesquelles les travaux envisagés, à la suite des recommandations du Secrétariat de la convention de Ramsar, constituaient le minimum essentiel pour empêcher que des dommages irréparables soient causés au «territoire litigieux» du fait de la construction par le Nicaragua des deux chenaux dans la partie septentrionale dudit territoire. Il existe en particulier un risque que, sous l'action des eaux, le *caño* oriental entre en liaison directe avec la mer des Caraïbes, entraînant des bouleversements irréversibles.

De même, les matériaux proposés pour l'exécution des travaux n'altèrent en rien l'habitat existant, puisqu'ils sont très similaires à ceux que le Nicaragua a enlevés. Le Costa Rica réaffirme donc dans son intégralité le contenu de son troisième rapport, pièces jointes y comprises, ainsi que sa volonté d'exécuter les travaux susmentionnés.

D. Clause de protection des positions des Parties

Votre note et la présente, prises dans leur ensemble, permettent simplement de débloquer la situation au moyen d'une solution pratique, à savoir la navigation de bateaux costa-riciens sur le fleuve San Juan afin de faciliter la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour. Rien de ce qui est établi dans nos notes ou de ce qui sera fait pour en exécuter le contenu ne peut être interprété comme affectant la position juridique de l'une ou l'autre des Parties et, notamment, comme un changement de position de l'une d'elles ou une reconnaissance bénéficiant à la Partie adverse. Partant du principe que le Nicaragua perçoit également ainsi la teneur de ces échanges, le Costa Rica se comportera de la manière exposée dans la présente.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

ANNEXE 26

**LETTRE HOL-EMB-124 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE À
M. PHILIPPE COUVREUR, GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, PAR M. CARLOS ARGÜELLO, AGENT DU NICARAGUA
(PIÈCE JOINTE OMISE)**

J'ai l'honneur de me référer à l'instance relative à Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), qui a été jointe à celle relative à la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), et en particulier à votre lettre n° 144168 datée du 22 août 2014, par laquelle vous m'avez transmis copie d'une communication (ECRPB-090-2014) de l'agent de la République du Costa Rica contenant un rapport concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 22 novembre 2013, et informant également celle-ci de l'intention du Gouvernement costa-ricien de naviguer sur le fleuve San Juan avec des agents, des équipements et du matériel en vue de «mettre en œuvre ... les mesures nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé» à la zone humide.

Le Nicaragua s'est entretenu de cette question de façon informelle avec le Costa Rica et a consenti à ce que celui-ci navigue sur le fleuve San Juan aux fins indiquées dans sa communication ECRPB-090-2014 du 22 août 2014, c'est-à-dire pour faciliter l'exécution de l'ordonnance de la Cour, même si cette navigation n'est pas à des fins de commerce.

Je joins à la présente la note que le Nicaragua a adressée au Costa Rica à cet égard, et dans laquelle il autorise expressément les bateaux de ce dernier à naviguer sur le fleuve aux fins indiquées, non sans faire état de certaines de ses préoccupations quant aux travaux envisagés par le Costa Rica dans le territoire litigieux. De surcroît, le Nicaragua réaffirme sa position selon laquelle ces travaux ne sont ni nécessaires ni urgents. Cela étant, puisque la Cour a confié au Costa Rica la tâche de les réaliser, le Nicaragua ne souhaite pas s'y opposer, mais tient simplement à exprimer son désaccord et sa crainte que ces travaux puissent s'avérer contre-productifs.

Le Nicaragua fait en outre observer que, en s'obstinant à demander à pouvoir naviguer sur le fleuve San Juan en aval de Delta Colorado au motif qu'il s'agit du moyen le plus commode de se rendre dans le territoire litigieux, le Costa Rica confirme le fait que, par le passé, seul le Nicaragua a été présent dans le territoire litigieux en y effectuant des patrouilles et en y protégeant l'environnement, comme celui-ci l'a affirmé durant les audiences qui se sont tenues en janvier 2011 au sujet des mesures conservatoires, puisqu'il est clair que ce besoin du Costa Rica de naviguer sur le San Juan pour atteindre cette zone n'est apparu qu'une fois celle-ci devenue litigieuse, en 2010.

Veillez agréer, etc.

Attestation

Je soussigné, agent de la République du Nicaragua, certifie que le document annexé à la présente lettre HOL-EMB-124 datée du 2[3] septembre 2014 est une copie exacte et conforme du document original et que la traduction anglaise soumise par le Nicaragua est exacte. Le document annexé à cette lettre est le suivant :

Pièce jointe	Document
---------------------	-----------------

- | | |
|---|--|
| 1 | Note diplomatique MRE/DM/AJ/414/09/14 en date du 19 septembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua |
|---|--|
-

ANNEXE 27

**LETTRE ECRPB-103-14 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE À
M. PHILIPPE COUVREUR, GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, PAR M. SERGIO UGALDE, COAGENT DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, et notamment à la note HOL-Emb 124 du Nicaragua en date du 23 septembre 2014.

Après avoir reçu la note HOL-Emb 107 du Nicaragua datée du 29 août 2014, dans laquelle celui-ci faisait des observations au sujet du troisième rapport périodique présenté par le Costa Rica sur l'exécution de l'ordonnance du 22 novembre 2013 (que ce dernier avait soumis à la Cour le 22 août 2014), le Costa Rica s'était adressé de bonne foi au Nicaragua en vue de parvenir à une solution rapide et pratique, sans préjuger les positions des Parties. Il a reçu samedi dernier dans la soirée la note diplomatique MRE/DM/AJ/414/09/14 du Nicaragua datée du 19 septembre 2014, jointe à la note HOL-Emb 124. Bien que le Costa Rica y ait répondu dès le lundi 22 septembre, le Nicaragua a choisi de ne pas joindre sa réponse à la note HOL-Emb 124 qu'il a adressée à la Cour. Le Costa Rica s'étonne de ce que le Nicaragua ait communiqué sa note à la Cour de façon hâtive, sans l'assortir de cette réponse. Aussi joint-il à la présente sa note diplomatique DM-AM-0574-14 datée du 22 septembre 2014 répondant à la note du Nicaragua.

La note HOL-Emb 124 du Nicaragua s'achevait sur cette allégation :

«en s'obstinant à demander à pouvoir naviguer sur le fleuve San Juan en aval de Delta Colorado au motif qu'il s'agit du moyen le plus commode de se rendre dans le territoire litigieux, le Costa Rica confirme que, par le passé, seul le Nicaragua a été présent dans le territoire litigieux en y effectuant des patrouilles et en y protégeant l'environnement...»

S'il est évident que le Costa Rica a besoin d'emprunter le San Juan à cette fin particulière, cela ne démontre pour autant nullement que le Nicaragua a de tout temps patrouillé dans le territoire litigieux.

Le Costa Rica regrette que le Nicaragua ait tenté de profiter de son initiative visant à parvenir de bonne foi à une solution par la coopération pour en faire une nouvelle source de querelle dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Pour lever tout doute, le Costa Rica note que cette question litigieuse n'avait pas à être soulevée et déplore qu'elle l'ait été ; il n'accepte pas les allégations du Nicaragua, qui bien entendu concernent le fond du différend, sur lequel la Cour statuera en temps voulu.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 28

**LETTRÉ ECRPB-116-2014 EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE À
M. PHILIPPE COUVREUR, GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, PAR M. SERGIO UGALDE, COAGENT DU COSTA RICA
(AVEC PIÈCES JOINTES)**

J'ai l'honneur de me référer aux ordonnances rendues par la Cour le 8 mars 2011 et le 22 novembre 2013 dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Conformément au point 3) du paragraphe 59 de l'ordonnance du 22 novembre 2013, le Gouvernement de la République du Costa Rica a l'honneur de communiquer son quatrième rapport trimestriel relatif à la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour. Y sont annexés les documents suivants :

1. Lettre DM-AM-0707-14 en date du 7 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
2. Costa Rica, MINAE, «Compte rendu de la notification, par les agents du Costa Rica, de leur entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire qualifié de litigieux par la Cour internationale de Justice», 12 novembre 2014.
3. Lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14 en date du 11 novembre 2014 adressée au ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères.
4. Lettre DM-AM-0718-14 en date du 14 novembre 2014 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes.
5. Lettre DM-AM-0639-10-14 en date du 21 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
6. Lettre DM-AM-0672-14 en date du 28 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
7. Lettre DM-AM-0697-14 du 5 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
8. Lettre MRE/DM-AJ/439/10/14 en date du 27 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua.
9. Lettre DM-AM-0716-14 en date du 13 novembre 2014 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes, et annexe contenant des photographies prises les 16 octobre 2014 et 12 novembre 2014 et montrant des Nicaraguayens en train de procéder à des travaux sur la rive costa-ricienne du fleuve San Juan, et des bateaux nicaraguayens amarrés à la rive.
10. Carte localisant les nouvelles activités illicites menées sur le territoire costa-ricien en octobre et novembre 2014.

11. Article de presse paru dans *El Nuevo Diario*, «Le Nicaragua nettoie le fleuve San Juan conformément aux recommandations de la CIJ», 15 novembre 2014, <http://www.elnuevodiario.com.ni/politica/334912-nicaragua-limpia-rio-san-juan-recomendacion-de-cij>.
12. Lettre MRE/DM-AM-AJ/459/11/14 en date du 14 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua.

Le Costa Rica prie respectueusement la Cour de transmettre au Nicaragua la présente communication et ses pièces jointes et la tiendra informée de toute évolution ultérieure de la situation.

Veillez agréer, etc.

Attestation

J'ai l'honneur de certifier que les documents suivants, annexés à la présente lettre, sont des copies conformes des documents originaux et que les traductions anglaises établies par le Costa Rica sont exactes.

1. Lettre DM-AM-0707-14 en date du 7 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
2. Costa Rica, MINAE, «Compte rendu de la notification, par les agents du Costa Rica, de leur entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire qualifié de litigieux par la Cour internationale de Justice», 12 novembre 2014.
3. Lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14 en date du 11 novembre 2014 adressée au ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères.
4. Lettre DM-AM-0718-14 en date du 14 novembre 2014 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes.
5. Lettre DM-AM-0639-10-14 en date du 21 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
6. Lettre DM-AM-0672-14 en date du 28 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
7. Lettre DM-AM-0697-14 du 5 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
8. Lettre MRE/DM-AJ/439/10/14 en date du 27 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua.
9. Lettre DM-AM-0716-14 en date du 13 novembre 2014 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes, et annexe contenant des photographies prises les 16 octobre 2014 et 12 novembre 2014 et montrant des Nicaraguayens en train de procéder à des travaux sur la rive costa-ricienne du fleuve San Juan, et des bateaux nicaraguayens amarrés à la rive.

10. Carte localisant les nouvelles activités illicites menées sur le territoire costa-ricien en octobre et novembre 2014.
11. Article de presse paru dans *El Nuevo Diario*, «Le Nicaragua nettoie le fleuve San Juan conformément aux recommandations de la CIJ», 15 novembre 2014, <http://www.elnuevodiario.com.ni/politica/334912-nicaragua-limpia-rio-san-juan-recomendacion-de-cij>.
12. Lettre MRE/DM-AM-AJ/459/11/14 en date du 14 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua.

Rapport en date du 21 novembre 2014 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*

1. Conformément au point 3) du paragraphe 59 de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013 dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Gouvernement de la République du Costa Rica a l'honneur d'informer par la présente la Cour internationale de Justice de la manière dont il assure la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par celle-ci.

Contexte

2. Par une requête présentée à la Cour le 18 novembre 2010, le Costa Rica a introduit une instance contre la République du Nicaragua à raison de l'incursion de l'armée nicaraguayenne dans le territoire costa-ricien de Isla Portillos, ainsi que de l'occupation et de l'utilisation par celle-ci de cette partie du territoire costa-ricien ; cette requête était assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires. Par une ordonnance en date du 8 mars 2011, la Cour a notamment indiqué la mesure conservatoire suivante : «3) Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.»

3. A la suite d'une demande déposée le 24 septembre 2013, la Cour a, le 22 novembre 2013, rendu une nouvelle ordonnance en indication de mesures conservatoires. Entre autres, elle y

«1) [r]éaffirme les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011 ;

2) [i]ndique à titre provisoire l[a] mesur[e] conservatoir[e] suivant[e] :

.....

E) Après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux caños, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux ; ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan ;

.....

- 3) A l'unanimité, [d]écide que les Parties devr[ont] l'informer, tous les trois mois, de la manière dont elles assurer[ont] la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées ci-dessus.»

Tentatives d'empêcher le comblement du «caño» oriental

4. En application de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013, le Costa Rica s'efforce de mettre en œuvre les mesures recommandées par le Secrétariat de la convention de Ramsar pour empêcher que la construction par le Nicaragua de ce que celui-ci appelle le «caño» oriental ne porte irrémédiablement atteinte à l'environnement du territoire litigieux. Le Costa Rica s'emploie en particulier à empêcher le préjudice irréparable qu'y engendrerait une déviation des eaux du fleuve San Juan, amenant celles-ci à se déverser directement, *via* ce «caño» artificiel, dans la mer des Caraïbes, ainsi qu'à éviter tout autre dommage irréversible à l'environnement.

5. Ainsi que le Costa Rica l'avait indiqué à la Cour dans son troisième rapport sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, rapport également communiqué au Nicaragua, la seule manière d'exécuter ces mesures sans trop de difficultés suppose d'emprunter le cours inférieur du fleuve San Juan, plus précisément le segment allant de Delta Costa Rica au «caño» oriental, zone dans laquelle le Costa Rica possède en tout état de cause des droits de navigation au titre du traité de limites de 1858.

6. En raison de la complexité et du coût des mesures envisagées, qui requièrent d'acheminer vers le territoire litigieux matériel, équipement et personnel, le Costa Rica, dans un esprit de coopération, a proposé au Nicaragua une solution capable d'agréer aux deux Parties, qui lui permettrait d'exercer ses droits de navigation sur le San Juan pour donner effet aux mesures conservatoires indiquées par la Cour, sans préjudice de la position juridique adoptée par chacune d'elles quant au contenu et à la portée de ces mêmes droits.

7. Le Costa Rica s'est ainsi adressé au Nicaragua, sollicitant de lui l'assurance qu'il ne l'empêcherait pas de naviguer à cet effet sur le San Juan, ni ne lui dénierait d'aucune autre façon la possibilité d'emprunter celui-ci. Il espérait qu'en coopérant de bonne foi, les deux Parties pourraient aboutir à une solution qui leur conviendrait à l'une comme à l'autre sans avoir à importuner la Cour. Le Nicaragua a réagi en communiquant à celle-ci sa propre version de la correspondance entre les deux Etats sous le couvert d'une lettre en date du 23 septembre 2014 (réf. HOL-EMB-124). Afin que la Cour ait en sa possession tous les éléments nécessaires, le Costa Rica lui a alors écrit à son tour sous le couvert d'une lettre datée du 25 septembre 2014 (réf. ECRPB-103-14).

8. Au cours des derniers mois, de fortes précipitations se sont abattues dans la région, entraînant une crue du fleuve San Juan et l'inondation de certaines des plaines qui lui sont adjacentes, notamment dans la zone humide du nord-ouest des Caraïbes au Costa Rica. Préoccupé à l'idée que ces intempéries puissent rendre plus ardue encore la mise en œuvre des mesures nécessaires dans le territoire en litige, le Costa Rica a décidé, avant d'entamer les travaux envisagés, de se rendre sur place pour apprécier la situation. Le Costa Rica ayant, cinq jours au préalable, informé, par sa lettre DM-AM-0707-14 du 7 novembre (pièce jointe n° 1), le Nicaragua de son intention de naviguer sur le fleuve San Juan à cet effet, et suivant l'optique pragmatique dont, ainsi que rappelé ci-dessus, les Parties étaient convenues, des agents costa-riciens du MINAE ont cherché à emprunter le fleuve San Juan le 12 novembre 2014.

9. Le Nicaragua les a toutefois empêchés de naviguer sur le cours inférieur du fleuve San Juan. L'équipe costa-ricienne qui s'est présentée au poste militaire nicaraguayen d'El Delta s'est entendu dire qu'elle n'était pas autorisée à emprunter le fleuve, la visite qu'elle se proposait d'effectuer «n'ayant ... pas été approuvée par la Cour». Le journal de bord complet de la mission costa-ricienne figure sous la pièce jointe n° 2. Ce même jour, mais après seulement que la délégation costa-ricienne eut été empêchée par le Nicaragua d'emprunter le San Juan pour atteindre la zone du «caño» oriental, le Costa Rica a reçu du Nicaragua une lettre (MRE-DM-DGAJST-456-11-14) datée du 11 novembre 2014, qui se trouve sous la pièce jointe n° 3, l'informant que celui-ci ne l'autoriserait pas à naviguer sur le San Juan pour procéder à une inspection des lieux, et ce, au mépris des droits de navigation dont il jouit et à rebours de la démarche pragmatique convenue entre les deux Etats. Le 14 novembre 2014, le Costa Rica a adressé au Nicaragua une lettre (DM-AM-0718-14) pour protester officiellement contre cet incident ; cette lettre figure sous la pièce jointe n° 4.

10. En empêchant le Costa Rica de naviguer sur le fleuve le 12 novembre 2014, le Nicaragua a compliqué encore la tâche de celui-ci — combler le «caño» oriental — et retardé la mise en œuvre des mesures nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux. Le manque de bonne volonté dont fait preuve le Nicaragua dès lors qu'il s'agit de mettre en œuvre les mesures conservatoires indiquées par la Cour ne laisse pas de préoccuper le Costa Rica. Néanmoins, celui-ci continue d'espérer que le Nicaragua ne l'empêchera pas à l'avenir de naviguer à cet effet sur le San Juan.

Proposition visant à procéder conjointement à des mesures sur les fleuves San Juan et Colorado

11. Ainsi qu'il l'a expliqué dans sa note DM-AM-0706-14 du 6 novembre 2014 adressée au Secrétariat de la convention de Ramsar, dont copie a été transmise à la Cour, le Costa Rica, conformément à la recommandation formulée dans le rapport Ramsar n° 77, a proposé au Nicaragua de réaliser conjointement des mesures sur les fleuves Colorado et San Juan. Cette proposition est détaillée dans les lettres DM-AM-0639-10-14 (pièce jointe n° 5), DM-AM-0672-14 (pièce jointe n° 6) et DM-AM-0697-14 (pièce jointe n° 7) qu'il a, respectivement, adressées au Nicaragua les 21 octobre, 28 octobre et 5 novembre 2014. Le Nicaragua a répondu à la première de ces communications par sa lettre MRE/DM/AJ/439/10/14 du 27 octobre 2014 (pièce jointe n° 8) ; il proposait que les mesures soient effectuées sur le San Juan, à proximité du «caño» oriental, à Isla Portillos, qui fait l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport n° 77. Le Costa Rica a accepté que des mesures soient réalisées sur le San Juan à proximité du territoire litigieux, mais soutenu qu'il convenait également d'en réaliser sur les fleuves San Juan et Colorado, à proximité du point où le premier donne naissance au second, ainsi que recommandé dans le rapport n° 77.

12. Afin de parvenir à cet égard à un accord, le Costa Rica a proposé la tenue d'une réunion le 12 novembre 2014. Le Nicaragua n'a pas répondu à cette proposition. La situation telle que décrite par le Costa Rica dans sa lettre DM-AM-0697-14 du 5 novembre demeure inchangée. Le Costa Rica déplore le manque d'empressement du Nicaragua à la faire évoluer.

Nouvelles activités illicites du Nicaragua sur la rive costa-ricienne du fleuve San Juan

13. Depuis octobre dernier, le Costa Rica reçoit de ses ressortissants installés sur la rive costa-ricienne du cours inférieur du fleuve San Juan des informations faisant état de travaux réalisés sur cette rive par des individus venus du Nicaragua. Le 16 octobre 2014, il fut ainsi rapporté, preuves à l'appui, que des Nicaraguayens y abattaient des arbres et procédaient à

l'enlèvement de végétation : des photographies les montrant à l'œuvre le 16 octobre 2014 sont jointes en annexe à la lettre DM-AM-0716-14 datée du 13 novembre 2014 (pièce jointe n° 9).

14. Soucieux de ne pas exacerber les tensions avec le Nicaragua, tout particulièrement au vu des efforts, tels que rapportés ci-dessus, qu'il venait de déployer en vue de pouvoir exercer de manière concertée ses droits de navigation, le Costa Rica a décidé de chercher à en savoir davantage avant de contacter le Nicaragua.

15. Depuis lors, le Costa Rica a obtenu des preuves irréfutables que le Nicaragua a ordonné la réalisation de nouveaux travaux sur son territoire.

16. Le 12 novembre 2014, alors qu'ils rebroussaient chemin vers le Delta Costa Rica, après avoir été empêchés par des représentants de l'autorité nicaraguayenne d'emprunter le fleuve San Juan pour atteindre la zone du «caño» oriental, les agents du MINAE ont entendu des tronçonneuses à proximité du point où le San Juan donne naissance au Colorado, à Isla Calero ; dès leur retour, ils ont prévenu la police costa-ricienne, l'engageant à se rendre sur place, ce qu'elle a fait le jour même. Les policiers ont alors pu voir des ressortissants nicaraguayens abattant des arbres, avant de les charger sur un bateau amarré à la rive. Ils ont également pu constater que des branches avaient été coupées, une partie du sous-bois détruite, et que les Nicaraguayens se trouvaient en territoire costa-ricien.

17. Les policiers ont également rapporté que les Nicaraguayens chargeaient les arbres abattus sur une barge, à bord de laquelle le bois était débité avant d'être transporté plus en aval. A leur approche, ces individus se sont empressés de rejoindre la barge et de repartir à son bord.

18. Des photographies montrant les Nicaraguayens à l'œuvre le 12 novembre 2014 sont jointes en annexe à la lettre DM-AM-0716-14 en date du 13 novembre 2014 (pièce jointe n° 9). Une carte montrant les endroits où de nouveaux travaux ont eu lieu les 16 octobre et 12 novembre 2014, ainsi que la zone qualifiée de litigieuse par la Cour, figure sous la pièce jointe n° 10.

19. Dans sa lettre DM-AM-0716-14 en date du 13 novembre 2014 (pièce jointe n° 9), le Costa Rica a prié le Nicaragua de lui faire savoir si ces nouveaux travaux ont bien été réalisés sur instruction du Gouvernement nicaraguayen. Le lendemain, soit le 14 novembre 2014, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères a fait une déclaration publique relayée par la presse, affirmant que son pays réalisait des travaux pour donner effet aux recommandations de la Cour internationale de Justice et conformément à son droit de nettoyer le fleuve (pièce jointe n° 11).

20. Tel est également le raisonnement qu'a développé le Nicaragua dans la réponse communiquée au Costa Rica par sa lettre MRE/DM-AM-AJ/459/11/14 en date du 14 novembre 2014 (pièce jointe n° 12). Son ministre des affaires étrangères y écrit :

«Je vous confirme ... que l'ensemble des activités de nettoyage du fleuve San Juan réalisées l'ont été en territoire nicaraguayen et que ceux qui, non sans héroïsme, se sont consacrés à cette tâche, ont reçu du président de la République du Nicaragua l'instruction expresse de ne pas toucher au territoire costa-ricien.»

21. Le Costa Rica est on ne peut plus préoccupé par le fait que, bien que sachant parfaitement où ses agents se sont livrés à ces prétendues «activités de nettoyage», le Gouvernement du Nicaragua n'en a pas moins affirmé que celles-ci avaient eu lieu en territoire nicaraguayen.

22. Par ces activités, le Nicaragua porte une nouvelle fois atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Costa Rica et, en contrevenant aux mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011, il aggrave le différend opposant les Parties. Le Costa Rica condamne dans les termes les plus vifs ces nouvelles activités illicites — les dernières en date — menées par le Nicaragua en territoire costa-ricien.

Liste des pièces jointes

- Pièce jointe n° 1 : Lettre DM-AM-0707-14 en date du 7 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
- Pièce jointe n° 2 : Costa Rica, MINAE, «Compte rendu de la notification, par les agents du Costa Rica, de leur entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire qualifié de litigieux par la Cour internationale de Justice», 12 novembre 2014.
- Pièce jointe n° 3 : Lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14 en date du 11 novembre 2014 adressée au ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères.
- Pièce jointe n° 4 : Lettre DM-AM-0718-14 en date du 14 novembre 2014 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes.
- Pièce jointe n° 5 : Lettre DM-AM-0639-10-14 en date du 21 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
- Pièce jointe n° 6 : Lettre DM-AM-0672-14 en date du 28 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
- Pièce jointe n° 7 : Lettre DM-AM-0697-14 du 5 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
- Pièce jointe n° 8 : Lettre MRE/DM-AJ/439/10/14 en date du 27 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua.
- Pièce jointe n° 9 : Lettre DM-AM-0716-14 en date du 13 novembre 2014 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes, et annexe contenant des photographies prises les 16 octobre 2014 et 12 novembre 2014 et montrant des Nicaraguayens en train de procéder à des travaux sur la rive costa-ricienne du fleuve San Juan, et des bateaux nicaraguayens amarrés à la rive.

Pièce jointe n° 10 : Carte localisant les nouvelles activités illicites menées sur le territoire costa-ricien en octobre et novembre 2014.

Pièce jointe n° 11 : Article de presse paru dans *El Nuevo Diario*, «Le Nicaragua nettoie le fleuve San Juan conformément aux recommandations de la CIJ», 15 novembre 2014, <http://www.elnuevodiario.com.ni/politica/334912-nicaragua-limpia-rio-san-juan-recomendacion-de-cij>.

Pièce jointe n° 12 : Lettre MRE/DM-AM-AJ/459/11/14 en date du 14 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua.

Pièce jointe n° 1

Lettre DM-AM-0707-14 en date du 7 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

[Original espagnol non reproduit]

Conformément à la procédure dont sont convenus nos deux pays dans leurs correspondances diplomatiques MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre 2014 et DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014 afin de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport de la mission consultative Ramsar n° 77, et conformément à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, je me permets de vous informer que le Costa Rica a prévu de se rendre dans la zone des nouveaux «caños», afin d'en évaluer l'état actuel en préparation des activités devant permettre le comblement du «caño» oriental.

A cet effet, une équipe regroupant des agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement, affectés à la zone de conservation de Tortuguero, aura à emprunter le fleuve San Juan le mercredi 12 novembre 2014, entre le Delta Costa Rica et la zone de nouveaux «caños». Les personnes concernées sont les suivantes :

- 1) Erick Herrera Quesada (administrateur de la réserve naturelle Barra del Colorado), capitaine. Numéro de carte d'identité : 701350102
- 2) Miguel Aguilar Badilla (technicien chargé du contrôle et de la protection de l'environnement, affecté à la réserve naturelle Barra del Colorado), capitaine en second. Numéro de carte d'identité : 109180911.
- 3) Miguel Araya Montero (ingénieur forestier, responsable du programme de gestion forestière de la zone de conservation de Tortuguero), coordonnateur de l'inspection de la zone des nouveaux «caños». Numéro de carte d'identité : 108960804.
- 4) Olman Mena Valverde (ingénieur forestier, responsable du programme de gestion forestière de la zone de conservation de Tortuguero), chargé de fournir une assistance technique au coordonnateur de l'inspection de la zone des nouveaux «caños». Numéro de carte d'identité : 110410656.
- 5) Virgita Molina Sánchez (conseillère juridique, zone de conservation de Tortuguero), chargée de fournir une assistance juridique dans la zone des nouveaux «caños». Numéro de carte d'identité : 701170380.

Les agents susmentionnés, dûment dotés de leurs documents d'identité costa-riciens, voyageront à bord de deux bateaux officiels équipés, pour l'un — le «Calero» —, d'un moteur hors-bord de 25 CV et, pour l'autre — le «Resbaloso» —, d'un moteur de 50 CV, et tous deux propriété de la zone de conservation de Tortuguero. Selon les conditions de navigation sur le San Juan, les intéressés seront éventuellement amenés à n'utiliser qu'un seul des deux bateaux. Ils feront halte au poste frontière nicaraguayen «Delta» avant d'emprunter ou de quitter le fleuve San Juan, pour se signaler aux autorités de votre pays.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 2

Costa Rica, MINAE, «Compte rendu de la notification, par les agents du Costa Rica, de leur entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire qualifié de litigieux par la Cour internationale de Justice», 12 novembre 2014

[Original espagnol non reproduit]

A 8 h 50, le 12 novembre 2014, au lieu-dit Delta Costa Rica, dans le village de San Antonio, district de Llanuras del Gaspar, canton de Sarapiquí, province de Heredia, nous commençons à établir le journal destiné à relater l'entrée par voie fluviale, *via* le San Juan, de l'équipe technique dans le territoire de Isla Portillos qualifié de litigieux par la Cour internationale de Justice. Notre mission doit nous permettre d'évaluer l'état actuel de la zone du «caño» oriental en préparation des activités destinées à en assurer le comblement, conformément à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

7 h 20 : Arrivés au poste de Delta Costa Rica, les agents de l'autorité costa-ricienne chargée de la protection de l'environnement appelés à se rendre sur place en préparation des activités nécessaires au comblement du «caño» oriental entendent un bruit de tronçonneuse.

7 h 35 : Nous nous mettons en route pour le poste de Delta Nicaragua, à bord du navire «Resbaloso» piloté par le capitaine Erick Herrera Quesada, carte d'identité n° 7-135-102. Se trouvent à bord les agents suivants de l'autorité chargée de la protection de l'environnement : Miguel Araya Montero, ingénieur, carte d'identité n° 1-896-804, Olman Mena Valverde, ingénieur, carte d'identité n° 1-1041-656, Miguel Aguilar Badilla, technicien, carte d'identité n° 1-918-911 et Virgita Molina Sánchez, juriste, carte d'identité n° 7-117-380.

7 h 50 : Nous atteignons le poste de contrôle de Delta Nicaragua où nous attendent quatre militaires nicaraguayens, qui ont vu arriver le bateau. L'un arbore une arme au niveau de la poitrine. Quant aux trois autres, ils portent leurs chemises sorties du pantalon, et je ne peux voir s'ils sont armés. Je descends, tandis que les autres passagers restent à bord. J'expose à haute et intelligible voix les raisons de notre présence, indiquant que nous sommes des agents chargés de la protection de l'environnement, que nous nous rendons dans le territoire litigieux pour en évaluer l'état actuel en préparation d'activités destinées à assurer le comblement du «caño» oriental, tout cela conformément à la procédure dont sont convenus nos gouvernements aux termes de leur correspondance diplomatique (lettre MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre 2014, signée par le ministre nicaraguayen Samuel Santos, et DM-AM-0707-14 du 22 septembre 2014, signée par le ministre costa-ricien Manuel González). Je leur fournis des exemplaires de la correspondance diplomatique échangée, ainsi qu'une copie de la lettre DM-AM-0707-14 en date du 7 novembre 2014, signée par M. A. González Sanz, ministre costa-ricien des affaires étrangères, faisant état de notre intention de naviguer sur le fleuve ce jour-là et fournissant la liste des membres de notre mission, le nom du bateau et d'autres informations s'y rapportant. L'un des militaires

m'informe immédiatement qu'il a été avisé de notre venue ; notre mission n'ayant toutefois pas été approuvée par la Cour, nous ne sommes pas autorisés à poursuivre. Un déploiement de soldats nicaraguayens nous entoure, attestant que nous étions attendus.

8 heures : Les soldats, ayant pris connaissance des documents que je leur montre, m'informent que je dois rencontrer le lieutenant qui, sortant du bâtiment abritant les bureaux, vient à ma rencontre sur le quai. Je décline mon identité, lui ne se présente pas, mais je distingue le nom de famille «Saavedra» sur son uniforme. Il déclare qu'il ne peut nous autoriser à entrer sur le territoire, faute d'avoir été averti de notre venue, et que la personne à même de nous donner le feu vert est le général Avilés ; lui-même, sans instructions, ne peut rien faire. Je porte à son attention la correspondance diplomatique entre les ministres des affaires étrangères des deux pays et lui en fournis copie. Mais il n'en démord pas : sans ordres, il ne peut autoriser notre visite. Un autre individu le rejoint, qui refuse de me donner son nom, tout en exigeant immédiatement de voir ma pièce d'identité. Il ne porte pas l'uniforme de l'armée, mais un pantalon bleu et une chemise blanche. Devant mon insistance, il lâche un prénom — «Javier». Une fois en possession de ma pièce d'identité, il repart en direction des bureaux.

8 h 12 : Le lieutenant Saavedra me dit de le suivre dans les bureaux, d'où il doit consulter ses supérieurs. Pendant que j'attends, des militaires m'abordent et m'interrogent sur mon uniforme. L'un d'eux — il ne se présente pas — m'indique qu'il travaille pour le MARENA et que l'agent qui a pris ma carte d'identité s'appelle Javier Muñoz, et travaille pour les services nicaraguayens de l'immigration. A droite des bureaux s'élève une infrastructure, bâtie tout en bois, mais de là où je suis, je n'arrive pas à distinguer s'il s'agit d'un bâtiment d'habitation ou si elle est destinée à abriter des bureaux. Il ne fait toutefois aucun doute qu'elle est de construction récente. Elle s'élève à plus d'un mètre du sol, laissant un espace vide où nombre de planches de bois découpées à la tronçonneuse sont entreposées. D'autres planches débitées de la même façon, et toutes boueuses, sont entassées devant cette construction.

8 h 15 : Tandis que j'attends dans le bureau, l'agent des services nicaraguayens de l'immigration Javier Muñoz reçoit un appel sur son portable ; des questions lui sont apparemment posées sur notre groupe. Il répond que celui-ci se compose de membres du réseau national des zones de conservation (SINAC), et non du ministère de l'environnement et de l'énergie (MINAE), d'après les mentions figurant sur nos uniformes. Quelques instants plus tard, il revient vers le bateau ; il invite ceux qui s'y trouvent à produire leurs cartes d'identité et de fonctionnaire, tandis qu'un soldat inspecte la coque à la recherche du numéro d'immatriculation. Entre-temps, le lieutenant Saavedra me présente des excuses, m'indique qu'il a pu consulter ses supérieurs mais que personne n'est au courant. Il refuse de me donner le nom de son supérieur, se contentant d'indiquer qu'il est chargé du commandement du détachement sud. Il me répète qu'il ne peut autoriser notre entrée sur le territoire sans ordres et que la procédure voulue n'a pas été respectée. Je m'enquiers de la nature de cette procédure ; il n'a pas de réponse, mais affirme qu'en tout état de cause, il ne peut nous laisser entrer sans escorte. Je lui explique que ses hommes ne sont pas autorisés par la Cour internationale de Justice à pénétrer sur le territoire litigieux ; lui rétorque que, quoi qu'il en soit, il n'a pas reçu d'instructions et que, dès lors, il ne nous est pas possible d'y entrer. Je vois alors six personnes descendre d'un bateau au niveau des maisons bâties à proximité du poste de contrôle, et remonter à bord quelques minutes plus tard ; à leurs vêtements couverts de boue, je déduis qu'ils sont là pour travailler. Au poste de Delta Nicaragua, le bruit de la tronçonneuse nous parvient plus distinctement et nous voyons un bateau amarré à la rive costa-ricienne du fleuve San Juan, d'où provient ce bruit.

8 h 18 : En voyant l'agent des services de l'immigration interroger les agents du SINAC restés à bord du bateau, je m'approche : il s'enquiert de leurs fonctions, note les réponses dans un calepin et vérifie l'immatriculation du bateau, aidé d'un autre soldat. Je m'empresse de rappeler que les noms complets des membres de notre équipe et de l'équipage, ainsi que les fonctions respectives des uns et des autres, figurent dans la communication que je lui ai remise, et qui est signée du ministre costa-ricien des affaires étrangères ; il me répond qu'il n'en a cure et insiste

pour que je lui fasse connaître mes fonctions. Depuis son téléphone portable, il fait mine d'appeler différents interlocuteurs et de leur demander si les services nicaraguayens de l'immigration ont été avisés de notre venue.

8 h 32 : Javier Muñoz, de ces mêmes services, m'informe que nul n'en a été informé, et que notre entrée sur le territoire ne sera dès lors pas autorisée ; il nous restitue nos cartes d'identité et de fonctionnaire. Nous percevons toujours un bruit de tronçonneuse.

8 h 35 : Nous regagnons le poste de Delta Costa Rica. Depuis le milieu du fleuve Colorado où nous naviguons, nous voyons des individus transporter des branches de la rive costa-ricienne du San Juan jusqu'au bateau — c'est de là que vient le bruit de la tronçonneuse. Nous photographions la scène, pour appuyer nos dires. Arrivés au poste d'Agua Dulce, nous exhortons les policiers qui y sont stationnés à se rendre sur place par voie terrestre. Le compte rendu de leur descente sur les lieux sera communiqué ultérieurement.

[Photo n° 1 : Photo prise depuis le navire «El Resbaloso» le 12 novembre 2014, entre Delta Costa Rica et Delta Nicaragua, en allant vers le San Juan. On y voit le bateau amarré à la rive costa-ricienne du San Juan, des branches en haut de la couverture végétale, une personne portant un chapeau blanc debout sur la rive costa-ricienne du San Juan, et d'autres à bord du bateau. C'est là qu'était utilisée la tronçonneuse.]



8 h 50 : Nous arrivons au poste de police de Delta Costa Rica.

10 heures : En l'absence d'autres éléments à signaler, j'achève ici le présent journal, et aux fins de l'authentifier, le signe et appose un sceau en tant que conseillère juridique de la zone de conservation de Tortuguero.

(Signé) Conseillère juridique,
Mme Virgita Molina SÁNCHEZ.
ACTO/SINAC.

Pièce jointe n° 3

**Lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14 en date du 11 novembre 2014 adressée
au ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes
par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères**

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre DM-AM-0707-14 du 7 novembre 2014, dans laquelle vous exprimez votre intention d'entreprendre une visite dans la zone des *caños* qui fait l'objet des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, dans le seul but d'en «évaluer l'état actuel».

S'agissant du droit du Costa Rica de naviguer sur le fleuve San Juan dont vous vous prévaluez, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua rappelle une fois de plus à son illustre homologue costa-ricien que la Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 13 juillet 2009 en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, ne reconnaît au Costa Rica un droit de navigation qu'«à des fins de commerce», et à ces fins seulement.

Dans un esprit de bon voisinage, je vous informe par la présente que, ainsi qu'indiqué dans notre lettre MRE/DM-AJ/414/09/14, le Nicaragua serait néanmoins disposé, en cette occasion, à autoriser des agents costa-riciens à entrer dans la zone des *caños* pour y effectuer des travaux d'atténuation, aux conditions énoncées dans la lettre précitée. Nous voudrions toutefois rappeler que les mesures qui s'imposent sont celles mentionnées dans le rapport Ramsar n° 77 et que ce sont donc les travaux visés dans celui-ci qu'il s'agit en réalité d'effectuer ; or, ce rapport ne prévoit nullement cette «évalu[ation de] l'état actuel» de la zone que vous proposez.

Le Gouvernement du Nicaragua réaffirme qu'il importe de tenir au préalable une réunion afin de s'entendre sur les modalités concrètes de mise en œuvre de votre proposition.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 4

**Lettre DM-AM-0718-14 en date du 14 novembre 2014 adressée au ministre nicaraguayen des
affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes**

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de faire référence à la lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14, en date du 11 novembre 2014, que vous m'avez adressée en réponse à ma lettre DM-AM-0707-14 du 7 novembre 2014.

Je me dois de signaler que cette lettre a été remise au Costa Rica le 12 novembre, soit précisément le jour où les agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement devaient, comme je vous en avais informé dans ma lettre DM-AM-0707-14 du 7 novembre, emprunter le San Juan. A vrai dire, elle nous est même parvenue alors que, au poste nicaraguayen d'El Delta, des soldats et des agents des services de l'immigration les avaient déjà empêchés de naviguer sur le fleuve.

Ainsi qu'il apparaît dans le journal de la mission relatant en détail les événements du 12 novembre, les représentants de l'autorité nicaraguayenne n'ignoraient nullement que cette

navigation était prévue, mais ont fait valoir qu'elle n'avait pas été «autorisée par la Cour internationale de Justice». Les agents costa-riciens leur avaient pourtant présenté des copies des lettres MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre 2014 et DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014, aux termes desquelles les deux pays étaient convenus des modalités de leur voyage. Force nous est d'en déduire que le Nicaragua a pris la décision d'empêcher le Costa-Rica de naviguer sur le fleuve aux fins des travaux de comblement du *caño* oriental, ce que semble du reste confirmer votre lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14, en dépit de l'accord auquel nos deux pays étaient parvenus précisément pour éviter de telles situations.

Dans la lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14, vous tentez de justifier les obstacles que le Nicaragua a mis à cette visite, en laissant entendre que, dès lors que la mission costa-ricienne entreprise le 12 novembre visait à «évaluer l'état actuel» de la zone, elle ne pouvait entrer dans le cadre des mesures prévues dans le rapport Ramsar n° 77. Cette excuse, Excellence, n'est pas acceptable. Les travaux destinés à combler le nouveau *caño* creusé par votre gouvernement dans le secteur nord de Isla Portillos sont complexes, et il n'est que trop naturel qu'ils requièrent, à des fins de préparation, des visites sur place, *a fortiori* au vu des précipitations particulièrement fortes qui se sont abattues dans la région, et de l'augmentation du niveau des eaux du San Juan qui en est résultée, phénomènes qui ont considérablement modifié la topographie de la zone. Le Costa Rica a suivi en toute bonne foi la procédure convenue, respectant amplement le préavis de 48 heures convenu, lui fournissant les noms des agents, ainsi que les autres renseignements pertinents concernant les membres de l'équipe et le navire. Dans ces circonstances, le Nicaragua n'avait aucune raison d'empêcher le Costa Rica de naviguer sur le fleuve. Nous voudrions croire que ce faisant, il ne cherchait pas délibérément à empêcher le comblement du *caño*, ni à bloquer l'accès des agents costa-riciens à une zone où des activités en rapport avec ses travaux de dragage sont en train d'altérer le territoire costa-ricien de Isla Calero, activités auxquelles je fais référence dans une correspondance distincte.

Nous regrettons d'avoir à interpréter les mesures précitées, ainsi que votre lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14, comme une méconnaissance patente non seulement des droits de navigation reconnus au Costa Rica conformément au traité Cañas-Jerez, mais aussi du mécanisme convenu entre les Parties en vue d'assurer la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 22 novembre 2013 et des recommandations formulées par le Secrétariat de la convention de Ramsar dans son rapport n° 77. Nous prions le Nicaragua de s'abstenir à l'avenir d'empêcher la navigation d'agents costa-riciens en rapport avec les travaux de comblement du *caño*.

Veuillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 5

Lettre DM-AM-0639—10-14 en date du 21 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer au rapport n° 77 du Secrétariat de la convention de Ramsar, que la Cour internationale de Justice a communiqué à votre pays le 22 août 2014, ou autour de cette date, et dans lequel il est notamment recommandé de soumettre les eaux du fleuve San Juan à des mesures, pour en déterminer le volume et l'impact sur la zone humide du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste).

Le Costa Rica propose de procéder aux mesures préconisées en trois endroits : 1) dans le fleuve San Juan, à 500 mètres en amont du point où il donne naissance au Colorado ; 2) dans le Colorado lui-même, à 500 mètres en aval de ce point ; 3) dans le cours inférieur du San Juan, à 500 mètres en aval de ce même point.

Ces mesures, qui pourraient être réalisées conjointement par le Costa Rica et le Nicaragua au cours des mois de novembre et décembre 2014, et du mois de janvier 2015, nous permettront d'estimer le débit des eaux du San Juan, et d'obtenir certaines informations nécessaires aux fins des conclusions que nous invite à tirer le Secrétariat de la convention de Ramsar.

Si votre gouvernement en est d'accord, le Costa Rica propose de tenir une réunion technique à San José, le 30 octobre 2014, afin que les équipes spécialisées de nos deux pays puissent convenir des modalités de mise en commun des ressources, ainsi que de la fréquence et des dates et heures exactes auxquelles ces mesures pourront être effectuées dans les trois sites susvisés.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 6

Lettre DM-AM-0672-14 en date du 28 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre MRE/DM/AJ/439/10/14 en date du 27 octobre, relative aux recommandations formulées par le Secrétariat de la convention de Ramsar dans son rapport RAM n° 77.

En vous remerciant de votre aimable réponse, je voudrais rappeler que les mesures du débit du fleuve San Juan que le Costa Rica a proposées, et qui doivent être réalisées conjointement entre nos deux pays, visent à satisfaire aux prescriptions du Secrétariat de la convention de Ramsar. En conséquence, si le Costa Rica ne voit *a priori* aucune difficulté à effectuer également de telles mesures au niveau du *caño* oriental, comme le suggère Votre Excellence, il convient, en tout premier lieu, de mesurer le débit du San Juan en amont et en aval du point où ce fleuve bifurque pour donner naissance au Colorado. A cette fin, le Costa Rica maintient sa proposition tendant à ce que les mesures soient effectuées aux trois emplacements déjà indiqués : dans le fleuve San Juan, à 500 m en amont du point où il donne naissance au fleuve Colorado, et à 500 m en aval de ce même point, dans le San Juan et dans le Colorado.

S'agissant du lieu où se tiendra la réunion technique, nous remercions le Nicaragua de s'être proposé d'organiser celle-ci à San Juan del Norte, mais estimons qu'une ville plus accessible et offrant des infrastructures plus adaptées constituerait un meilleur choix. Le Costa Rica maintient donc sa proposition, tendant à ce que la réunion soit organisée à San José, ou encore à Liberia, et suggère à cet effet la date du jeudi 6 novembre. Afin de pouvoir nous atteler aux préparatifs nécessaires, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire savoir dans les meilleurs délais si le Nicaragua accepte cette proposition, et de porter à notre connaissance la composition de sa délégation.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 7

Lettre DM-AM-0697-14 du 5 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre MRE/DM-AJ/448/11/14, datée du 3 novembre 2014 et remise hier soir au Costa Rica, relative aux mesures qu'il nous incombe de réaliser conjointement sur les eaux des fleuves San Juan et Colorado. Ainsi qu'indiqué dans notre lettre du 21 octobre 2014, la proposition du Costa Rica quant à la manière de procéder à cet effet en ce qui concerne le San Juan est conforme à la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar, telle que formulée dans son rapport n° 77.

Comme vous l'avez relevé dans votre lettre du 3 novembre, le Secrétariat de Ramsar a fait dans ce rapport d'autres recommandations relatives à la surveillance du *caño* oriental et aux travaux de remise en état que son comblement pourrait encore nécessiter. Or, comme vous n'êtes pas sans le savoir, le *caño* oriental est situé dans le territoire en litige. Les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en mars 2011 et novembre 2013 n'autorisent à se rendre et à intervenir sur ce territoire, pour empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé à l'environnement, que les agents costa-riciens chargés de la protection de celui-ci. Le Costa Rica a toujours maintenu la Cour et le Nicaragua informés de ses activités dans le territoire en litige, et il continuera de le faire. Toute surveillance des eaux du *caño* oriental ou de toute autre partie du territoire en litige sera réalisée par le Costa Rica en concertation avec le Secrétariat de la convention de Ramsar, le Nicaragua en étant informé en tant que de besoin, conformément aux termes des ordonnances susvisées.

S'agissant des mesures dont mon pays a proposé la réalisation conjointe sur le San Juan et le Colorado, je ne comprends pas, Excellence, pourquoi votre pays s'oppose à ce qu'elles soient effectuées aux endroits qui ont été retenus par le Costa Rica compte tenu de la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar. Le Costa Rica a accepté qu'il soit, comme vous le demandiez, procédé à de telles mesures dans le cours inférieur du San Juan, à proximité des *caños* (mais pas dans le territoire en litige, ce qui reviendrait à enfreindre les ordonnances de la Cour) — pourquoi, dès lors, le Nicaragua persisterait-il à refuser qu'il en soit effectué aux sites qui ont été choisis par le Costa Rica sur la base de la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar ?

Nous avons par ailleurs cordialement invité le Nicaragua à se rendre au Costa Rica pour y tenir une réunion technique. A la lecture de votre lettre, je crois comprendre que votre pays décline notre invitation. Si Votre Excellence confirme que le Nicaragua est disposé à accepter que des mesures du débit de l'eau soient effectuées aux emplacements choisis conformément à la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar, le Costa Rica, soucieux de trouver des solutions concertées, maintiendra sa proposition d'organiser une réunion dans la ville de San José, réunion qui pourrait également se tenir au poste frontière costa-ricien de Peñas Blancas.

Le Costa Rica répète que la réunion n'aura d'autre objet que cette question du moyen de mesurer le débit des fleuves San Juan et Colorado, et qu'il s'agit de permettre aux équipes techniques des deux pays de convenir d'un échéancier et des modalités de mise en commun des ressources. Le Costa Rica propose en outre de reporter la réunion au mercredi 12 novembre. Le Costa Rica serait reconnaissant au Nicaragua de lui confirmer au plus vite sa participation.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 8

Lettre MRE/DM-AJ/439/10/14 en date du 27 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre DM-AM-0639-14 du 21 octobre, dans laquelle vous proposez de procéder à des mesures sur l'eau du fleuve San Juan de Nicaragua, en vue d'en déterminer le volume et l'impact sur la zone humide située à Harbour Head, conformément aux recommandations formulées par le Secrétariat de Ramsar dans le rapport n° 77.

Je tiens à réaffirmer que le Nicaragua est tout à fait disposé à participer à une réunion technique dans le cadre de laquelle les modalités concrètes de ces activités pourront être décidées.

A cet égard, et sans préjudice des questions qui seront traitées lors de cette réunion, je voudrais porter à votre connaissance certaines observations de nature préliminaire et générale que souhaiterait faire le Nicaragua.

L'équipe technique du Nicaragua estime que les mesures en question doivent être réalisées dans les zones pertinentes, c'est-à-dire à proximité du *caño* oriental et de la zone humide qu'il traverse, et qu'il suffirait donc d'en effectuer dans le cours inférieur du fleuve San Juan.

Ses membres ont également souligné combien il était important d'utiliser des méthodes adaptées aux objectifs susmentionnés, ce dont ils espèrent pouvoir discuter lors de la réunion technique.

Enfin, à propos de la réunion elle-même, je me dois de vous informer que le Nicaragua aura *a priori* quelque difficulté à y participer aux dates évoquées par le Costa Rica, et propose en conséquence qu'elle se tienne au cours de la semaine du 3 novembre, à San Juan de Nicaragua, le lieu qui paraît le plus adéquat.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 9

Lettre DM-AM-0716-14 en date du 13 novembre 2014 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre costa-ricien des affaires étrangères et des cultes, et annexe contenant des photographies prises les 16 octobre 2014 et 12 novembre 2014 et montrant des Nicaraguayens en train de procéder à des travaux sur la rive costa-ricienne du fleuve San Juan, et des bateaux nicaraguayens amarrés à la rive

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de faire référence aux ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice les 8 mars 2011 et 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Le Costa Rica a eu connaissance d'activités menées sur la rive droite du fleuve San Juan, au niveau de son cours inférieur, dans le territoire costa-ricien de Isla Calero, par des individus venus du côté nicaraguayen de la frontière, en rapport avec les travaux de dragage du fleuve. Il a notamment été fait état de l'abattage d'arbres et de l'enlèvement de végétation sur la rive

costa-ricienne, et plus à l'intérieur des terres. Je joins à la présente un dossier comportant des photographies récentes, qui en apportent la preuve.

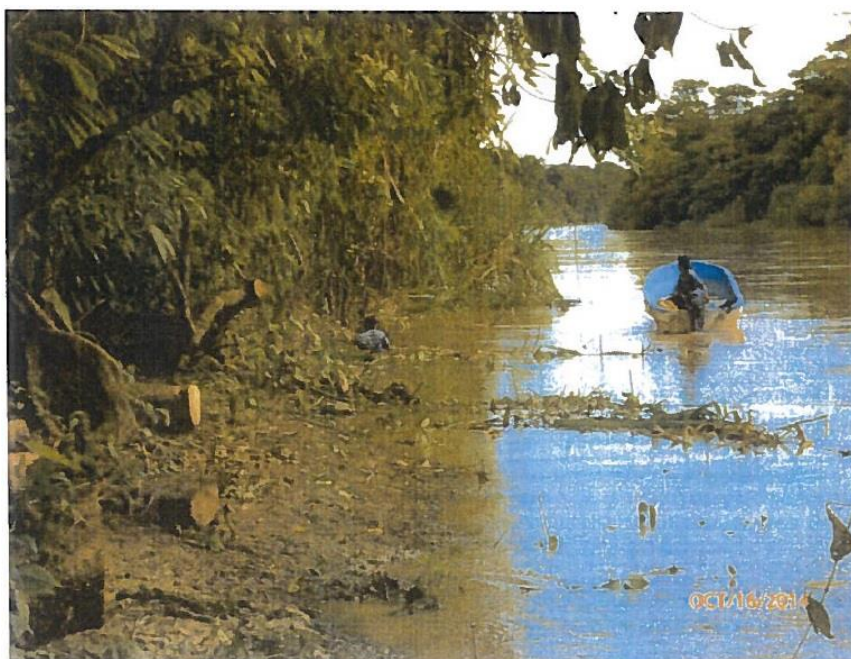
Des policiers costa-riciens ayant exigé des explications, les ressortissants nicaraguayens en question ont affirmé qu'ils participaient à l'opération de dragage lancée par le Nicaragua et que le prétendu «nettoyage» de la rive droite du fleuve San Juan était réalisé sur ordre de votre gouvernement.

Mon gouvernement prie le Nicaragua de lui indiquer sans délai si ces déclarations sont exactes. Dans l'affirmative, le Costa Rica demande au Nicaragua de cesser immédiatement toute activité sur la rive droite du cours inférieur du fleuve San Juan, qui fait sans contredit partie du territoire costa-ricien. Pareilles activités représenteraient une nouvelle violation des mesures conservatoires indiquées par la Cour, ayant pour conséquence d'aggraver le différend. En outre, le Gouvernement costa-ricien prévient que toute personne surprise en train de se livrer à de telles activités sur son territoire sera immédiatement placée en détention.

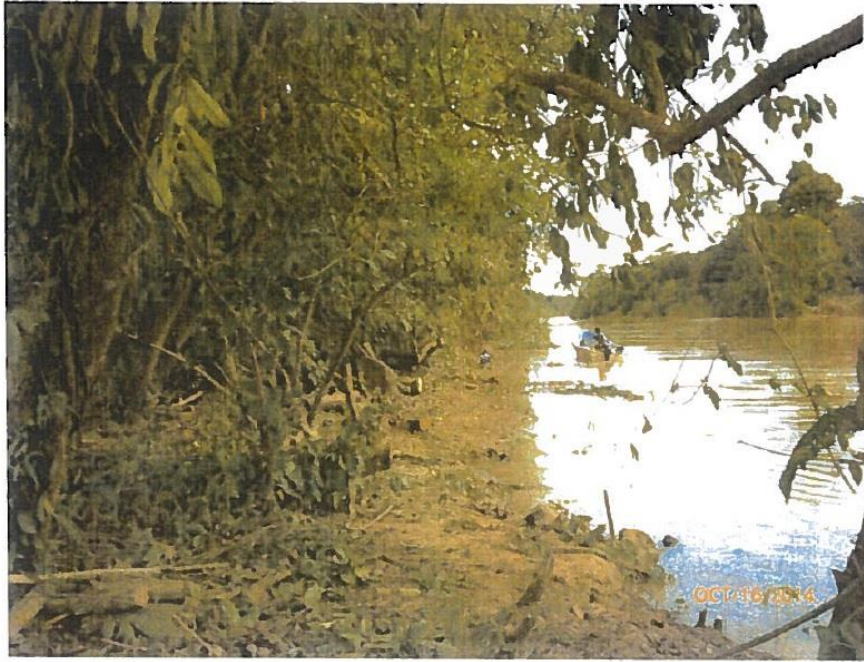
Veillez agréer, etc.

Annexe

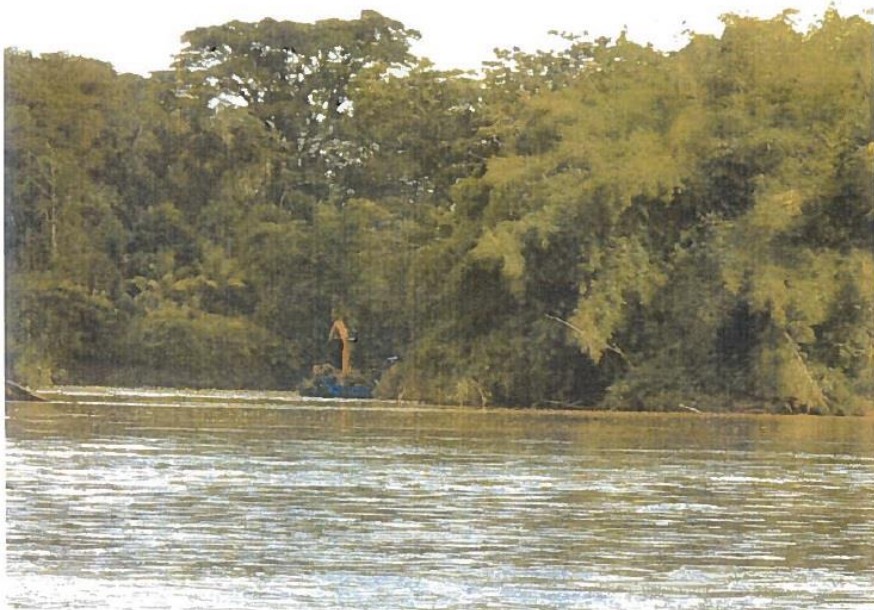
Dossier photographique



Le 16 octobre 2014.



Le 16 octobre 2014.



Le 12 novembre 2014.



Le 12 novembre 2014.



Le 12 novembre 2014.

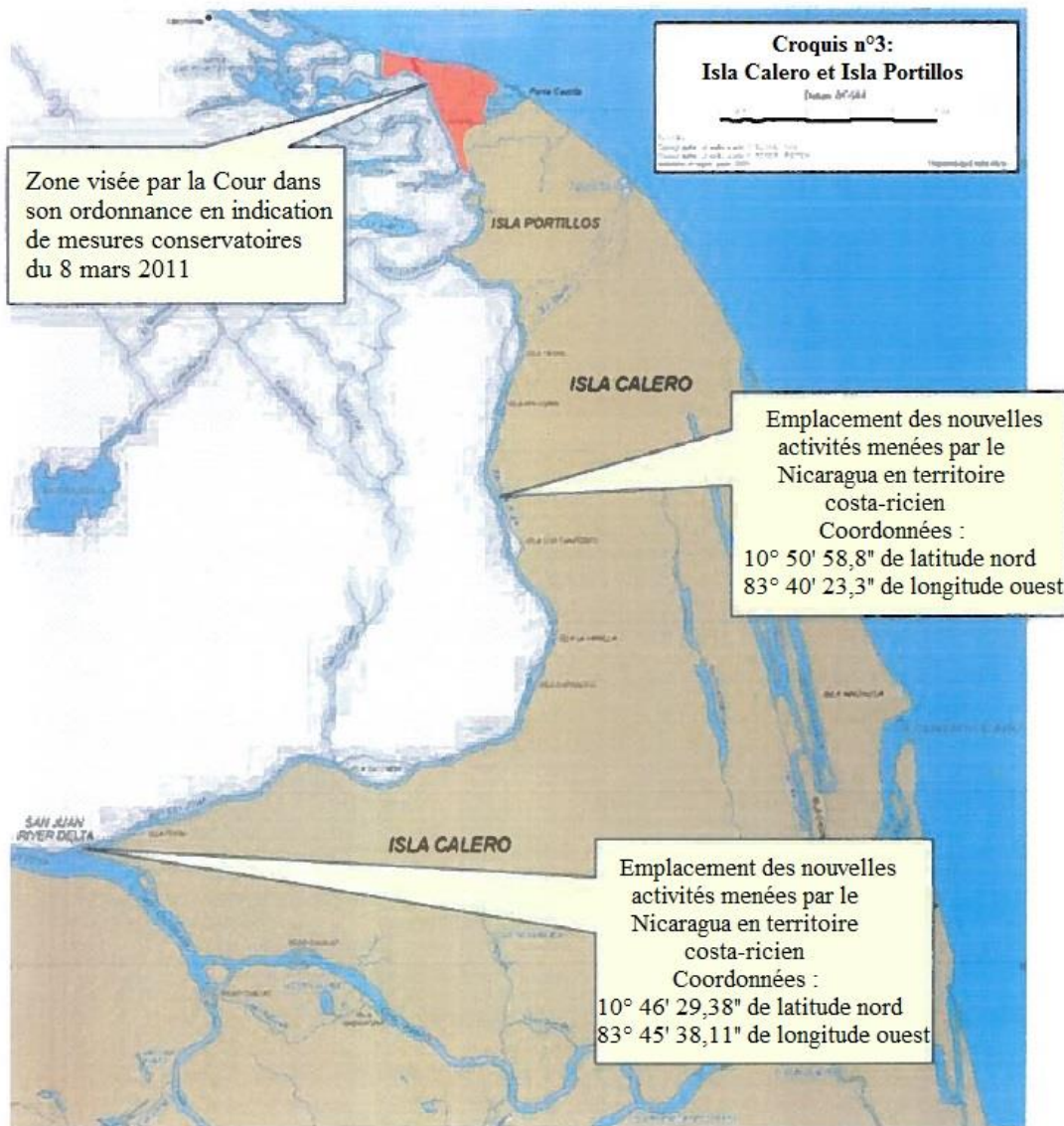


Le 12 novembre 2014.

Pièce jointe n° 10

Carte localisant les nouvelles activités illicites menées sur le territoire costa-ricien en octobre et novembre 2014

Endroits où le Nicaragua est entré en territoire costa-ricien et a procédé à l'abattage d'arbres



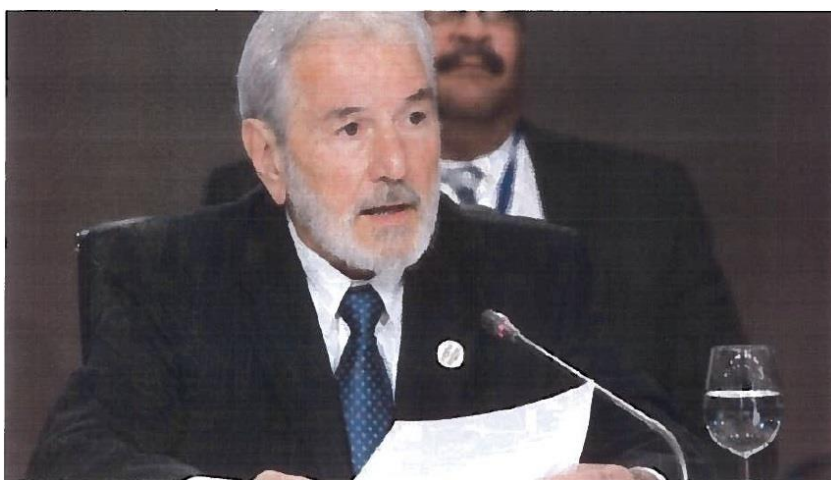
Pièce jointe n° 11

Article paru dans *El Nuevo Diaro*, «Le Nicaragua nettoie le fleuve San Juan conformément aux recommandations de la CIJ», 15 novembre 2014

<http://www.elnuevodiario.com.ni/politica/334912-nicaragua-limpia-rio-san-juan-recomendacion-de-cij>

[Original espagnol non reproduit]

«Nous serons toujours voisins, et nous devons œuvrer ensemble dans un esprit de bon voisinage ; nous devons travailler en bonne entente, en toute amitié et affection», a déclaré le ministre des affaires étrangères.



Le Nicaragua se livre à des travaux de nettoyage sur le fleuve San Juan, au nord de la frontière qui sépare son territoire de celui du Costa Rica, pour donner effet aux recommandations de la Cour internationale de Justice (CIJ), a affirmé aujourd'hui Samuel Santos, ministre des affaires étrangères.

«Nous réalisons des travaux sur le fleuve ; or la Cour internationale de Justice ne s'est pas contentée d'indiquer clairement que ce fleuve nous appartenait, elle a également recommandé, sinon exigé, que nous le protégeions et en prenions soin», a expliqué aux journalistes M. Santos.

Jeudi dernier, le ministre costa-ricien des affaires étrangères Manuel Gonzales avait accusé le Nicaragua de réaliser des «travaux de nettoyage sur la rive droite du fleuve, à l'endroit où commence le territoire costa-ricien.»

Vendredi, Carlos Argüello, agent du Nicaragua devant la CIJ, a réagi en ces termes : «Le Nicaragua possède la souveraineté sur le fleuve, dont le Costa Rica ne contrôle pas même 10 mètres... Nous avons le droit d'en nettoyer les eaux».

M. Santos a exhorté le Costa Rica à œuvrer dans un esprit de bon voisinage.

«Nous serons toujours voisins, et nous devons œuvrer ensemble dans un esprit de bon voisinage ; nous devons travailler en bonne entente, en toute amitié et affection», a-t-il affirmé.

Le Nicaragua et le Costa Rica ont chacun saisi la CIJ, qui a procédé à la jonction des deux instances.

Le Nicaragua reproche au Costa Rica d'avoir porté préjudice à l'environnement en procédant à la construction d'une route de gravier sur 160 km le long du fleuve San Juan.

Le Costa Rica reproche au Nicaragua d'avoir envahi ce qu'il appelle l'Isla Portillos, et que Managua décrit comme le territoire nicaraguayen de Harbour Head.

La CIJ a demandé aux deux pays de s'abstenir d'aggraver la situation à l'origine de leurs différends.

Pièce jointe n° 12

Lettre MRE/DM-AM-AJ/459/11/14 en date du 14 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de faire référence à la lettre DM-AM-0716-14, datée du 13 novembre dernier, dans laquelle vous évoquez de prétendues «activités menées sur la rive droite du fleuve San Juan, au niveau de son cours inférieur».

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua rappelle à son illustre homologue costa-ricien que toute activité menée dans le fleuve San Juan est conforme au droit souverain que lui ont conféré le traité Jerez-Cañas du 11 avril 1858 et la sentence Cleveland du 22 mars 1888, ayant établi la souveraineté du Nicaragua sur le fleuve San Juan, réaffirmée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 13 juin 2009.

Je vous confirme, Excellence, que l'ensemble des activités de nettoyage du fleuve San Juan réalisées l'ont été en territoire nicaraguayen et que ceux qui, non sans héroïsme, se sont consacrés à cette tâche ont reçu du président de la République du Nicaragua l'instruction expresse de ne pas toucher au territoire costa-ricien.

La nécessité de nettoyer le fleuve s'est faite plus pressante et, partant, les initiatives à cet effet se sont multipliées, à la suite des glissements de terrain ayant entraîné la chute, dans le San Juan, de matériaux provenant de la «route frontalière» et de ses environs — et ce, parce que la route a été construite sans qu'ait été réalisée au préalable une étude de l'impact sur l'environnement.

Bien que la zone du fleuve San Juan ait été épargnée par la pluie, cette construction a causé d'importants dommages au territoire costa-ricien, et provoqué des glissements de terrain, des ruissellements de surface et le rejet dans le fleuve d'autres matériaux (graviers, sédiments, ponceaux, troncs d'arbres et autres formes de végétation). Tous ces dommages viennent confirmer le bien-fondé de nos craintes et de nos griefs, puisque le fleuve a été altéré en l'absence même d'intenses précipitations dans la région. Voilà qui constitue la preuve irréfutable de la validité des prétentions du Nicaragua et de la justesse de nos allégations quant aux dommages causés au fleuve San Juan par la construction de la route ou de la route frontalière parallèle, et qui démontre pourquoi il importait de réaliser au préalable une évaluation de l'impact sur l'environnement.

Excellence, la situation ne cesse de s'aggraver : les travaux d'atténuation prescrits par la Cour internationale de Justice dans ses ordonnances du 8 mars 2012 et du 22 novembre 2013, et exécutés par le Costa Rica, s'étant révélés inefficaces et inadaptés, la menace d'un effondrement se précise.

Dans ces circonstances, le Nicaragua réaffirme qu'il continuera d'exercer son droit souverain de nettoyer le fleuve San Juan, et réitère que les dommages causés à celui-ci par la construction de la route pourraient prendre des proportions dramatiques si la région était frappée par une tempête, un phénomène qui est susceptible de se produire à tout moment.

Aussi le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua oppose-t-il une fin de non-recevoir à votre lettre DM-AM-0716-14 en date du 13 novembre 2014.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 29

**RAPPORT DU COSTA RICA EN DATE DU 20 FÉVRIER 2015 CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE
DES MESURES CONSERVATOIRES, TRANSMIS SOUS LE COUVERT DE LA
LETTRE ECRPB-020-2015 (AVEC PIÈCES JOINTES)**

**Lettre ECRPB-020-2015 en date du 20 février 2015 adressée à M. Philippe Couvreur,
greffier de la Cour internationale de Justice, par M. S. Ugalde,
coagent du Costa Rica**

J'ai l'honneur de me référer aux ordonnances rendues par la Cour le 8 mars 2011 et le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Conformément au point 3) du paragraphe 59 de l'ordonnance du 22 novembre 2013, le Gouvernement de la République du Costa Rica a l'honneur de présenter son cinquième rapport trimestriel concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour.

Le Costa Rica prie respectueusement la Cour de bien vouloir transmettre la présente communication et ses pièces jointes au Nicaragua, et la tiendra informée de la suite des événements.

Veillez agréer, etc.

**Rapport en date du 20 février 2015 concernant la mise en œuvre des
mesures conservatoires indiquées en l'affaire relative à *Certaines
activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière
(Costa Rica c. Nicaragua)***

1. Conformément au point 3) du paragraphe 59 de l'ordonnance rendue le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Gouvernement de la République du Costa Rica a, par la présente, l'honneur d'informer la Cour de la manière dont il assure la mise en œuvre des mesures conservatoires y indiquées.

Rappel du contexte

2. Par requête déposée à la Cour le 18 novembre 2010, le Costa Rica a introduit une instance contre la République du Nicaragua à raison de l'incursion de l'armée nicaraguayenne dans le territoire costa-ricien d'Isla Portillos, ainsi que de l'occupation et de l'utilisation de celui-ci ; cette requête était assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a notamment indiqué la mesure conservatoire suivante : «3) Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.»

3. A la suite d'une demande présentée le 24 septembre 2013, la Cour, par ordonnance du 22 novembre 2013, a indiqué de nouvelles mesures conservatoires libellées notamment en ces termes :

«La Cour,

.....

1) *Réaffirme* les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011 ;

2) *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

.....

— E) Après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux ; ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan ;

.....

3) A l'unanimité,

Décide que les Parties devront l'informer, tous les trois mois, de la manière dont elles assurent la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées ci-dessus.»

Nouvelles entraves à la fermeture du «caño» oriental

4. La Cour n'aura pas oublié que, par les lettres MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre 2014 (adressée au Costa Rica par le Nicaragua) et DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014 (adressée au Nicaragua par le Costa Rica), les Parties sont convenues que le Nicaragua n'empêcherait pas le Costa Rica de naviguer sur le fleuve San Juan afin de se rendre dans la zone du «caño oriental» et d'y mettre en œuvre des mesures visant à éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à celle-ci, conformément aux recommandations formulées dans le rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 et sur le fondement de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 22 novembre 2013. Par la lettre ECRPB-103-14 en date du 25 septembre 2014, le Costa Rica a informé la Cour de cet accord.

5. Ainsi qu'exposé par le Costa Rica dans son quatrième rapport, le Nicaragua a, au mépris de cet accord, empêché les agents costa-riens chargés de la protection de l'environnement de naviguer sur le fleuve San Juan le 12 novembre 2014.

6. Depuis cette date, le Nicaragua continue d'empêcher les agents costa-riens de naviguer sur le fleuve afin de gagner la zone du «caño oriental».

7. Le 2 décembre 2014, le Costa Rica a adressé au Nicaragua la lettre DM-AM-0774-11-14 pour l'informer que des agents du MINAE envisageaient à nouveau de naviguer sur le fleuve le 5 décembre. Dans cette lettre, qui figure sous la pièce jointe n° 1 du présent rapport, il est indiqué que «[l]e but de ce déplacement et des suivants est d'entreprendre les travaux nécessaires à la fermeture du «caño oriental»». Il s'agissait d'acheminer un premier lot de matériel en vue de la construction des digues décrites dans le plan d'action du Costa Rica, qui avait déjà été approuvé par le Secrétariat de la convention de Ramsar et que le Costa Rica avait transmis à la Cour dans le

cadre de son troisième rapport. Or le Nicaragua, par la lettre MRE/DM/677/12/14 du 2 décembre 2014, a répondu que, «comme convenu par les deux Parties (lettres DM-AM-0639-14 du 21 octobre 2014 et MRE/DM-AJ/439/10/14 du 27 octobre 2014), une réunion technique d[evait] avoir lieu avant le début des travaux recommandés dans le rapport Ramsar n° 77 d'août 2014». Dans cette lettre, qui figure sous la pièce jointe n° 2 du présent rapport, le Nicaragua donne une interprétation erronée de l'accord conclu entre les Parties. Ainsi qu'exposé au paragraphe 4 ci-dessus, cet accord visant à faciliter la navigation costa-ricienne sur le fleuve San Juan en vue de la fermeture du «caño oriental» a été conclu dans le cadre des lettres MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre 2014 (adressée au Costa Rica par le Nicaragua) et DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014 (adressée au Nicaragua par le Costa Rica), c'est-à-dire avant le mois d'octobre 2014. Ni l'accord ni la navigation costa-ricienne n'étaient subordonnés à la tenue d'une «réunion technique».

8. Les lettres du mois d'octobre 2014 auxquelles le Nicaragua fait référence (lettres DM-AM-0639-14 du 21 octobre 2014 (adressée au Nicaragua par le Costa Rica) et MRE/DM-AJ/439/10/14 du 27 octobre 2014 (adressée au Costa Rica par le Nicaragua)) portaient sur la proposition du Costa Rica de procéder conjointement à des mesures dans les fleuves San Juan et Colorado, conformément à la recommandation formulée par le Secrétariat de la convention de Ramsar dans le rapport Ramsar n° 77¹. Le Costa Rica conviait le Nicaragua à une réunion technique afin d'examiner les modalités précises de ces mesures conjointes. Ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 2.28 à 2.33 de la duplique du Costa Rica en l'affaire relative à la *Route*, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les mesures en question.

9. Le Costa Rica a répondu par la lettre DM-AM-789-14 du 4 décembre 2014, en mettant en évidence les erreurs d'interprétation du Nicaragua. Dans cette lettre, qui figure sous la pièce jointe n° 3, le Costa Rica indique que, «[é]tant donné qu'[il] s'est conformé au protocole officiellement convenu par les deux Parties, la navigation prévue le vendredi 5 décembre 2014, dont le Nicaragua a été informé par la lettre DM-AM-0774-11-14 du 2 décembre dernier, sera maintenue», et qu'il attend du Nicaragua que celui-ci se conforme pleinement audit accord.

10. Le 5 décembre, à leur arrivée au poste de l'armée nicaraguayenne de Delta, les agents du MINAE ont une nouvelle fois été empêchés de naviguer sur le fleuve San Juan. Le compte rendu détaillé du déroulement de cette journée, rédigé par les agents costa-riens de la protection de l'environnement, figure sous la pièce jointe n° 4. Selon ce document, les agents du MINAE étaient accompagnés d'un bateau supplémentaire transportant des sacs de sable afin de commencer à fermer le *caño*, mais ils n'ont pas pu poursuivre leur trajet. En effet, des soldats nicaraguayens leur ont dit ne pas avoir reçu de lettre du ministre ou du vice-ministre des affaires étrangères les autorisant à emprunter le fleuve.

11. Plus tard le même jour, le Nicaragua a adressé la lettre MRE/DM-AJ/478/12/14, qui figure sous la pièce jointe n° 5 du présent rapport. Dans cette lettre, le Nicaragua déclare que, «[s]il est vrai que les lettres MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre et DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014 ne font état d'aucune réunion», la tenue de celle-ci avait toutefois été «convenue par les responsables ayant pris part aux échanges antérieurs». Le Nicaragua propose donc «que l'expédition costa-ricienne soit reprogrammée au 8 ou 9 décembre et cette occasion, saisie pour organiser une réunion technique sur place, soit au poste nicaraguayen de Delta, auquel les bateaux costa-riens doivent se présenter, soit en un lieu situé à proximité».

¹ Quatrième rapport adressé à la Cour par le Costa Rica, par. 11 et 12, et ses annexes 5 et 8.

12. Le Costa Rica a répondu par la lettre DM-AM-0818-14 du 12 décembre 2014, qui figure sous la pièce jointe n° 6 du présent rapport. Cette lettre, dans laquelle le Costa Rica déplore que le Nicaragua l'ait une fois encore empêché de procéder à la fermeture du *caño*, se lit notamment comme suit :

«Nonobstant ce qui précède, afin de parer à toute tentative ultérieure du Nicaragua visant à justifier son refus de laisser naviguer sur le fleuve les agents costa-riciens chargés de procéder à la fermeture du *caño*, et sans préjudice de sa position juridique, le Costa Rica informe votre gouvernement qu'il est disposé à tenir une réunion, au poste de l'armée nicaraguayenne de Delta, le 17 décembre de 9 à 10 heures. Ce faisant, le Costa Rica précise que ladite réunion n'entre dans le cadre ni du protocole conclu entre les deux Etats concernant la navigation aux fins de la fermeture du *caño*, ni de la proposition, initialement formulée par mon pays, de procéder à des mesures conjointes dans les fleuves Colorado et San Juan. Quels que soient les thèmes abordés au cours de la réunion, la tenue de celle-ci ne suppose en aucune manière que les travaux à la charge du Costa Rica doivent faire l'objet d'une mission conjointe.

A partir de 10 heures, que la réunion ait eu lieu ou non, la délégation costa-ricienne naviguera jusqu'au site du «*caño* oriental» où elle commencera les travaux prévus à cette occasion, à savoir une inspection de l'état actuel du *caño* compte tenu de la hausse du débit du fleuve San Juan.»

13. Le Nicaragua a répondu par la lettre MRE/DM-AJ/482/12/14 en date du 15 décembre 2014, qui figure sous la pièce jointe n° 7 du présent rapport. Dans celle-ci, il nie avoir retardé et empêché les travaux de fermeture du *caño* oriental. Il accepte la date et l'heure proposées par le Costa Rica pour la réunion, mais ajoute que celui-ci sera tenu de se conformer aux dispositions du décret n° 79-2009 pour pouvoir emprunter le fleuve en vue de procéder à la fermeture du *caño* oriental, et que la vérification du respect, par le Costa Rica, desdites dispositions constituera le premier point de l'ordre du jour proposé pour la réunion. Le Nicaragua laisse également entendre, à travers cet ordre du jour, qu'il devra pouvoir vérifier que les mesures devant être prises par le Costa Rica pour fermer le *caño* satisfont aux prévisions de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013.

14. Cette tentative du Nicaragua visant à contraindre le Costa Rica à se conformer au décret n° 79-2009 est inacceptable. Ainsi que la Cour le sait, le Costa Rica n'a pas laissé de protester contre ce décret depuis son adoption en septembre 2009, celui-ci étant contraire à ses droits de navigation et à l'arrêt rendu par la Cour le 13 juillet 2009 en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*². Le protocole conclu entre les deux pays dans le cadre de l'échange de lettres de septembre l'a été en tenant compte de l'existence de divergences entre les Parties quant à la licéité de ce décret, et dans le but précis de faciliter l'accès du Costa Rica au *caño* oriental par le fleuve San Juan afin de permettre l'exécution de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 22 novembre 2013, sans préjudice des positions juridiques respectives des deux Etats. Par conséquent, l'insistance nouvelle du Nicaragua tendant à ce que le Costa Rica se conforme au décret n° 79-2009 afin de pouvoir emprunter le fleuve San Juan et, ainsi, fermer le *caño* est non seulement inutile mais manifestement contraire à la lettre, à l'esprit et à la logique du protocole convenu entre les deux Etats.

² Ce point est développé dans les écritures du Costa Rica en l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* ; voir, par exemple, CMCR, par. 2.5 à 2.8.

15. L'insinuation du Nicaragua selon laquelle celui-ci devrait pouvoir vérifier la conformité des mesures envisagées pour fermer le *caño* à l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre est tout aussi inacceptable pour le Costa Rica. L'ordonnance du 22 novembre 2013 est claire à cet égard : le Costa Rica doit consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar, informer préalablement le Nicaragua et éviter de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan, autant d'obligations auxquelles il s'est strictement conformé.

16. Le 16 décembre, le Costa Rica a répondu au Nicaragua par la lettre DM-AM-0826-14, qui figure sous la pièce jointe n° 8 du présent rapport. Par cette lettre, le Costa Rica fait savoir qu'il rejette les deux points susmentionnés et confirme, sur cette base, sa participation à la réunion prévue le 17 décembre «afin d'examiner exclusivement les questions relatives à la navigation».

17. Le 17 décembre, la réunion s'est tenue au poste de l'armée nicaraguayenne de Delta. Alors que la réunion était censée être d'ordre technique, l'imposante délégation nicaraguayenne comprenait les vice-ministres des affaires étrangères et de l'environnement, les responsables juridiques du ministère des affaires étrangères et de l'armée, ainsi que de nombreux hauts gradés. La délégation costa-ricienne était uniquement constituée d'agents du MINAE, accompagnés d'un représentant du ministère des affaires étrangères du Costa Rica. Le déroulement de cette réunion est relaté dans le compte rendu dont le texte intégral figure sous la pièce jointe n° 9. Il ressort de celui-ci que la délégation nicaraguayenne a insisté d'emblée pour que la vérification du respect par les navires costa-riciens des dispositions du décret n° 079-2009 constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion. La délégation du Nicaragua a notamment affirmé que le décret n° 79-2009 était conforme à l'arrêt rendu par la Cour le 13 juillet 2009, que les travaux prévus par le Costa Rica étaient mal conçus, que le Secrétariat de la convention de Ramsar n'avait pas approuvé les mesures qu'il était envisagé de prendre pour fermer le *caño* et que, le Nicaragua n'étant pas d'accord avec les travaux projetés par le Costa Rica, il ne pouvait «autoriser» la mission de reconnaissance prévue ce jour-là, puisqu'il devrait ensuite «autoriser» le Costa Rica à emprunter le fleuve pour fermer le *caño*. La délégation costa-ricienne a répondu que le Costa Rica avait accepté de participer à la réunion dans la mesure où son seul objet était la coordination de l'accès à la zone, et non l'examen d'autres questions. Ainsi, la délégation costa-ricienne a été empêchée d'emprunter le fleuve San Juan pour atteindre le «*caño* oriental».

18. A la lumière de ces événements, le 18 décembre 2014, le Costa Rica a adressé au Nicaragua la lettre DM-AM-0832-14, qui figure sous la pièce jointe n° 10 du présent rapport. Par cette lettre, le Costa Rica rappelle que, dans les échanges antérieurs de décembre, il avait clairement accepté de bonne foi de participer à la réunion afin d'examiner exclusivement les questions relatives à la navigation. Le Costa Rica déplore que, vu son comportement lors de la réunion, le Nicaragua semble n'avoir jamais eu l'intention de faciliter la navigation du Costa Rica afin de lui permettre d'effectuer les travaux nécessaires à la fermeture du *caño*.

Modification du plan d'action établi par le Costa Rica en vue de la fermeture du «*caño* oriental»

19. Les événements exposés ci-dessus ont obligé le Costa Rica à chercher une autre solution pour acheminer son matériel et ses agents jusqu'à la zone du «*caño* oriental», sans emprunter le fleuve San Juan. Dans son troisième rapport, le Costa Rica a expliqué qu'il n'était pas possible de se rendre dans la zone par voie maritime ou terrestre, compte tenu en particulier du matériel devant y être transporté³. Le Nicaragua lui barrant l'accès au San Juan, le Costa Rica a dû avoir recours à la seule autre solution viable, à savoir transporter par hélicoptère son matériel et ses agents jusqu'à

³ Troisième rapport adressé à la Cour par le Costa Rica, 22 août 2014, par. 7.

la zone du *caño*. Le Gouvernement costa-ricien ne possédant pas d'hélicoptère présentant les caractéristiques requises pour une telle mission, il a dû lancer les procédures administratives nécessaires pour en louer un à une personne privée, ce qui pourrait coûter jusqu'à 400 000 dollars des Etats-Unis. Le plan d'action initial a également dû être modifié afin de prévoir le transport de sacs plus volumineux par voie aérienne (quelque 380 sacs d'environ 900 kilos chacun). Cette opération devrait durer entre 45 et 60 jours, à compter de la date de début des travaux.

20. A la suite du lancement de ces procédures administratives, le conseil de la commission nationale pour la gestion des situations d'urgence a approuvé la demande de financement le 11 février. L'étape suivante est la passation d'un contrat, par appel d'offres, avec une entreprise qui fournira les services requis. Il faudra quelques semaines pour que toutes les démarches prescrites par la législation costa-ricienne pertinente soient dûment accomplies.

Nouvelles activités illicites menées par le Nicaragua sur le territoire costa-ricien jouxtant le fleuve San Juan

21. Dans son quatrième rapport, le Costa Rica faisait état de nouvelles incursions nicaraguayennes sur le territoire costa-ricien d'Isla Calero, menées dans le but d'abattre des arbres et d'éliminer la végétation de la rive costa-ricienne du fleuve San Juan — étaient annexées à ce rapport des photographies montrant des Nicaraguayens exécutant ces travaux ainsi que le bateau utilisé⁴. Depuis cette époque ont été prises, au moyen d'un survol effectué le 17 novembre 2014, des photographies aériennes du poste de l'armée nicaraguayenne de Delta qui montrent clairement le bateau amarré de ces ressortissants Nicaraguayens venus abattre des arbres en territoire costa-ricien. L'une de ces photographies, qui figure sous la pièce jointe n° 11 du présent rapport, atteste que le Gouvernement nicaraguayen est responsable de ces nouvelles incursions et des dommages ainsi causés au territoire costa-ricien et qu'il a, de ce fait, aggravé le différend opposant les deux Etats.

⁴ Quatrième rapport adressé à la Cour par le Costa Rica, par. 13 à 22, et son annexe 9.

Certification

J'ai l'honneur de certifier que les documents suivants, annexés à la présente, sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que leur traduction anglaise établie par le Costa Rica est exacte.

Bordereaux des pièces jointes

- Pièce jointe n° 1 Lettre DM-AM-0774-11-14 en date du 2 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
- Pièce jointe n° 2 Lettre MRE/DM/677/12/14 en date du 2 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua.
- Pièce jointe n° 3 Lettre DM-AM-0789-14 en date du 4 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
- Pièce jointe n° 4 Costa Rica, ministère de l'environnement et de l'énergie, compte rendu de la mission du 5 décembre 2014 intitulé «Compte rendu de la notification, par les agents du Costa Rica, de leur entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire déclaré litigieux par la Cour internationale de Justice», 5 décembre 2014.
- Pièce jointe n° 5 Lettre MRE/DM-AJ/478/12/14 en date du 5 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua.
- Pièce jointe n° 6 Lettre DM-AM-0818-14 en date du 12 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
- Pièce jointe n° 7 Lettre MRE/DM-AJ/482/12/14 en date du 15 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua.
- Pièce jointe n° 8 Lettre DM-AM-0826-14 en date du 16 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
- Pièce jointe n° 9 Costa Rica, ministère de l'environnement et de l'énergie, compte rendu de la réunion tenue avec les autorités nicaraguayennes le 17 décembre 2014, intitulé «Compte rendu de la réunion tenue le 17 décembre 2014 dans les locaux du poste de l'armée nicaraguayenne de Delta aux fins de la notification, par les agents du Costa Rica, de leur entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire d'Isla Portillos déclaré litigieux par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*».
- Pièce jointe n° 10 Lettre DM-AM-0832-14 en date du 18 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.
- Pièce jointe n° 11 Photographie du poste de l'armée nicaraguayenne de Delta, prise le 17 novembre 2014.

Pièce jointe n° 1

Lettre DM-AM-0774-11-14 en date du 2 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

[Original espagnol non reproduit]

Conformément à la procédure convenue entre nos deux pays par la voie des lettres MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre 2014 et DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014, en vue d'assurer l'exécution des recommandations figurant dans le rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 et sur le fondement de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, j'ai l'honneur de vous informer par la présente que le Costa Rica a prévu de mettre en œuvre la procédure susvisée et de se rendre dans la zone des nouveaux «caños» en empruntant le fleuve San Juan, à compter du jeudi 4 décembre 2014. Le but de ce déplacement et des suivants est d'entreprendre les travaux nécessaires à la fermeture du «caño oriental».

A cette fin, un groupe d'agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement empruntera le fleuve San Juan entre Delta Costa Rica et la zone où se situent les nouveaux *caños*. Ce groupe sera composé comme suit :

- 1) M. Erick Herrera Quesada (administrateur de la réserve naturelle de Barra del Colorado), capitaine. Pièce d'identité n° 7 0135 0102.
- 2) M. Eduardo Montero Cascante (agent chargé du contrôle technique et de la protection de l'environnement, réserve naturelle de Barra del Colorado), capitaine. Pièce d'identité n° 1 0962 0784.
- 3) M. Jesús Nazareth Granados Araya (agent chargé du contrôle technique et de la protection de l'environnement, réserve naturelle de Barra del Colorado), capitaine. Pièce d'identité n° 3 0279 0052.
- 4) M. Miguel Araya Montero (ingénieur forestier, responsable de la gestion des ressources naturelles de la zone de conservation de Tortuguero), coordonnateur de l'inspection des nouveaux *caños*. Pièce d'identité n° 1 0896 0804.
- 5) M. José Joaquín Vargas Mora (agent chargé des ressources naturelles, responsable du programme de gestion de la faune et de la flore), désigné pour fournir un appui technique au coordonnateur de l'inspection des nouveaux *caños*. Pièce d'identité n° 7 1910 093.
- 6) Mme Virgita Molina Sánchez (conseillère juridique de la zone de conservation de Tortuguero), chargée de fournir un appui juridique dans le cadre de la visite de la zone des nouveaux *caños*. Pièce d'identité n° 7 0117 0380.

Les agents susmentionnés, dûment identifiés par leurs pièces d'identité costa-riciennes, emprunteront le fleuve autant de fois que nécessaire afin d'acheminer le matériel requis pour le lancement des travaux liés à la fermeture du «caño oriental», et navigueront à bord de deux bateaux, à savoir le «Calero», équipé d'un moteur hors-bord de 25 chevaux, et le «Resbaloso», équipé d'un moteur de 50 chevaux, appartenant tous deux à la zone de conservation de Tortuguero.

Ces deux embarcations feront halte chaque jour au poste-frontière nicaraguayen de «Delta» et s'y présenteront aux autorités de votre pays, tant en entrant sur le fleuve qu'en quittant celui-ci.

Comme convenu dans le cadre des lettres échangées par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice, cette notification est sans préjudice des positions des Parties quant au droit de navigation sur le San Juan conféré au Costa Rica par le traité Cañas-Jerez du 15 avril 1858, tel qu'interprété ultérieurement par les voies arbitrale et judiciaire.

Le Costa Rica compte sur le Gouvernement du Nicaragua pour ne pas empêcher cette fois-ci les agents costa-riciens de naviguer sur le fleuve afin d'assurer la mise en œuvre de la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar, sur le fondement de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 2

Lettre MRE/DM/677/12/14 en date du 2 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre DM-AM-0774-11-14 du 2 décembre 2014.

A cet égard, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua tient à rappeler au Gouvernement du Costa Rica que, comme convenu par les deux Parties (lettres DM-AM-0639-14 du 21 octobre 2014 et MRE/DM-AJ/439/10/14 du 27 octobre 2014), une réunion technique doit avoir lieu avant le début des travaux recommandés dans le rapport Ramsar n° 77 d'août 2014.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua rappelle au Gouvernement costa-ricien que, comme indiqué dans les lettres susmentionnées, le Nicaragua a proposé expressément que la réunion en question se tienne à Managua. En effet, les travaux à effectuer nécessitant le passage en territoire nicaraguayen, il est tout à fait naturel que pareille réunion technique préparatoire y ait également lieu.

En outre, notre gouvernement a souligné l'importance que le Secrétariat de la convention de Ramsar soit associé à la mise en œuvre des mesures recommandées dans son rapport n° 77, et il invite le Gouvernement du Costa Rica à établir à cette fin un calendrier de manière conjointe, avec le concours du Secrétariat.

Enfin, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua saisit cette occasion pour renouveler à Votre Excellence son invitation à la réunion technique préparatoire à Managua, entre le 9 et le 11 décembre 2014.

Mon gouvernement tient à réaffirmer sa volonté, déjà exprimée à plusieurs reprises, d'aider par tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures recommandées dans le rapport Ramsar n° 77, en se conformant toujours à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013 et sans préjudice des droits souverains du Nicaragua sur le fleuve San Juan et sur le territoire litigieux, tel que défini par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 3

**Lettre DM-AM-0789-14 en date du 4 décembre 2014 adressée au ministre
des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim
des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica**

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre MRE/DM/677/12/14 en date du 2 décembre 2014, qui fait suite à ma lettre DM-AM-0774-11-14 datée du même jour.

Nous ne partageons pas votre interprétation des lettres définissant l'accord auquel le Costa Rica et le Nicaragua sont parvenus en vue de faciliter la navigation sur le fleuve San Juan et, ainsi, d'assurer la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la mission consultative Ramsar n° 77, sur le fondement de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Votre communication renvoie aux lettres DM-AM-0639-14 du 21 octobre 2014 (adressée au Nicaragua par le Costa Rica) et MRE/DM-AJ/439/10/14 du 27 octobre 2014 (adressée au Costa Rica par le Nicaragua), qui ne portent pas sur le sujet dont il est question ici.

De fait, l'accord relatif à la fermeture du «caño oriental» a été formalisé par la voie des lettres MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre 2014 (adressée au Costa Rica par le Nicaragua) et DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014 (adressée au Nicaragua par le Costa Rica). Ces lettres ne font pas mention d'une réunion technique préalable à la tenue de laquelle serait subordonnée la navigation sur le fleuve des agents costa-riciens chargés d'exécuter les travaux liés à la fermeture du «caño oriental». Quant à la nécessité, mentionnée dans votre lettre, d'associer le Secrétariat de la convention de Ramsar à ce processus, je vous rappelle que, depuis le prononcé par la Cour de son ordonnance du 22 novembre 2013, le Costa Rica a dûment coopéré avec le Secrétariat à l'égard de l'ensemble des questions liées aux travaux considérés.

Nous ne pouvons donc qu'opposer une fin de non-recevoir à votre lettre. Etant donné que le Costa Rica s'est conformé au protocole officiellement convenu par les deux Parties, la navigation prévue le vendredi 5 décembre 2014, dont le Nicaragua a été informé par la lettre DM-AM-0774-11-14 du 2 décembre dernier, sera maintenue. Le Costa Rica attend du Nicaragua que celui-ci se conforme pleinement audit accord.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures de débit du fleuve San Juan, la déclaration laissant entendre dans votre communication qu'un accord aurait été scellé dans le cadre de l'échange auquel vous faites référence est incorrecte : à ce jour, le Nicaragua n'a pas accepté l'invitation formulée par le Costa Rica, et n'a pas davantage accepté de procéder à des mesures de débit en des points donnés des fleuves San Juan et Colorado.

Si le Costa Rica maintient sa proposition tendant à procéder à des mesures conjointes dans les fleuves Colorado et San Juan, la tenue d'une réunion à cette fin n'a toutefois guère de sens tant que les Parties ne sont pas parvenues à un accord quant aux sites de mesure. En effet, en l'absence d'accord sur cet élément essentiel, une réunion technique n'aurait pas grand intérêt. Cet aspect peut être réglé par la voie d'un simple échange de lettres. Le Costa Rica, par sa lettre DM-AM-0672 du 28 octobre 2014, a accepté les sites de mesure proposés par le Nicaragua. Si le Nicaragua accepte les sites proposés par le Costa Rica, les conditions essentielles à la tenue d'une réunion seront réunies. J'invite donc Votre Excellence à démontrer la bonne foi du Nicaragua à cet égard.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 4

Costa Rica, ministère de l'environnement et de l'énergie, compte rendu de la mission du 5 décembre 2014 intitulé «Compte rendu de la notification, par les agents du Costa Rica, de leur entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire déclaré litigieux par la Cour internationale de Justice», 5 décembre 2014

[Original espagnol non reproduit]

A douze heures et quarante minutes le 5 décembre 2014, à Delta Costa Rica, dans le village de San Antonio (district de Llanuras del Gaspar, canton de Sarapiquí, province de Heredia), nous débutons le compte rendu de la notification de notre entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire d'Isla Portillos, déclaré litigieux, et y débiter les travaux de fermeture du caño oriental, en application de l'ordonnance en indication de nouvelles mesures conservatoires que la Cour internationale de Justice a rendue le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua).

8 h 20 : Les responsables costa-riciens de l'environnement chargés d'entreprendre les travaux de fermeture du caño oriental arrivent au poste-frontière de Delta Costa Rica, et entendent le bruit d'une drague à proximité.

8 h 30 : Nous commençons à charger les sacs de sable à bord du «Calero».

8 h 45 : Nous partons en direction du poste-frontière de Delta Nicaragua à bord du «Resbaloso», commandé par le capitaine Erick Herrera Quesada (pièce d'identité n° 7-135-102), et du «Calero», commandé par le capitaine Jesús Nazareth Granados Araya (pièce d'identité n° 3-279-052), en compagnie des agents chargés de la protection de l'environnement suivants : M. Miguel Araya Montero (pièce d'identité n° 1-896-804), M. José Joaquín Vargas Mora (pièce d'identité n° 7-191-093) et Mme Virgita Molina Sánchez (pièce d'identité n° 7-117-380).

8 h 55 : Arrivée au poste-frontière de Delta Nicaragua. En nous voyant approcher sur le fleuve, trois membres de l'armée nicaraguayenne viennent à notre rencontre sur le quai. L'un d'entre eux porte une arme sur la poitrine, un autre en uniforme nous prend en photo et un troisième vient à notre rencontre. Ils gardent toutefois leurs distances. L'un d'eux, qui semble être le commandant, vient directement nous aider à amarrer nos bateaux. Il ne se présente pas mais son uniforme indique que son nom de famille est «Jirón». Je débarque du Calero, tandis que les autres passagers attendent dans les bateaux. Je les informe clairement de la raison de ma présence et des autres passagers : nous sommes des agents chargés de la protection de l'environnement et nous nous rendons sur le territoire litigieux pour y commencer les travaux de fermeture du caño oriental, conformément à la procédure convenue entre nos gouvernements respectifs dans le cadre des lettres MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre 2014 signée par le ministre nicaraguayen M. Samuel Santos et DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014 signée par le ministre costa-ricien M. Manuel González.

9 heures : Je demande ensuite à la personne en uniforme dénommée Jirón s'il est le commandant, et il répond par l'affirmative. Il m'invite à entrer dans les locaux qui servent de bureau de l'immigration. Alors que nous nous rendons dans le bureau, un responsable de l'immigration se présente et demande à voir ma pièce d'identité ainsi que celle de mes collègues. Comme indiqué précédemment, je remets les pièces d'identité demandées et un exemplaire de la lettre DM-AM-0774-14 du 2 décembre 2014 signée par le ministre costa-ricien M. Manuel González, par laquelle celui-ci informe son homologue nicaraguayen de notre déplacement de ce jour et lui communique la liste des agents composant notre délégation, ainsi que le nom des bateaux et leurs caractéristiques. L'homme qui prenait des photographies nous suit à

l'intérieur et continue de me prendre en photo alors que nous sommes assis. Il ne se présente pas mais son uniforme indique que son nom de famille est «González».

9 h 5 : Après avoir consulté les documents que je lui ai remis, le commandant Jirón déclare qu'il est impossible de nous laisser entrer car il n'a pas reçu d'ordre en ce sens et que le ministre ou le vice-ministre des affaires étrangères doit délivrer l'autorisation nécessaire et adresser au bureau de l'immigration et au poste de contrôle une note à cet effet. Il déclare que ses services doivent recevoir des instructions. J'appelle son attention sur les lettres échangées par les ministres des affaires étrangères des deux pays, et lui fais savoir que le Costa Rica s'est conformé aux exigences du Nicaragua en informant préalablement celui-ci de ce déplacement ainsi qu'en précisant le nom des agents et des bateaux concernés. Toutefois, il insiste sur le fait qu'il ne peut nous laisser passer s'il ne dispose pas d'instructions en ce sens. Je lui demande le nom de l'agent de l'immigration et il me répond qu'il s'agit de M. William Borges.

9 h 10 : Le commandant Jirón m'indique que, alors que nous discutons, il en réfère à ses supérieurs à San Carlos de Nicaragua. Il se lève pour vérifier ce que donnent ces prétendus appels. En attendant, l'agent de l'immigration M. William Borges et le soldat en uniforme M. González établissent une liste complète des membres de notre délégation. Afin de savoir par quel moyen le poste reçoit ses informations, je demande à M. Borges s'ils ont accès à Internet, et celui-ci me répond que le bureau de l'immigration y a accès. Toujours en attendant, je remarque qu'on ne voit plus les arbres abattus observés lors de la visite du mois de novembre. Depuis le bureau dans lequel je me trouve, je vois trois dragues ; l'une d'elles n'a pas cessé de fonctionner pendant toute la durée de notre présence et les deux autres étaient à l'arrêt. Je constate que l'une des dragues à l'arrêt est amarrée devant le poste-frontière de Delta Nicaragua et qu'il s'agit de celle que nous avons vue à l'œuvre en novembre sur la rive droite du fleuve San Juan, en territoire costa-ricien.

9 h 20 : Le commandant Jirón indique qu'il a déjà consulté ses supérieurs et que personne ne sait rien. Lorsque je lui demande qui est son supérieur, il refuse de me donner son nom et précise seulement que celui-ci se trouve à San Carlos. Là encore, il déclare avoir besoin d'instructions pour nous laisser passer, qu'une lettre du ministre des affaires étrangères est nécessaire, qu'ils doivent avoir été avertis au préalable et que, avant notre arrivée, nous aurions dû nous assurer qu'ils avaient bien reçu l'autorisation voulue. Il ajoute que la procédure serait plus simple si nous avions un attaché militaire. Je lui réponds que le Costa Rica ne demande pas l'autorisation de naviguer puisque nous y avons déjà été autorisés par la Cour internationale de Justice, et que nous sommes précisément là pour les informer de notre entrée. Le commandant Jirón le reconnaît et concède que nous n'avons pas à demander l'autorisation de naviguer mais que, pour ces questions d'ordre gouvernemental, le bureau de l'immigration du poste-frontalier devait être informé afin de pouvoir contrôler les bateaux, qui doivent disposer d'une autorisation du ministère des affaires étrangères du Nicaragua.

9 h 30 : M. William Borges, l'agent de l'immigration du Nicaragua, déclare que personne n'est informé de notre présence et que, par conséquent, ils ne nous autorisent pas à entrer. Il me rend l'ensemble des pièces d'identité et badges de nos agents. J'entends toujours la drague fonctionner à ce moment-là.

9 h 35 : Nous retournons au poste de police de Delta Costa Rica.

9 h 45 : Nous arrivons au poste de police de Delta Costa Rica. Nous décidons de dresser notre compte rendu dans les bureaux de la zone de conservation de Tortuguero en raison des conditions météorologiques, qui rendent le trajet du retour difficile.

13 h 50 : Je n'ai rien d'autre à déclarer. J'achève le présent compte rendu et, à cette fin, y appose ma signature et mon cachet, en qualité de conseillère juridique de la zone de conservation de Tortuguero.

(Signé) Virgita MOLINA SÁNCHEZ.

Pièce jointe n° 5

**Lettre MRE/DM-AJ/478/12/14 en date du 5 décembre 2014 adressée
au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica
par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua**

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre DM-AM-789-14 du 4 décembre 2014, par laquelle vous nous informiez de votre divergence d'opinion quant à l'accord conclu entre nos Etats au sujet de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport Ramsar n° 77.

S'il est vrai que les lettres MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre et DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014 ne font état d'aucune réunion, la tenue de celle-ci avait toutefois été convenue par les responsables ayant pris part aux échanges antérieurs. Tel est l'esprit dans lequel le Nicaragua avait rédigé sa lettre en date du 19 septembre pour préciser les modalités générales de la visite envisagée, qui était et demeure subordonnée à la tenue préalable d'une réunion, certains détails supplémentaires restant à régler.

Le 21 octobre 2014, le Costa Rica a adressé au Nicaragua la lettre DM-AM-0639-14 dans laquelle il faisait également référence aux recommandations figurant dans le rapport Ramsar n° 77, et à laquelle le Nicaragua a répondu le 3 novembre 2014 par la lettre MRE/DM-AJ/448/11/14. Il ressort clairement de cet échange que les deux Parties nourrissent des divergences profondes quant au contenu dudit rapport. Cela étant, dans cette même lettre, le Nicaragua réaffirme sa volonté d'organiser une réunion «afin de décider des modalités concrètes d'organisation des activités préconisées», c'est-à-dire des mesures prévues dans le rapport Ramsar n° 77 que le Costa Rica entend mettre en œuvre. Les deux Parties ont ensuite poursuivi leurs échanges au sujet de cette réunion technique.

Ainsi qu'il peut être constaté, il a été fait état et convenu de la nécessité d'une réunion technique dès le début des discussions informelles et toutes les lettres échangées font référence aux recommandations figurant dans le rapport Ramsar n° 77.

Dans ces circonstances, le Nicaragua propose que l'expédition costa-ricienne soit reprogrammée au 8 ou 9 décembre et cette occasion, saisie pour organiser une réunion technique sur place, soit au poste nicaraguayen de Delta, auquel les bateaux costa-riciens doivent se présenter, soit en un lieu situé à proximité.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 6

**Lettre DM-AM-0818-14 en date du 12 décembre 2014 adressée au ministre des affaires
étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes
du Costa Rica**

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre MRE/DM-AJ/478/12/14 du 5 décembre 2014, qui fait suite à ma lettre DM-AM-0789-14 du 4 décembre 2014.

Le Costa Rica réaffirme la position exprimée dans ladite lettre, à savoir que l'accord conclu entre nos deux Etats se limite strictement à ce qui a été convenu dans le cadre des lettres MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre 2014 (adressée au Costa Rica par le Nicaragua) et

DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014 (adressée au Nicaragua par le Costa Rica). Par conséquent, mon gouvernement rejette l'interprétation faite par le Nicaragua de prétendus accords informels et des recommandations formulées par le Secrétariat de la convention de Ramsar.

Le Costa Rica déplore la position du Nicaragua, lequel a largement retardé et entravé l'exécution des travaux de fermeture du «caño oriental» qui, selon l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013, sont essentiels pour empêcher qu'un préjudice irréparable voit le jour. Outre l'épisode du 12 novembre, le Nicaragua a de nouveau empêché la navigation costa-ricienne plus récemment, le 5 décembre, alors même que, dans les deux cas, le Costa Rica s'était pleinement conformé aux conditions formellement convenues par les deux pays. Ces refus d'entrée n'ont aucune justification valable.

Nonobstant ce qui précède, afin de parer à toute tentative ultérieure du Nicaragua visant à justifier son refus de laisser naviguer sur le fleuve les agents costa-riciens chargés de procéder à la fermeture du caño, et sans préjudice de sa position juridique, le Costa Rica informe votre gouvernement qu'il est disposé à tenir une réunion, au poste de l'armée nicaraguayenne de Delta, le 17 décembre de 9 à 10 heures. Ce faisant, le Costa Rica précise que ladite réunion n'entre dans le cadre ni du protocole conclu entre les deux Etats concernant la navigation aux fins de la fermeture du caño, ni de la proposition, initialement formulée par mon pays, de procéder à des mesures conjointes dans les fleuves Colorado et San Juan. Quels que soient les thèmes abordés au cours de la réunion, la tenue de celle-ci ne suppose en aucune manière que les travaux à la charge du Costa Rica doivent faire l'objet d'une mission conjointe.

A partir de 10 heures, que la réunion ait eu lieu ou non, la délégation costa-ricienne naviguera jusqu'au site du «caño oriental» où elle commencera les travaux prévus à cette occasion, à savoir une inspection de l'état actuel du caño compte tenu de la hausse du débit du fleuve San Juan.

Voici la liste des agents gouvernementaux qui navigueront entre Delta Costa Rica et la zone des nouveaux caños :

- 1) M. Erick Herrera Quesada (administrateur de la réserve naturelle de Barra del Colorado), capitaine. Pièce d'identité n° 701350102.
- 2) M. Miguel Aguilar Badilla (technicien chargé du contrôle et de la protection de l'environnement, réserve naturelle de Barra del Colorado), capitaine en second. Pièce d'identité n° 109180911.
- 3) M. Miguel Araya Montero (ingénieur forestier, responsable de la gestion des ressources naturelles de la zone de conservation de Tortuguero), coordonnateur de l'inspection des nouveaux *caños*. Pièce d'identité n° 108960804.
- 4) M. Olman Mena Valverde (ingénieur forestier, responsable du programme de gestion de la faune et de la flore, zone de conservation de Tortuguero), chargé de fournir un appui technique au coordonnateur de l'inspection des nouveaux *caños*. Pièce d'identité n° 110410656.
- 5) Mme Virgita Molina Sánchez (conseillère juridique de la zone de conservation de Tortuguero), chargée de fournir un appui juridique aux fins de l'entrée dans la zone des nouveaux *caños*. Pièce d'identité n° 701170380.

Les agents gouvernementaux susmentionnés, dûment identifiés par leurs pièces d'identité costa-riciennes, navigueront à bord de deux bateaux, à savoir le «Calero», équipé d'un moteur hors-bord de 25 chevaux, et le «Resbaloso», équipé d'un moteur de 50 chevaux, appartenant tous deux à la zone de conservation de Tortuguero.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 7

Lettre MRE/DM-AJ/482/12/14 en date du 15 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre DM-AM-018-14 en date du 12 décembre 2014, reçue le 15 décembre de la même année par l'intermédiaire de notre ambassade au Costa Rica.

A cet égard et au nom du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale, je rejette catégoriquement votre allégation selon laquelle mon pays aurait, sans justification, «largement retardé et entravé l'exécution des travaux de fermeture du «caño oriental»».

Premièrement, la tenue d'une réunion avant l'exécution des travaux dans la zone dite du «caño oriental» a été convenue dans le cadre d'un échange de lettres que le Nicaragua peut aisément présenter et qui est également en possession de votre gouvernement. Deuxièmement, cet accord portait sur l'exécution de travaux de remise en état et non sur des visites d'inspection, lesquelles ont déjà été effectuées.

Par ailleurs, le Nicaragua déplore l'interprétation erronée faite par le Costa Rica du rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 et réaffirme la position exprimée dans sa lettre MRE/DM-AJ/448/11/14, à savoir que les mesures doivent être exécutées conformément audit rapport et dans les limites fixées par la Cour dans son ordonnance.

Néanmoins, bien que le Nicaragua considère que les travaux envisagés sont inutiles et injustifiés, et afin de démontrer qu'il n'en «retarde» ou «empêche» l'exécution d'aucune façon, mon gouvernement accepte la nouvelle date à laquelle vous demandez, dans la lettre susmentionnée, que la réunion technique préalable ait lieu.

A cet égard, le Nicaragua rappelle que, pour être en mesure de procéder à la navigation visée dans ses lettres, le Costa Rica doit satisfaire aux dispositions du décret n° 79-2009, dont la teneur lui a été dûment notifiée.

Dans un esprit de coopération, afin de permettre au Costa Rica de se conformer aux obligations qui lui ont été conférées par la Cour dans son ordonnance du 22 novembre 2013, mon gouvernement lance la procédure prévue par le décret n° 79-2009 afin que le Costa Rica puisse naviguer sur le fleuve San Juan entre le poste de Delta et le «caño oriental» et, ainsi, vérifier l'état actuel du caño, comme il est indiqué dans votre lettre.

A cette occasion, en gage de notre volonté d'aider le Costa Rica et bien que, dans votre lettre susmentionnée, vous ne demandiez pas formellement les autorisations nécessaires, le Nicaragua prend note du nom des bateaux et des agents gouvernementaux qui emprunteront le fleuve le 17 décembre et souhaiterait connaître la durée estimée de cette mission de reconnaissance, afin de s'assurer de sa compatibilité avec les horaires établis dans le décret pertinent.

Le Nicaragua fera en sorte que les agents costa-riens soient escortés et protégés par des agents nicaraguayens.

En outre, au nom de mon gouvernement, je vous informe de notre accord quant à l'heure d'ouverture de la réunion avec les agents costa-riens le 17 décembre 2014 dans les locaux du poste militaire de Delta et j'estime nécessaire, avant le début de la mission de reconnaissance, que les deux Parties s'entendent sur les aspects ou points ci-après de l'ordre du jour :

1. Accueil par le Nicaragua et présentation de la délégation nicaraguayenne.
2. Vérification du respect des dispositions établies dans le décret n° 79-2009 en matière de navigation.
3. Coordination de la navigation sur le fleuve San Juan afin d'assurer la bonne exécution de la mission.
4. Présentation de chacune des mesures devant être prises par le Costa Rica afin de s'assurer de sa conformité avec l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice et de son innocuité pour le fleuve San Juan de Nicaragua.
5. Autres points que le Costa Rica souhaiterait aborder.
6. Signature du compte rendu de la réunion.

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua rappelle au Gouvernement du Costa Rica qu'un accord sur les points susmentionnés est nécessaire.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 8

Lettre DM-AM-0826-14 en date du 16 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

[Original espagnol non reproduit]

Me référant à votre lettre MRE/DM-AJ/482/12/14 en date du 15 décembre 2014 et reçue ce jour, je vous confirme que les agents costa-riens se présenteront à l'heure et à l'endroit convenus.

Néanmoins, le Costa Rica n'est pas d'accord avec certains nouveaux points dont le Nicaragua propose l'examen.

Dans des lettres antérieures, mon pays a clairement exposé sa position concernant les travaux de fermeture du *caño* que le Nicaragua a construit dans une zone faisant l'objet de deux ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice. Point n'est donc besoin de revenir sur la question.

La condition à laquelle le Nicaragua subordonne à présent l'exécution, par le Costa Rica, des travaux de fermeture du *caño* exigés par l'ordonnance de la Cour internationale de Justice du 22 novembre 2013, à savoir le respect des dispositions du décret illicite n° 79-2009, va à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour le 13 juillet 2009 et est donc rejetée par le Costa Rica, ainsi que le Nicaragua en a été informé.

Par ailleurs, je rappelle à Votre Excellence que, au sujet de la fermeture des *caños*, la Cour a indiqué la mesure suivante :

«Après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux ; ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan».

Ainsi, les mesures prises par le Costa Rica à cet égard ne sont pas soumises à l'approbation du Nicaragua, la Cour n'ayant formulé aucune exigence en ce sens.

Par conséquent, le Costa Rica rejette les points 2 et 4 que le Nicaragua propose d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion. Notre délégation participera néanmoins à celle-ci afin d'examiner exclusivement les questions relatives à la navigation, sans aborder les sujets susmentionnés. Je vous informe que la délégation costa-ricienne dont la composition était indiquée dans ma lettre du 12 décembre 2014 sera accompagnée par M. Ricardo Otárola Pacheco, agent du gouvernement (pièce d'identité n° 1-726-598).

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 9

Costa Rica, ministère de l'environnement et de l'énergie, compte rendu de la réunion tenue avec les autorités nicaraguayennes le 17 décembre 2014, intitulé «Compte rendu de la réunion tenue le 17 décembre 2014 dans les locaux du poste de l'armée nicaraguayenne de Delta aux fins de la notification, par les agents du Costa Rica, de leur entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire d'Isla Portillos déclaré litigieux par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*

[Original espagnol non reproduit]

A quatorze heures le dix-sept décembre de l'année 2014, à Delta Costa Rica, village de San Antonio (district de Llanuras del Gaspar, canton de Sarapiquí, province de Heredia), nous débutons le compte rendu de la réunion tenue au poste de l'armée nicaraguayenne aux fins de notifier au Nicaragua notre entrée sur le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'au territoire d'Isla Portillos, déclaré litigieux par la Cour internationale de Justice, et y exécuter les travaux de fermeture du «*caño*» oriental, en application de l'ordonnance en indication de nouvelles mesures conservatoires que la Cour a rendue le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

8 h 38 : Les responsables costa-riciens de l'environnement chargés d'entreprendre les travaux de fermeture du «*caño*» oriental, accompagnés de M. Ricardo Otárola Pacheco, agent du ministère des affaires étrangères et des cultes, arrivent au poste-frontière de Delta Costa Rica.

9 h 5 : Le trajet vers le poste-frontière de Delta Nicaragua est effectué à bord du «Calero», commandé par le capitaine Erick Herrera Quesada (pièce d'identité n° 7-135-102), accompagné des agents chargés de la protection de l'environnement suivants : M. Miguel Araya Montero (pièce d'identité n° 1-896-804), M. Olman Mena Valverde (pièce d'identité n° 1-1041-656), M. Miguel Aguilar Badilla (pièce d'identité n° 1-918-911), Mme Virgita Molina Sánchez

(pièce d'identité n° 7-117-380) et M. Ricardo Otárola Pacheco, agent du ministère des affaires étrangères et des cultes (pièce d'identité n° 1-726-598).

9 h 10 : Arrivée au poste-frontière de Delta Nicaragua. Plusieurs membres de l'armée nicaraguayenne, qui observaient notre arrivée par le fleuve, sortent et nous attendent sur le quai. Certains prennent des photos. Le commandant «Jirón» sort directement pour nous accueillir et propose de nous aider à amarrer notre bateau. Nous débarquons et sommes dirigés vers le bureau de l'immigration.

9 h 15 : Alors que nous nous rendons dans le bureau, M. William Borges, responsable de l'immigration du Nicaragua, se présente et demande à voir ma pièce d'identité ainsi que celle de mes collègues. Je lui remets la lettre DM-AM-0818-14 du 12 décembre 2014 signée par M. Manuel González, ministre des affaires étrangères du Costa Rica, par laquelle celui-ci informe son homologue nicaraguayen de notre déplacement de ce jour et lui communique la liste des agents composant notre délégation, ainsi que le nom de notre bateau et ses caractéristiques. La réunion étant sur le point de commencer, nos pièces d'identité ne sont finalement pas demandées.

9 h 18 : Une fois dans le bureau de l'immigration, nous sommes accueillis par les membres de la délégation nicaraguayenne, qui ne portent pas d'éléments permettant de les identifier. M. César Vega, vice-ministre des affaires étrangères, nous les présente : il s'agit de M. Roberto Araquistáin, vice-ministre de l'environnement et des ressources naturelles ; du colonel Walner Molina, conseiller juridique de l'armée nicaraguayenne ; de M. Álvaro Rivas, chef du détachement militaire ; de M. Lester Quintero, directeur de l'autorité portuaire nationale (EPN) ; de S. Exc. M. l'ambassadeur Julio Saborío, directeur juridique du ministère des affaires étrangères du Nicaragua ; d'un officier public prénommé Carolina (pas de nom de famille enregistré) et de M. Silvio Meza.

9 h 21 : La délégation costa-ricienne, composée de MM. Erick Herrera Quesada, Miguel Araya Montero, Olman Mena Valverde, Miguel Aguilar Badilla, Mme Virgita Molina Sánchez et M. Ricardo Otárola Pacheco, se présente formellement.

9 h 22 : La réunion est officiellement ouverte et s'engage entre les deux parties un échange de vues dont les grandes lignes sont relatées ci-après. Il convient de préciser que le compte rendu des interventions de chaque participant a été établi à partir de notes manuscrites prises pendant la réunion et que, de ce fait, il s'agit d'un compte rendu des idées générales exprimées lors de chaque intervention, et non d'une transcription exacte des propos tenus.

M. Ricardo Otárola : Merci pour votre accueil.

M. le vice-ministre César Vega demande l'approbation de l'ordre du jour établi, dont un exemplaire nous est remis.

M. Ricardo Otárola indique que le Costa Rica a fait connaître sa réponse par la lettre DM-AM-0826-14, et a rejeté les points 2 et 4.

M. le vice-ministre César Vega demande la vérification du respect des dispositions du décret n° 79-2009 au motif que celle-ci est essentielle au regard du droit nicaraguayen, et qu'ils ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'y procéder.

M. Ricardo Otárola déclare que si la délégation nicaraguayenne souhaite procéder à une vérification du respect des dispositions du décret n° 79-2009, la délégation costa-ricienne ne peut

l'en empêcher, mais ajoute que, du point de vue du Costa Rica, le décret en question est illicite car il va à l'encontre de l'arrêt rendu en 2009 par la Cour internationale de Justice.

M. le vice-ministre César Vega s'étonne de ce que le Costa Rica se permette de formuler une appréciation sur une loi nicaraguayenne, et surtout de la déclarer illicite.

M. Ricardo Otárola précise que le décret en question est illicite du point de vue du droit international.

M. le vice-ministre César Vega demande à S. Exc. M. l'ambassadeur Julio Saborio de rappeler les termes de l'arrêt de la Cour.

M. l'ambassadeur Julio Saborio cite le paragraphe 85 de l'arrêt rendu par la Cour en 2009 et indique que, selon cet arrêt, le Nicaragua a le pouvoir de réglementer la navigation. Le Costa Rica jouit d'un droit de navigation et le Nicaragua, d'un droit de réglementation.

M. Ricardo Otárola relève qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter sur la question puisqu'aucun accord ne pourra être trouvé.

M. le vice-ministre César Vega craint qu'une vérification du respect des dispositions du décret n° 79-2009 ne fasse apparaître que l'embarcation du Costa Rica n'est pas conforme et donc que la délégation costa-ricienne ne peut emprunter le fleuve.

M. Ricardo Otárola indique que la délégation costa-ricienne ne peut empêcher la délégation nicaraguayenne de procéder à une telle vérification, mais qu'il s'agit en l'occurrence de mener une mission de reconnaissance pour apprécier l'état du fleuve, afin de pouvoir y naviguer et exécuter les travaux de fermeture du «caño».

M. le colonel Molina indique qu'il n'accepte pas que le décret soit remis en question et déclaré contraire au droit international, que le Nicaragua ne dispose pas d'informations claires sur la manière dont le Costa Rica entend effectuer ces travaux et que son souci est d'assurer une navigation sûre, les embarcations risquant de heurter des branches ou de chavirer.

M. le vice-ministre César Vega répète qu'aucun gouvernement ne peut remettre en question la législation nicaraguayenne, que le Nicaragua jouit d'une «juridiction souveraine» sur le fleuve tandis que le Costa Rica, lui, est titulaire d'un droit de navigation limité, que le respect du décret est donc nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation et que, par ailleurs, le Nicaragua est tenu de prendre soin du fleuve, qui fait partie de son patrimoine.

M. le colonel Molina déclare que le décret n'est pas discriminatoire à l'encontre du Costa Rica.

M. le vice-ministre Roberto Araquistáin fait part de ses inquiétudes quant aux mesures pouvant être prises pour la fermeture du «caño». Le principal objectif du Costa Rica consiste selon lui à barrer le fleuve en érigeant des digues au moyen de sacs de sable et de gravier, ce qui ne

relève pas de l'ingénierie environnementale. Il estime que des études hydrologiques et géomorphologiques doivent être menées, ainsi que des études sur la végétation, des éclaircissements pouvant permettre de mettre au point une solution plus appropriée qu'un empilement de sacs. Le Nicaragua souhaite apporter son aide à cet égard, car il dispose d'études de la zone. Il considère que la proposition du Secrétariat de la convention de Ramsar est positive puisqu'il en ressort que des études doivent être menées en vue de restaurer l'environnement, ce qui pourrait nécessiter des ouvrages plus solides que de simples digues. Le Nicaragua dispose de matériaux et le Costa Rica n'a donc pas besoin d'en apporter.

M. le vice-ministre César Vega demande à ce que le Costa Rica et le Nicaragua examinent conjointement la documentation car il n'est fait référence nulle part à une «fermeture»; il est question de «mesures» à prendre pour éviter qu'un préjudice soit causé.

M. le colonel Molina déclare qu'une fermeture ne peut être ordonnée que par la Cour, dont l'ordonnance ne prescrit rien de tel.

M. Ricardo Otárola précise que la réunion vise à coordonner l'accès à la zone et non à demander l'autorisation de naviguer, pas plus qu'à examiner les mesures envisagées par le Costa Rica. A l'heure actuelle, le niveau des eaux du fleuve est plus élevé et des études indiquent que, en pareil cas, il existe un risque accru de voir s'établir une liaison entre le «caño» et la mer, d'où la nécessité de procéder, comme l'ont recommandé les experts du Secrétariat de la convention de Ramsar, à une fermeture préventive afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ait lieu.

M. le vice-ministre Roberto Araquistáin ajoute que telle est la raison pour laquelle il faut connaître la dynamique du fleuve afin d'éviter une crue et une rupture de la digue que le Costa Rica entend construire pour fermer le «caño». La démarche du Costa Rica lui semble très hâtive et il craint que les digues ne servent à rien, d'où la nécessité de trouver une solution plus efficace. Il relève que la baie était plus vaste à l'époque des études effectuées par le général Alexander et qu'il convient donc de trouver une solution plus structurée, intégrant davantage d'ingénierie.

M. Ricardo Otárola indique qu'il sera fait part au Gouvernement du Costa Rica des préoccupations exprimées par la délégation nicaraguayenne. Toutefois, il est évident que la délégation costa-ricienne a actuellement une mission à mener à bien et qu'il vaut donc mieux s'en tenir aux points à l'ordre du jour. Il demande à ses interlocuteurs s'il est possible d'avancer sur ces questions.

M. le vice-ministre César Vega déclare que l'avant-dernière lettre du Nicaragua faisait référence à une coopération entre les deux pays et que ses préoccupations portent sur le point 4 de l'ordre du jour, qui est particulièrement important puisque la Cour a indiqué dans son ordonnance que des mesures devaient être prises, sans faire mention d'une «fermeture», ce qui est très différent.

M. le colonel Molina déclare avoir constaté dans la matinée que les eaux du fleuve étaient calmes : le «caño» est dégagé et le courant n'y pénètre pas, le lieu est intact et il n'y pas de précipitations dans la zone, ni de pollution dans le caño.

M. le vice-ministre César Vega indique que, selon lui, aucun dommage ne risque d'être causé à l'environnement et qu'il importe de noter qu'aucun dommage n'a été à déplorer en un an.

Mme Virgita Molina expose brièvement en quoi cette mission de reconnaissance est nécessaire et précise que, si le Nicaragua se préoccupe réellement des travaux et des dommages éventuels, il devrait lui sembler d'autant plus nécessaire de laisser les agents chargés de l'environnement naviguer.

M. le vice-ministre César Vega précise qu'il ne souhaite pas faire de l'obstruction, mais constate que les parties sont en désaccord.

M. le colonel Molina déclare qu'il n'est pas possible d'autoriser la navigation pour une mission d'inspection en faisant abstraction des travaux de fermeture, car le Costa Rica devra ensuite à nouveau emprunter le fleuve San Juan pour exécuter lesdits travaux ; or le Nicaragua est opposé à ceux-ci.

M. Ricardo Otárola répond que la fermeture n'est pas négociable et que l'inspection du site par la délégation chargée de la protection de l'environnement est nécessaire.

M. le vice-ministre Roberto Araquistáin déclare que le Nicaragua est opposé à la décision de fermer le «caño», étant donné que le Secrétariat de la convention de Ramsar n'a pas ordonné la construction de structures et que, par conséquent, des études doivent être réalisées. Il précise que, étant particulièrement attaché au respect du principe de précaution, le Nicaragua demande donc la réalisation d'études supplémentaires car il ne saurait accepter une solution adoptée «a priori», sans être étayée par des études. Il précise en outre que, dans la zone, les eaux ne s'écoulent pas en surface mais uniquement de façon souterraine.

M. le vice-ministre César Vega ajoute que la situation que le Costa Rica entend apprécier ne peut l'être que par un survol du site.

M. Ricardo Otárola déclare que le Costa Rica veut vérifier l'état actuel du site et précise que la Cour a été informée des mesures envisagées, de sorte que ces dernières ne sont pas négociables.

M. le vice-ministre Roberto Araquistáin fait valoir que ces mesures n'ont pas été portées à la connaissance du Nicaragua, que même si l'approbation de celui-ci n'était pas nécessaire, la teneur aurait dû lui en être exposée, ce qui n'a toujours pas été fait à ce jour.

M. Ricardo Otárola précise que, la Cour tenant les Parties informées, le Costa Rica sait que les mesures envisagées ont été portées à la connaissance du Nicaragua, celui-ci ayant déposé un rapport en réponse au rapport adressé à la Cour par le Costa Rica. M. Otárola remet alors une copie du texte exposant le projet.

M. le vice-ministre Roberto Araquistáin demande à ce que le document soit communiqué par les voies officielles. Il précise en outre que, selon le Nicaragua, les mesures ne sont pas appropriées au regard des recommandations du Secrétariat de la convention de Ramsar ou des ordonnances de la Cour, de sorte qu'il n'est pas question d'envisager une fermeture ; il s'agit là de points qui doivent faire l'objet d'un accord entre le Nicaragua et le Costa Rica.

M. Ricardo Otárola répond que l'ordonnance de la Cour ne fait pas obligation aux deux Etats de s'entendre sur ces questions. Il prie donc ses interlocuteurs de lui indiquer si la délégation est autorisée à entrer. Il précise que le Costa Rica a accepté de participer à la réunion de bonne foi, afin d'informer le Nicaragua des modalités pratiques de la navigation, et non pour s'engager dans des négociations de cette nature.

M. le vice-ministre César Vega déclare que le Costa Rica entend manifestement procéder à une «fermeture», que la situation serait différente s'il ne s'agissait que d'une mission d'observation, mais que celle qui est envisagée ne peut être menée en empruntant le fleuve, lequel fait partie du territoire nicaraguayen. Il ajoute que le Nicaragua dressera un procès-verbal de la réunion précisant que celle-ci s'est déroulée dans un esprit fraternel.

10 h 5 : Fin de la réunion.

10 h 30 : Nous revenons au poste de police de Delta Costa Rica. Le compte rendu est établi dans les bureaux de la zone de conservation de Tortuguero.

14 heures : Je n'ai rien d'autre à déclarer. J'achève le présent compte rendu et, à cette fin, y appose ma signature et mon cachet, en qualité de conseillère juridique de la zone de conservation de Tortuguero.

(Signé) Virgita MOLINA SÁNCHEZ.

Pièce jointe n° 10

Lettre DM-AM-0832-14 en date du 18 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

[Original espagnol non reproduit]

Hier, comme nous vous l'avions annoncé en temps utile, la délégation costa-ricienne dont la composition était précisée dans la lettre DM-AM-0818-14 du 15 décembre 2014 s'est présentée au poste de l'armée nicaraguayenne de Delta afin de participer à la réunion proposée par votre gouvernement dans sa lettre MRE/DM-AJ/478/12/14 du 5 décembre dernier. Par cette lettre, le Nicaragua proposait que «l'expédition costa-ricienne soit reprogrammée au 8 ou 9 décembre et cette occasion, saisie pour organiser une réunion technique sur place». Par conséquent, conformément aux termes de votre lettre, il était entendu que le Nicaragua ne ferait alors pas objection à ce que des agents costa-riciens naviguent sur le fleuve San Juan en vue d'exécuter des travaux liés à la fermeture du «caño oriental», sur la base de l'accord exprimé par nos deux pays à la Cour internationale de Justice par la voie des lettres MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre 2014 et DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014. Sur le fondement de cette prémisse, le Costa Rica a accepté de bonne foi de participer à la réunion, bien qu'il n'eût jamais été convenu que la navigation de ses agents serait subordonnée à la tenue de réunions préalables.

Mon gouvernement déplore l'attitude dont a fait preuve le Nicaragua hier. Pour la troisième fois, la délégation costa-ricienne a été empêchée d'emprunter le fleuve San Juan pour procéder à des travaux en rapport avec la fermeture du caño oriental, conformément à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 22 novembre 2013 et à la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar.

Il convient en outre de noter qu'au moins deux vice-ministres nicaraguayens et de très nombreux militaires et représentants du ministère des affaires étrangères du Nicaragua étaient

présents, alors qu'il s'agissait d'une réunion technique censée porter sur des aspects purement logistiques. Le Costa Rica regrette profondément que le Nicaragua ait abusé de sa bonne foi afin d'exposer, inutilement et longuement, une position juridique dont il savait déjà qu'elle était inacceptable pour mon pays, et qui n'avait absolument rien à voir avec l'accord auquel nos deux pays étaient parvenus en vue de faciliter la navigation sur le fleuve San Juan des agents costa-riciens chargés de la fermeture du «*caño* oriental».

Il est donc évident, Votre Excellence, que le Nicaragua n'a jamais eu l'intention de faciliter ladite navigation, ce qui est regrettable. Partant, le Costa Rica tient à déclarer formellement que, compte tenu de l'impossibilité d'avoir accès au «*caño* oriental» par le fleuve, le Nicaragua portera l'entière responsabilité de tout dommage susceptible de se faire jour dans cette zone.

Veillez agréer, etc.

Pièce jointe n° 11

**Photographie du poste de l'armée nicaraguayenne de Delta,
prise le 17 novembre 2014**



ANNEXE 30

**LETTRE ECRPB-046-2015 EN DATE DU 30 MARS 2015 ADRESSÉE À M. PHILIPPE COUVREUR,
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, PAR M. SERGIO UGALDE,
COAGENT DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer à l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Le Costa Rica souhaite informer la Cour que les travaux liés à la fermeture du *caño* oriental devraient débiter cette semaine. Ainsi que le Costa Rica l'a exposé dans son cinquième rapport concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires, présenté le 20 février 2015 sous le couvert de sa lettre ECRPB-020-2015 datée du même jour, le Nicaragua l'a, très récemment encore (le 17 décembre 2014), empêché de naviguer sur le fleuve San Juan pour effectuer ces travaux et ce, au mépris de l'accord conclu entre les Parties.

En conséquence, le Costa Rica procédera à la fermeture du *caño* par voie aérienne, en affrétant un hélicoptère commercial. Il souligne qu'il s'agit d'une opération extrêmement complexe et onéreuse qui a exigé une préparation minutieuse, compte tenu de considérations liées à la météorologie et à la sécurité. Ces travaux, qui seront menés et supervisés par des agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement, devraient durer quelque six semaines, sous réserve des considérations susmentionnées.

Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013, le Costa Rica a consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et tient celui-ci informé, ainsi que le Gouvernement nicaraguayen.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 31

**RAPPORT DU COSTA RICA EN DATE DU 22 MAI 2015 CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE
DES MESURES CONSERVATOIRES, TRANSMIS SOUS LE COUVERT DE LA
LETTRE ECRPB-080-2015**

**Lettre ECRPB-080-2015 en date du 22 mai 2015 adressée à M. Philippe Couvreur,
greffier de la Cour internationale de Justice, par M. S. Ugalde,
coagent du Costa Rica**

J'ai l'honneur de me référer aux ordonnances rendues par la Cour le 8 mars 2011 et le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Conformément au point 3) du paragraphe 59 de l'ordonnance du 22 novembre 2013, le Gouvernement de la République du Costa Rica a l'honneur de présenter son sixième rapport trimestriel relatif à la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour.

Le Costa Rica tiendra la Cour informée de la suite des événements.

Veillez agréer, etc.

**Rapport en date du 22 mai 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires
indiquées en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua
dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)***

1. Conformément au point 3) du paragraphe 59 de l'ordonnance rendue le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Gouvernement de la République du Costa Rica a, par la présente, l'honneur d'informer la Cour de la manière dont il assure la mise en œuvre des mesures conservatoires y indiquées.

Rappel du contexte

2. Dans son ordonnance du 22 novembre 2013, la Cour a indiqué les mesures conservatoires libellées suivante :

«La Cour,

.....

1) *Réaffirme* les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011 ;

2) *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

.....

E) Après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux ; ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan ;

.....

3) A l'unanimité,

Décide que les Parties devront l'informer, tous les trois mois, de la manière dont elles assurent la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées ci-dessus.»

Fermeture du «caño» oriental par le Costa Rica

3. Ainsi qu'a exposé dans son cinquième rapport concernant la mise en œuvre des mesures conservatoire, soumis le 20 février 2015 sous le couvert de la lettre ECRPB-020-2015, le Costa Rica avait prévu, conformément au rapport de la mission consultative Ramsar n° 77, d'envoyer des agents chargés de la protection de l'environnement sur le territoire litigieux afin qu'ils construisent une digue pour fermer le *caño* oriental. Il avait également indiqué dans ce même rapport avoir l'intention d'effectuer ces travaux à l'aide d'un hélicoptère civil, loué à cette fin par le Gouvernement costa-ricien. Les travaux sur le *caño* oriental sont à présent achevés et ont été réalisés de la manière dont avait précédemment été informée la Cour (lettre ECRPB-090-2014).

4. Le 30 mars 2015, le Costa Rica a informé la Cour (lettre ECRPB-046-2015), le Nicaragua et le Secrétariat de la convention de Ramsar que les travaux allaient commencer. Ils ont donc été réalisés du 31 mars au 6 avril 2015. Le Costa Rica a informé la Cour de leur achèvement le 8 avril 2015 (lettre ECRPB-054-2015).

5. Des agents costa-riens chargés de la protection de l'environnement se rendront peut-être sur le territoire litigieux en temps utile afin de vérifier l'état des travaux réalisés et d'apprécier si d'éventuels aménagements ou autres opérations sont nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement de ce territoire. Si tel était le cas, il en informerait préalablement la Cour et Nicaragua, conformément aux prescriptions de l'ordonnance de 2013.

ANNEXE 32

**LETTRE ECRPB-098-2015 EN DATE DU 16 JUILLET 2015 ADRESSÉE À M. PHILIPPE COUVREUR,
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, PAR M. SERGIO UGALDE,
COAGENT DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, et à la lettre ECRPB-097-2015 en date du 15 juillet 2015 adressée à la Cour internationale de Justice par le Costa Rica.

La lettre contient une erreur : elle indique que 210 sacs de sable, pesant chacun 30 kg ont été utilisés pour boucher le *caño* oriental. En réalité, ce sont 111 sacs de 900 kg chacun qui ont servi à combler le *caño*.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 33

**RAPPORT DU COSTA RICA EN DATE DU 21 AOÛT 2015 CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES
MESURES CONSERVATOIRES, TRANSMIS SOUS LE COUVERT DE LA
LETTRE ECRPB-111-2015**

**Lettre ECRPB-111-2015 en date du 21 août 2015 adressée à M. Philippe Couvreur,
greffier de la Cour internationale de Justice, par M. S. Ugalde,
coagent du Costa Rica**

J'ai l'honneur de me référer aux ordonnances rendues par la Cour le 8 mars 2011 et le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Conformément au point 3) du paragraphe 59 de l'ordonnance du 22 novembre 2013, le Gouvernement de la République du Costa Rica a l'honneur de présenter son septième rapport trimestriel relatif à la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour.

Le Costa Rica tiendra la Cour informée de tout élément nouveau.

Veillez agréer, etc.

**Rapport en date du 21 août 2015 concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires
indiquées en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua
dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)***

1. Conformément au point 3) du paragraphe 59 de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Gouvernement de la République du Costa Rica a, par la présente, l'honneur d'informer la Cour internationale de Justice de la manière dont il assure la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées.

Rappel du contexte

2. Dans son ordonnance du 22 novembre 2013, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

«La Cour,

.....

1) *Réaffirme* les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011 ;

2) *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

.....

— E) Après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux ; ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan ;

.....

3) A l'unanimité,

Décide que les Parties devront l'informer, tous les trois mois, de la manière dont elles assurent la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées ci-dessus.»

Surveillance aérienne de l'efficacité des travaux réalisés pour fermer le *caño* oriental

3. Ainsi qu'il en a préalablement informé le Nicaragua, le Secrétariat de la convention de Ramsar et la Cour, le Costa Rica a effectué, en juin et juillet 2015, des survols du territoire litigieux afin d'évaluer l'efficacité des travaux qu'il a menés en avril pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement de ce territoire. Ces travaux visaient notamment à fermer le *caño* oriental, artificiellement construit par le Nicaragua au cours de la présente procédure.

4. Ces survols ont eu lieu les 9 juin et 8 juillet 2015. A aucune de ces dates, l'hélicoptère civil loué à cette fin par le Costa Rica ne s'est posé en territoire litigieux. Lors des survols, les agents costa-riens chargés de la protection de l'environnement ont pu s'assurer de l'efficacité des travaux, malgré le niveau élevé des eaux du fleuve San Juan à cet endroit en cette saison.

5. Les agents costa-riens chargés de la protection de l'environnement continueront d'effectuer des contrôles périodiques, y compris, si besoin est, en se rendant sur le territoire litigieux afin de vérifier l'état des travaux sur le terrain et d'évaluer la nécessité de prendre d'autres mesures pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement de ce territoire. Le Costa Rica informera préalablement la Cour, le Secrétariat de la convention de Ramsar et le Nicaragua de ces visites, conformément aux prescriptions de l'ordonnance de 2013.

ANNEXE 34

**RAPPORT DU COSTA RICA EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2015 CONCERNANT LA
MISE EN ŒUVRE DES MESURES CONSERVATOIRES, TRANSMIS SOUS LE
COUVERT DE LA LETTRE ECRPB-137-2015**

**Lettre ECRPB-0137-2015 en date du 20 novembre 2015 adressée à M. Philippe Couvreur,
greffier de la Cour internationale de Justice, par M. S. Ugalde,
coagent du Costa Rica**

J'ai l'honneur de me référer aux ordonnances rendues par la Cour le 8 mars 2011 et le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Conformément au point 3) du paragraphe 59 de l'ordonnance du 22 novembre 2013, le Gouvernement de la République du Costa Rica a l'honneur de communiquer ci-joint son rapport concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour.

Veillez agréer, etc.

**Huitième rapport concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires
indiquées en l'affaire relative à *Certaines activités menées
par le Nicaragua dans la région frontalière
(Costa Rica c. Nicaragua)***

1. Conformément au point 3) du paragraphe 59 de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Gouvernement de la République du Costa Rica a l'honneur d'informer la Cour internationale de Justice de la manière dont il assure la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par celle-ci.

Rappel du contexte

2. Dans son ordonnance du 22 novembre 2013, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

«La Cour,

.....

1) *Réaffirme* les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011 ;

2) *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

.....

E) Après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement

du territoire litigieux ; ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan ;

.....

3) A l'unanimité,

Décide que les Parties devront l'informer, tous les trois mois, de la manière dont elles assurent la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées ci-dessus.»

**Surveillance aérienne de l'efficacité des travaux réalisés
pour fermer le *caño* oriental**

3. Ainsi qu'il en a préalablement informé le Nicaragua, le Secrétariat de la convention de Ramsar et la Cour, le Costa Rica a effectué, au mois d'octobre 2015, un survol du territoire litigieux afin d'évaluer l'efficacité des travaux qu'il y avait menés en avril pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement de ce territoire. Ces travaux visaient notamment à fermer le *caño* oriental, artificiellement construit par le Nicaragua au cours de la présente procédure.

4. Ce survol a eu lieu le 3 octobre 2015. L'hélicoptère civil loué à cette fin par le Costa Rica ne s'est pas posé en territoire litigieux. Lors du survol, les agents costa-riens chargés de la protection de l'environnement ont pu s'assurer de l'efficacité des travaux, malgré le niveau élevé des eaux du fleuve San Juan à cet endroit cette année.

5. Les agents costa-riens chargés de la protection de l'environnement continueront d'effectuer des contrôles périodiques, y compris, si besoin est, en se rendant sur le territoire litigieux. Le Costa Rica informera préalablement la Cour, le Secrétariat de la convention de Ramsar et le Nicaragua de ces visites, conformément aux prescriptions de l'ordonnance de 2013.

6. Il est par ailleurs rappelé que, par une lettre datée du 1^{er} septembre 2015 (ref. HOL-EMB-0146), le Nicaragua a informé la Cour de la manière dont il mettait lui-même en œuvre les mesures conservatoires. Le Costa Rica tient à souligner le caractère tardif de cette communication, transmise après le délai de trois mois prescrit par la Cour dans son ordonnance de 2013, retard qui constitue en soi une violation de ladite ordonnance.

ANNEXE 35

**LETTRE ECRPB-043-16 EN DATE DU 7 JUIN 2016 ADRESSÉE À M. CARLOS ARGÜELLO,
AGENT DU NICARAGUA, PAR M. SERGIO UGALDE, COAGENT DU COSTA RICA**

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Le dispositif de cet arrêt (paragraphe 229) se lit comme suit :

«[La Cour]

5)

a) A l'unanimité,

Dit que le Nicaragua a l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui a causés par les activités illicites auxquelles il s'est livré sur le territoire costa-ricien ;

b) A l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêt, elle procédera, à la demande de l'une des Parties, au règlement de la question de l'indemnisation due au Costa Rica, et réserve à cet effet la suite de la procédure en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ;»

Dans le cadre de l'évaluation des dommages matériels qu'il a subis, mon pays a inclus ceux causés par le Nicaragua dans la *Humedal Caribe Noreste*, et en particulier à Isla Portillos. Le Costa Rica a également calculé le montant des dommages matériels sur la base des dépenses qu'il a engagées en conséquence directe des activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière, y compris les dépenses découlant d'actions nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux ordonnances de la Cour internationale de Justice relatives à sa demande en indication de mesures conservatoires.

Le Costa Rica n'a pas inclus dans sa demande d'indemnisation les dépenses afférentes aux mesures d'ordre général qu'il a dû prendre en réponse à l'occupation de son territoire par le Nicaragua, notamment celles qui visaient à assurer la sécurité le long de sa frontière. Il n'a pas non plus tenu compte des frais de procédure engagés dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour. Mon pays estime que l'évaluation des dommages matériels est bien étayée et motivée, en tant qu'elle résulte directement des activités auxquelles s'est livré le Nicaragua sur le territoire costa-ricien.

Après avoir examiné de manière approfondie et exhaustive les dépenses engagées par le Costa Rica, et ayant procédé à l'évaluation des dommages causés à son territoire par le Nicaragua, je joins à la présente la documentation pertinente qui expose en détail l'appréciation des dommages matériels, conformément au point 5 du paragraphe 229 de l'arrêt de la Cour. En conséquence, le montant total de l'indemnité réclamée par le Costa Rica s'établit à 6 723 476,48 dollars des Etats-Unis (six millions sept cent vingt-trois mille quatre cent soixante-seize dollars et quarante-huit cents).

La documentation susvisée est fournie dans deux dossiers, intitulés «Evaluation pécuniaire» des dommages causés au territoire costa-ricien et «Dépenses engagées par le Costa Rica qui constituent une réparation matérielle», respectivement.

Soucieux de renforcer les relations fraternelles entre nos deux Etats, le Costa Rica n'exigera pas d'intérêts sur le montant total des dommages matériels indiqué dans ces dossiers si le Nicaragua accepte de s'acquitter du paiement d'ici le 16 décembre 2016 au plus tard.

En outre, aux fins d'examiner les éventuelles observations ou demandes de précisions du Nicaragua et d'y répondre, pour autant qu'elles soient légitimes et se rapportent au calcul des dommages matériels invoqués, les représentants du Costa Rica sont disposés à rencontrer leurs homologues du Nicaragua les 24 et 25 août 2016. Il est prévu que cette réunion se tienne à San José selon des modalités pratiques qui seront communiquées au Nicaragua dès qu'il aura confirmé son souhait d'y participer, ce que nous lui saurions gré de bien vouloir faire d'ici le 15 juillet 2016 au plus tard.

Enfin, je tiens à préciser que mon pays entend sincèrement parvenir à un accord sur cette question afin de renforcer les relations bilatérales si importantes pour nos deux peuples.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 36

**LETTRE ECRPB-092-16 EN DATE DU 5 OCTOBRE 2016 ADRESSÉE À M. CARLOS ARGÜELLO,
AGENT DU NICARAGUA, PAR M. SERGIO UGALDE, COAGENT DU COSTA RICA**

[Original espagnol non reproduit]

Je me réfère à ma lettre ECRPB-043-16 en date du 7 juin 2016 ayant trait à l'arrêt rendu le 16 décembre 2015 par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et contenant une estimation officielle de l'indemnisation que le Costa Rica juge pertinente, conformément au point 5) du paragraphe 229 de l'arrêt susmentionné.

Comme vous vous en souviendrez peut-être, la Cour a dit que, «au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans un délai de 12 mois à compter de la date [de son] arrêt, elle procédera, à la demande de l'une des Parties, au règlement de la question de l'indemnisation due au Costa Rica».

En signe de bonne foi, afin de parvenir à un accord dans le délai de 12 mois fixé par la Cour, le Costa Rica a proposé de tenir une réunion avec le Nicaragua avant la fin du mois d'août 2016. A ce jour, mon pays n'a pas reçu de réponse de la part du Nicaragua à ce sujet, pas plus qu'il n'a reçu d'observations ou de questions sur l'estimation de l'indemnisation qu'il lui a transmise le 7 juin 2016.

Le Costa Rica souligne que le délai de 12 mois pour parvenir à un accord expire le 16 décembre 2016.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 37

**LETTRE HOL-EMB-280 EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2016 ADRESSÉE À M. SERGIO UGALDE,
COAGENT DU COSTA RICA, PAR M. CARLOS ARGÜELLO, AGENT DU NICARAGUA**

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ainsi qu'à vos lettres en date du 7 juin 2016 (réf. ECRPB-043-16) et du 5 octobre 2016 (réf. ECRPB-092-16) relatives à la demande d'indemnisation à raison des dommages subis que le Costa Rica «juge pertinente, conformément au point 5) du paragraphe 229 de l'arrêt susmentionné».

Le Nicaragua souhaite vous informer qu'il a bien reçu la documentation soumise par le Costa Rica, composée de deux dossiers intitulés «Evaluation pécuniaire» et «Dépenses engagées par le Costa Rica qui constituent une réparation matérielle». Ces deux documents font état d'un montant combiné de 6 723 476,48 dollars devant être versé au titre des dommages causés et des autres dépenses engagées.

Les documents soumis par le Gouvernement du Costa Rica ont été examinés attentivement par l'équipe d'experts de la République du Nicaragua, qui a conclu que la majorité des éléments y indiqués ne pouvaient faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'arrêt rendu le 16 décembre 2015 par la Cour internationale de Justice, puisqu'ils ne découlaient pas directement des activités menées par le Nicaragua sur le territoire litigieux. Ces éléments ne présentent pas le lien de causalité nécessaire avec les dommages matériels causés par le Nicaragua, tels qu'établis par la Cour.

Entre autres éléments dépourvus de lien de causalité avec les dommages causés, nous avons identifié les opérations effectuées par les forces de police, y compris des frontières, dans le cadre de leurs fonctions quotidiennes habituelles visant à protéger le territoire costa-ricien, ainsi que les fonctions quotidiennes habituelles du personnel de la zone de conservation de Tortuguero, qui consistent à assurer la protection générale des zones humides. Cela vaut également pour les salaires des forces de police, des garde-côtes ou des agents de toute administration publique, ainsi que pour la construction de postes de police dans des zones éloignées du territoire que la Cour a qualifié de litigieux.

L'équipe d'experts du Nicaragua considère également que les valeurs attribuées par le Costa Rica à un certain nombre d'éléments sont exagérées et disproportionnées, celui-ci n'ayant du reste fourni aucune facture permettant de vérifier le montant de l'un quelconque d'entre eux.

En outre, les experts du Nicaragua ont conclu que les auteurs de l'estimation des dommages causés à l'environnement, fondée sur le rapport établi par la Fundación Neotrópica, organisme costa-ricien, attribuent à certains services écologiques des valeurs pécuniaires dont ils ne démontrent pas la pertinence. A titre d'exemple, le rapport repose sur les valeurs pécuniaires de tels services dans des écosystèmes présentés comme étant similaires à ceux de la zone à l'examen, mais il ne contient aucune explication tendant à établir l'existence d'une véritable similitude. Il n'y est pas davantage précisé de manière adéquate pourquoi une projection sur 50 ans (plutôt qu'une autre durée) et un taux d'actualisation de 4 % (plutôt qu'une autre valeur) ont été retenus.

Les exemples cités aux paragraphes précédents ne constituent pas les seuls éléments qui, selon le Nicaragua, ne peuvent donner lieu à indemnisation, que ce soit faute de lien de causalité ou de motivation suffisante.

Le Nicaragua en conclut que l'évaluation des dommages matériels présentée par le Costa Rica n'est pas justifiée ou étayée comme il se doit. Notre gouvernement invite par conséquent le Gouvernement costa-ricien à revoir sa demande d'indemnisation initiale et à soumettre une nouvelle estimation des dommages matériels qu'il invoque, en joignant à son prochain rapport tous les documents à l'appui de sa position.

Notre gouvernement tient à préciser qu'il espère sincèrement que nos deux Etats parviennent à un accord sur cette question afin de renforcer leurs relations bilatérales et la primauté du droit.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 38

**LETTRE ECRPB-148-16 EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2016 ADRESSÉE À M. CARLOS ARGÜELLO,
AGENT DU NICARAGUA, PAR M. SERGIO UGALDE, COAGENT DU COSTA RICA
(PIÈCES JOINTES OMISES)**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre HOL-EMB-280 en date du 18 novembre 2016, en réponse à mes lettres ECRPB-092-16 du 5 octobre 2016 et ECRPB-043-16 du 7 juin 2016 ayant trait à l'ordonnance rendue par la Cour en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et concernant l'indemnisation des dommages due au Costa Rica, conformément au point 5) du paragraphe 229 de l'arrêt rendu le 16 décembre 2015.

Dans votre réponse, vous laissez entendre que «la majorité des éléments» inventoriés dans l'évaluation de l'indemnisation dressée par le Costa Rica «ne découl[ent] pas directement des activités menées par le Nicaragua sur le territoire litigieux» et qu'ils «ne présent[ent] pas le lien de causalité nécessaire avec les dommages matériels causés par le Nicaragua, tels qu'établis par la Cour». Le Costa Rica estime que l'intégralité de ces éléments résulte du comportement illicite du Nicaragua sur le territoire litigieux, qui a généré des dommages matériels pour lui et doivent faire l'objet d'une indemnisation, conformément aux conclusions tirées dans l'arrêt.

En ce qui concerne les coûts opérationnels du service de surveillance aérienne, du service national des garde-côtes, de la police des frontières et de la zone de conservation de Tortuguero, les montants demandés découlent des dépenses exposées par le Costa Rica en rapport direct avec l'occupation illicite du Nicaragua et l'atteinte portée à son territoire, qui constituent des dommages matériels. Ils comprennent certains des coûts engagés pour construire et équiper de nouveaux postes de police à Agua Dulce et Isla Portillos, ainsi que pour construire une station biologique à Isla Portillos. Le poste de police d'Agua Dulce, puis celui d'Isla Portillos, ont été bâtis pour assurer la sécurité dans le sud du «territoire litigieux», en conséquence des activités illicites menées par le Nicaragua dans cette zone. Seuls les salaires des agents ayant dû être affectés à ces postes sont également inclus.

S'agissant du service de surveillance aérienne, les montants demandés sont aussi liés à l'occupation, par le Nicaragua, du territoire costa-ricien et à l'atteinte qui a été portée à celui-ci et concernent uniquement les vols effectués entre les mois d'octobre et de novembre 2010, lorsque le Nicaragua a commencé ses activités sur le territoire costa-ricien, et en avril 2011, dans le cadre de la visite effectuée sur le terrain par les techniciens désignés par le Secrétariat de la convention de Ramsar. Le Costa Rica n'a pas facturé les autres vols qu'il a dû réaliser en lien direct avec les activités illicites du Nicaragua dans la zone d'Isla Portillos.

Les salaires des agents de la zone de conservation de Tortuguero sont également inclus, car ceux-ci ont dû accomplir nombre de missions sur le terrain dans cette zone, en particulier pour évaluer les dommages causés par le Nicaragua, prendre des mesures de protection de l'environnement et apprécier le processus de reconstitution, autant d'activités qui n'auraient pas été nécessaires si le territoire costa-ricien n'avait pas été occupé et endommagé par le Nicaragua. En conséquence, elles ne s'inscrivent nullement dans le cadre des «fonctions quotidiennes habituelles» de ces organismes, comme vous le prétendez dans votre lettre.

Je me permets de vous rappeler, comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 7 juin 2016, que le Costa Rica n'a pas demandé le remboursement des dépenses découlant d'autres mesures qu'il a dû adopter en réaction directe à l'occupation nicaraguayenne de son territoire et que l'évaluation des pertes établie par mon pays est donc modeste.

Vous affirmez que les experts du Nicaragua ont conclu que «les auteurs de l'estimation des dommages causés à l'environnement, fondée sur le rapport établi par la Fundación Neotrópica, organisme costa-ricien, [avaient] attribu[é] à certains services écologiques des valeurs pécuniaires dont ils ne démontrent pas la pertinence». Le Costa Rica relève que cette critique n'est pas expliquée en détail dans votre lettre et estime que les conclusions de la Fundación Neotrópica sont étayées de manière adéquate dans son rapport. Néanmoins, en réponse aux questions que vous soulevez, celle-ci a fourni des «addenda explicatifs» dans lesquels elle expose sa méthodologie de façon plus circonstanciée et précise notamment :

- pourquoi la valeur pécuniaire des services écologiques dans les écosystèmes de référence est comparable à celle de l'écosystème du «territoire litigieux» ;
- pourquoi elle a retenu une période de reconstitution de 50 ans, période par ailleurs relativement modeste ; et
- pourquoi un taux d'actualisation de 4 % est approprié.

Veillez trouver ci-joint une copie des «addenda explicatifs» de la Fundación Neotrópica.

Dans votre lettre, vous affirmez également que le Costa Rica n'a «fourni aucune facture permettant de vérifier le montant de l'un quelconque [des éléments inventoriés]». Comme je l'ai précisé dans ma lettre du 7 juin 2016, le Costa Rica s'est déclaré disposé à apporter tous les éclaircissements que le Nicaragua pourrait considérer comme nécessaires. Je joins donc à la présente les éléments de preuve documentaires des dépenses engagées :

1. Zone de conservation de Tortuguero, remise de documents et résumé des dépenses (p. 2) ;
2. Zone de conservation de Tortuguero, comptes rendus de mission (aux fins du calcul des salaires et des frais de subsistance) (p. 4) ;
3. Zone de conservation de Tortuguero, carburant pour les bateaux utilisés lors des missions de protection de l'environnement dans la zone d'Isla Portillos (p. 16) ;
4. Zone de conservation de Tortuguero, coûts liés au transport terrestre pour les missions de protection de l'environnement dans la zone d'Isla Portillos et aux réunions de coordination de ces missions (p. 18) ;
5. Coûts liés au service des garde-côtes (p. 22) ;
6. Rapport sur les dépenses liées au service des garde-côtes, ventilées en fonction des navires utilisés (p. 24) ;
7. Rapport sur les salaires du service des garde-côtes (p. 39) ;
8. Rapport sur les coûts du service de surveillance aérienne (p. 41) ;
9. Coûts du service de surveillance aérienne, ventilés en fonction des missions (p. 42) ;
10. Commandes individuelles du service de surveillance aérienne (p. 48) ;
11. Rapport sur les salaires du service de surveillance aérienne (p. 51) ;
12. Plans de vols du service de surveillance aérienne à l'appui des heures de vol déclarées (p. 52) ;
13. Rapport sur les dépenses engagées par les forces publiques pour permettre l'utilisation des postes d'Agua Dulce et de Santa Teresa (lagune de Los Portillos) (p. 108) ;

14. Factures correspondant à ces dépenses (p. 110) ;
15. Rapport sur les salaires et le nombre d'agents de police des frontières affectés au poste d'Agua Dulce de 2013 à 2016 (p. 124) ;
16. Rapport sur les salaires et le nombre d'agents des forces publiques affectés au poste de Delta et d'Agua Dulce, durant la période allant de 2011 à 2013 (p. 131) ;
17. Rapport sur les salaires des agents des forces publiques durant la période allant de 2011 à 2013 (p. 132) ;
18. Rapport établi par le comité chargé des urgences nationales sur les dépenses engagées, y compris les coûts relatifs à la fermeture du «*Caño Este*» (p. 133) ;
19. Factures à l'appui des dépenses engagées par le comité chargé des urgences nationales (p. 136) ;
20. Rapport sur les dépenses engagées par le ministère des affaires étrangères et des cultes pour l'acquisition des images satellite nécessaires à la surveillance des activités menées par le Nicaragua sur le territoire costa-ricien (p. 165) ;
21. Factures relatives à l'acquisition d'images satellite (p. 166) ;
22. Rapport sur les dépenses engagées par le ministère des affaires étrangères et des cultes pour l'acquisition des rapports Unitar/Unosat nécessaires à l'évaluation de l'étendue des dommages causés par le Nicaragua en 2010 et 2011 (p. 251) ;
23. Factures relatives à l'acquisition des rapports Unitar/Unosat (p. 252).

Comme vous le savez, la Cour a décidé que, «au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans un délai de 12 mois à compter de la date [de son] arrêt, elle procédera[it], à la demande de l'une des Parties, au règlement de la question de l'indemnisation due au Costa Rica». Cela fait près de six mois que le Costa Rica a transmis au Nicaragua son évaluation de l'indemnisation due, et celui-ci n'a répondu que récemment, en dépit des demandes réitérées de mon pays à ce sujet. Le Costa Rica réaffirme son espoir sincère que les deux pays parviennent à un accord sur cette question.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 39

**LETRE DVA-284-2017 EN DATE DU 21 MARS 2017 ADRESSÉE À M. ALEJANDRO SOLANO,
MINISTRE PAR INTÉRIM DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES, PAR
MME BERNARDITA MARÍN SALAZAR, VICE-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ**

[Traduction française établie à partir de la traduction anglaise fournie par le Costa Rica]

[Original espagnol non reproduit]

En réponse à votre demande verbale, permettez-moi de fournir quelques éclaircissements concernant les données communiquées précédemment :

1. En conséquence de l'invasion d'Isla Portillos par le Nicaragua, le ministère de la sécurité publique a dû détacher des agents de la force publique, puis de la police des frontières créée en 2011, afin de pourvoir le nouveau poste de la lagune d'Agua Dulce (établi en décembre 2010), à partir duquel les agents ont ensuite été acheminés, par la route, au nouveau poste établi en janvier 2012 dans la zone appelée Punta Castilla ou Santa Teresa, près de la lagune de Los Portillos.

2. Etant donné qu'un certain nombre d'agents affectés au poste de Delta Costa Rica ont par la suite été transférés et que, jusqu'en octobre 2013, le personnel de la police des frontières n'était pas recensé séparément, l'ensemble de ces agents — et notamment ceux des secteurs de Delta Costa Rica et d'Agua Dulce — ont été administrativement comptabilisés avec les effectifs de la force publique. A partir d'octobre 2013, un fichier indépendant a été établi pour le personnel de la police des frontières, et les agents affectés à Santa Teresa ont été regroupés avec ceux d'Agua Dulce, le personnel de ces deux postes provenant d'Agua Dulce.

3. Il convient par ailleurs de relever que, pour la période de 2011 à septembre 2013, nous ne disposons pas d'informations précises concernant les personnes ayant pris part à cette opération. Le département des ressources humaines a donc établi une estimation des coûts en partant du principe que les personnels présents à ce poste étaient des agents (grade le moins élevé), et compte tenu des salaires moyens par semestre (réévalués) entre mars 2011 et le 29 septembre 2013. Nous avons retenu le chiffre de 48 agents affectés aux postes d'Agua Dulce et de Santa Teresa.

Le coût estimé des salaires des agents de police ayant participé aux opérations en lien avec l'invasion nicaraguayenne de mars 2011 à septembre 2013 est donc tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Année	Période	Nb. de mois	Coût mensuel	Nb. de personnes	Montant total
2011	Mars – juin	4	400 425,75	48	76 881 744,00
2011	Juillet – déc.	6	411 614,00	48	118 544 832,00
2012	Janvier – juin	6	420 532,00	48	121 113 216,00
2012	Juillet – déc.	6	431 738,25	48	124 340 616,00
2013	Janvier – juin	6	444 072,25	48	127 892 808,00
2013	Juillet – déc.	[6]	458 524,25	48	66 027 492,00
Total		[34]	2 566 906,50		634 800 708,00

Charges sociales	125 880 980,40 colons costa-riens
Primes de Noël	52 878 898,98 colons costa-riens
Allocations frais de scolarité	51 990 177,99 colons costa-riens
TOTAL	865 550 765,36 colons costa-riens

4. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, à partir d'octobre 2013, le personnel de la police des frontières affecté aux postes d'Agua Dulce et de Santa Teresa a fait l'objet d'une administration distincte. Par conséquent, les coûts relatifs à la période courant entre cette date et décembre 2015 s'établissent comme suit :

Récapitulatif global des coûts estimés relatifs au poste d'Agua Dulce pour 2016						
Agents de catégorie II	10		Durée en mois	27		
Salaire de base (en colons costa-riens)	Risque (18 %) (en colons costa-riens)	Disponibilité (25 %) (colons costa-riens)	Carrière dans la police (12,5 %) (en colons costa-riens)	Total mensuel (n colons costa-riens)	Total annuel (en colons costa-riens)	Montant total (en colons costa-riens)
338 250,00	60 885,00	84 562,50	42 281,25	5 259 787,50	63 117 450,00	142 014 262,50
Charges sociales			106 037,32	1 060 373,16	12 724 477,92	28 630 075,32
Primes de Noël			43 814,03	438 140,30	5 257 683,59	11 829 788,07
Allocation frais de scolarité			43 077,66	430 776,60	5 169 319,16	11 630 968,10
Total				7 189 077,56	86 268 930,66	194 105 093,99
Agents de la catégorie IFP	36		Durée en mois	27		
Salaire de base (en colons costa-riens)	Risque (18 %) (en colons costa-riens)	Disponibilité (25 %) (colons costa-riens)	Carrière dans la police (12,5 %) (en colons costa-riens)	Total mensuel (en colons costa-riens)	Total annuel (en colons costa-riens)	Montant total (en colons costa-riens)
298 500,00	53 730,00	74 625,00	37 312,50	16 710 030,00	200 520 360,00	451 170 810,00
Charges sociales	93 576,17			3 368 742,05	40 424 904,58	90 956 035,30
Primes de Noël	38 665,15			1 391 945,50	16 703 345,99	37 582 528,47
Allocation frais de scolarité	38 015,32			1 368 551,46	16 422 617,48	36 950 889,34
Total				22 839 269,00	274 071 228,05	616 660 263,11
Total général				30 028 346,56	360 340 158,71	810 765,357,09

5. Enfin, les chiffres annuels fournis par le ministère de la sécurité publique s'agissant des effectifs totaux d'agents de police sont les suivants :

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Effectif	12 603	13 270	14 201	14 701	14 560	14 061
Variation		+5 %	+ 7 %	+ 4 %	- 1 %	- 3 %

Il convient de relever que ces chiffres représentent l'ensemble des effectifs du ministère de la sécurité publique, qui englobe le service de lutte contre les stupéfiants, l'école nationale de police, les forces publiques, la garde côtière nationale, le service de surveillance aérienne et la police des frontières.

N'hésitez pas à me contacter si vous avez besoin d'informations complémentaires à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, etc.
